



À LA MERCI D'UN PAPIER

QUAND L'ÉTAT FRANÇAIS FABRIQUE LA PRÉCARITÉ
DES TRAVAILLEUR·EUSES ÉTRANGER·ES

ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.

AMNESTY
INTERNATIONAL



TABLE DES MATIÈRES

Glossaire et abréviations	6
// Notions spécifiques au contexte français	6
Synthèse	8
Méthodologie	12
// Corpus de preuves	12
Les limites des données statistiques	13
// Champ de recherche	14
Zone géographique	14
Situation administrative des personnes concernées	14
Cadre juridique international	15
Remerciements	17
De l'exploitation aux ruptures de droits : Les cas de Nadia et Paul	18

1

La politique migratoire de la France et le système de cartes de séjour	21
1.1 Aux origines de la politique migratoire française : de l'importation de main d'œuvre coloniale et étrangère aux politiques de contrôle et d'exclusion	23
L'invisibilisation des travailleuses étrangères : quand les politiques migratoires exacerbent des inégalités de genre préexistantes et omniprésentes	28
1.2 Le système actuel de cartes de séjour et de cartes de résident	29
La taxation des cartes de séjour, un coût pour les plus précaires et une manne financière pour l'État	31
1.2.1 Les cartes de séjour temporaires	31
1.2.1.1 Les cartes de séjour temporaires liées au travail et leur renouvellement	31
L'autorisation de travail, quand le contrôle de l'emploi devient une entrave à la mobilité professionnelle	31
1.2.1.2 Les cartes de séjour temporaires liées à la vie privée et familiale et leur renouvellement	32
1.2.2 L'accès à une carte de séjour pluriannuelle	33
Les cartes de séjour « Talent », régime d'exception à destination d'une « immigration choisie »	34
1.2.3 L'accès à une carte de résident	34
1.2.4 Les dispositions spécifiques issues des accords bilatéraux	36
1.3 Les travailleuses et travailleurs étranger-es non européen-es en France en 2025	37
Immigré-es : un terme trompeur	37
1.3.1 Des travailleurs et travailleuses racisé-es majoritairement originaires de pays du Sud global et de pays anciennement colonisés par la France	38
1.3.2 Des travailleuses et travailleurs surreprésenté-es dans des emplois précaires aux conditions de travail difficiles	38

2

L'exploitation au travail des travailleuses et travailleurs étranger-es racisé-es

<i>Lois et normes internationales et européennes</i>	44
2.1 Vols de salaires et rémunération sans rapport	46
2.2 Temps de travail prolongé et non rémunéré, tâches supplémentaires et sans rapport avec le contrat	48
2.3 Conditions de travail dangereuses	50
2.4 Violences et harcèlement au travail, violences racistes et basées sur le genre	53
2.5 Discriminations raciales et discriminations sur la base du statut administratif	56
2.6 L'accès à la justice et aux réparations des violations subies au travail	58
2.6.1 Précarité multiple et difficulté à dénoncer les abus subis	59
2.6.2 Accès à la justice et risque de non-recours	60
2.7 La responsabilité de l'État dans l'exploitation et la discrimination des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es : l'impact du statut administratif sur les conditions de travail	61
2.7.1 Être en situation d'emploi pour renouveler sa carte de séjour	63
2.7.2 Le paradoxe de l'accès à un emploi stable avec une carte de séjour précaire	64
2.7.3 Une précarité administrative qui entrave l'accès à la formation et à l'évolution professionnelle	65
2.7.4 Une précarité administrative qui s'ajoute à d'autres facteurs de risques liés à la condition de personne étrangère	66

3

L'impact des ruptures administratives sur le droit au travail, une responsabilité d'État

<i>Lois et normes internationales</i>	70
3.1 La mécanique de la rupture du droit au séjour lors d'un renouvellement de carte	71
3.1.1 Des délais d'instruction excessifs	72
3.1.2 La vie sous document provisoire : entre fragmentation administrative et ruptures de droits	72
3.1.3 Quand le silence de l'administration fabrique des sans-papiers	74
<i>L'interdépendance entre autorisation de travail et carte de séjour, le cas de Khalil</i>	75
3.1.4 Autres dysfonctionnements constatés	76
3.2 Recours auprès du tribunal administratif et accès à la justice et aux réparations	77
3.2.1 Les procédures urgentes auprès du tribunal administratif	77
3.2.2 Recours indemnitaires et accès aux réparations	78
3.3 Des défaillances systémiques	80
3.3.1 Une inflation législative et un droit illisible	80
3.3.2 Une multiplication des cartes de séjour courtes et des effectifs insuffisants	80
3.3.3 L'impact supplémentaire de la dématérialisation sur les droits des étranger-es racisé-es	81

4

Violations multiples des autres droits économiques et sociaux : l'impact de la précarité administrative sur le niveau de vie	83
<i>Lois et normes internationales</i>	86
4.1 Droit à la sécurité sociale	87
4.2 Droit à un niveau de vie suffisant	89
4.2.1 Quand les défaillances administratives font basculer dans la pauvreté	89
4.2.2 L'impossibilité d'améliorer ses conditions d'existence	90

5

Discriminations dans l'accès à une carte de séjour stable et exposition à un risque accru de violations	93
<i>Lois et normes internationales</i>	96
5.1 Le niveau de français comme condition d'accès à la stabilité administrative a des conséquences discriminatoires	98
5.2 La condition de ressources des cartes de résident : discrimination de classe, discrimination de genre	100
<i>Le cumul de vulnérabilités : Les cas de Madou et Laura</i>	101
Conclusions	103
Recommandations	105
// À l'État	105
// Au gouvernement et au Parlement	105
// Au ministère de l'Intérieur	106
// Aux ministères du Travail et de la Justice	106
// À l'Office français de l'immigration et de l'intégration	106
// Aux préfetures	107
// À la Caisse nationale des allocations familiales et à l'Assurance Maladie	107
// À l'Institut national de la statistique et des études économiques et à l'Institut national d'études démographiques	107

GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS

Accords bilatéraux

Acte juridique entre deux États. Dans le cadre de ce rapport, ce terme renvoie aux accords passés entre l'État français et des États tiers visant à encadrer le séjour et le travail des ressortissant·es de ces dernier·es sur le sol français.

CIEDEF

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

CIEDR

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Classe

Ensemble de personnes occupant une même position dans la division sociale du travail, celle-ci étant partiellement définie par le poste occupé et sa richesse matérielle.

Exploitation au travail

Si « l'exploitation au travail » n'est pas définie en tant que telle par le droit international, cette notion renvoie à des conditions de travail portant atteintes aux droits définis dans ces textes. Elle doit être comprise comme un spectre, couvrant des phénomènes d'une gravité variable. Le travail décent, choisi librement et exercé dans des conditions respectueuses des droits, se situe ainsi à une extrémité de cette échelle, tandis qu'à l'autre se trouvent les formes les plus graves d'exploitation que sont le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et l'esclavage. Entre ces deux extrémités du spectre, de multiples formes d'abus existent, parfois subis de façon cumulée.

OIT

Organisation Internationale du Travail.

PIDCP

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PIDESC

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Politique migratoire

Mesures visant à contrôler les mouvements de population entre un pays donné et des pays tiers, et notamment à encadrer la présence étrangère sur un territoire.

Racisation

Processus par lequel des institutions et des groupes construisent socialement des significations raciales et les utilisent pour justifier la discrimination, la violence, les stéréotypes et d'autres formes d'aliénation. Le terme « race » utilisé dans ce rapport renvoie à ce processus.

Travailleurs et travailleuses migrant·es

Travailleurs et travailleuses étranger·es

Selon l'article 2.1 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'expression « travailleurs et travailleuses migrant·es » désigne les « personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ». Dans le cadre de ce rapport, les termes « travailleurs et travailleuses étranger·es » désignent plus précisément, parmi ces personnes, les travailleurs et travailleuses originaires de pays tiers à l'Union européenne et relevant des cartes de séjour temporaires et pluriannuelles « Vie privée et familiale », « Travailleur temporaire » et « Salarié ».

NOTIONS SPÉCIFIQUES AU CONTEXTE FRANÇAIS

ANEF

Administration nationale des étrangers en France. Système dématérialisé de gestion des cartes de séjour.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étranger·es en France et du droit d'asile. Législation française encadrant le séjour des étranger·es en France.

Circulaire

Texte administratif informant et donnant des directives d'application de la loi à un ou plusieurs services de l'administration d'État.

Droit au séjour

Dans le contexte français, cette notion renvoie à l'autorisation accordée à des ressortissant-es étranger-es de séjourner sur le territoire, en vertu de la possession d'un document de séjour délivré par l'administration, ou d'accords internationaux et régionaux tels que le cadre juridique encadrant la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne. Le droit au séjour n'est pas un droit humain encadré par le droit international et n'existe pas dans les textes internationaux.

DGEF

Direction générale des étrangers en France (DGEF), rattachée au ministère de l'Intérieur.

Document provisoire de séjour

Document permettant à son ou sa titulaire de séjourner sur le territoire français et dans certains cas d'y travailler, le temps que sa demande de carte de séjour, ou de renouvellement de cette dernière, soit traitée par l'administration. Ce document peut prendre la forme d'un récépissé, d'une attestation de prolongation d'instruction ou d'une attestation de décision favorable.

DSED

Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France.

INED

Institut national des études démographiques.

INSEE

Institut national de la statistique et des études économiques.

Métier en tension

Métier en difficulté de recrutement ou en pénurie de main d'œuvre, pour lequel le nombre d'offres d'emploi est supérieur à celui des candidat-es.

OQTF

Obligation de Quitter le Territoire Français. Cette décision administrative – et non judiciaire – est prise par le préfet notamment en cas de refus de délivrance de carte de séjour ou de séjour irrégulier

en France. Elle oblige la personne qui en est l'objet à quitter le territoire, par ses propres moyens, sous 30 jours. Dans certains cas, elle peut également imposer un départ sans délai. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif.

Précarité administrative

Dans le cadre de ce rapport, la notion de précarité administrative renvoie aux incertitudes et au fractionnement du statut administratif des personnes étrangères, induits par les modalités régissant leur carte de séjour et son renouvellement.

Rupture de droit au séjour

Perte de statut administratif autorisant le séjour, provoquée par des dysfonctionnements de l'appareil d'État. Cette notion est donc à distinguer de la « rupture de droits humains », comprenant la « rupture de droits économiques et sociaux », laquelle renvoie à une interruption de la jouissance de droits encadrés par les textes internationaux. La « rupture de droit au séjour » peut provoquer une « rupture de droits économiques et sociaux ».

Titres de séjour / Cartes de séjour / Cartes de résident-es

Le « Titre de séjour » est un terme générique, renvoyant aux documents délivrés par l'administration autorisant le séjour en France, et pour certains le travail, de ressortissant-es de pays hors Union européenne pour une durée déterminée. Les « Cartes de séjour » sont des titres de séjour d'une durée annuelle (cartes de séjour temporaire) ou pluriannuelle allant jusqu'à quatre ans. Les « Cartes de résident-es » sont des titres de séjour d'une durée de dix ans. Dans la volonté de clarifier la lecture, ce rapport utilisera essentiellement les termes de « cartes de séjour » et « cartes de résident-es ».

SYNTHÈSE

“ *[Les travailleuses étrangères] acceptent ce qu'elles trouvent, ce qu'on leur propose, parce qu'il n'y a pas beaucoup de Français qui vont vers ces métiers très difficiles. [Au travail], les personnes me parlaient comme si j'étais une femme à tout faire, une bonniche. Elles savaient que j'étais dans le besoin. C'est plus compliqué de trouver un autre emploi avec une carte de séjour courte. Et, tout à coup, on peut tout te couper et tu ne peux plus rien faire.* ”

— Nadia

En France, des milliers de travailleurs et travailleuses étranger-es sont soumis-es à un système de cartes de séjour dysfonctionnel et nocif qui bafoue leurs droits, leur impose de vivre dans la précarité et les expose à un risque accru de subir des abus physiques et psychologiques ainsi que d'autres atteintes aux droits, dans le cadre de leur travail.

La plupart de ces travailleurs et travailleuses étranger-es sont originaires de pays du Sud global, anciennement colonisés par la France et par d'autres pays. Majoritairement racisé-es, ils et elles travaillent en grande partie dans des secteurs professionnels tels que l'aide à la personne, le bâtiment ou le nettoyage. Des secteurs régulièrement décrits comme essentiels à la société et l'économie française, mais où la précarité et les mauvaises conditions de travail sont endémiques. Certain-es sont arrivé-es sur le territoire il y a quelques années, d'autres y vivent depuis des décennies. Et tous les ans, tous les deux ans, tous les quatre ans, ils et elles doivent renouveler leur carte de séjour. Ces personnes endurent ainsi le stress quasi permanent d'une instabilité administrative qui affecte tous les aspects de leur vie, les enfermant dans des conditions de travail abusives et les exposant à de multiples atteintes aux droits.

Pourtant averties à de multiples reprises, par des acteurs institutionnels comme des organisations de la société civile, des effets pernicieux du système des cartes de séjour et de ses défaillances administratives, les autorités, loin d'agir pour améliorer la situation n'ont fait que l'aggraver.

Le présent rapport expose les mécanismes structurels, produits par les politiques migratoires françaises, qui conduisent aux violations des droits des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es et les exposent à un risque accru d'exploitation. Il analyse l'impact du système de cartes de séjour actuel sur les droits et en particulier des cartes temporaires et pluriannuelles mention « Salarié », « Travailleur temporaire » et « Vie pri-

vée et familiale ». Ses conclusions s'appuient sur des travaux d'enquête menés entre avril 2024 et septembre 2025 en France hexagonale. Ceux-ci ont associé une vaste recherche documentaire à des entretiens approfondis avec 27 travailleuses et travailleurs étranger-es, de 16 nationalités différentes, lesquel-les vivent et travaillent en France depuis 6 à 30 ans. À l'image de l'immense majorité des travailleurs et travailleuses étranger-es dont la vie et le travail en France dépendent d'une carte de séjour, toutes et tous sont racisé-es. Autant que possible, une documentation de suivi et des sources complémentaires ont également été recherchées pour confirmer les éléments recueillis. Amnesty International a également interrogé 39 expert-es (sociologues, juristes, économistes, avocat-es, responsables d'associations, syndicalistes et journalistes) disposant de connaissances spécifiques, ainsi que 10 représentant-es d'institutions nationales et internationales compétent-es sur les enjeux de droits humains au cœur de cette recherche.

Ce rapport documente un large spectre d'atteintes aux droits humains dont sont victimes les travailleuses et travailleurs étranger-es racisé-es sous cartes de séjour précaires dans le cadre de leur travail : vols de salaire, heures de travail prolongées, conditions de travail dangereuses, multiples violences et discriminations notamment fondées sur des biais racistes... Loin d'être isolées ou le simple fait de quelques employeurs et employeuses sans scrupules, ces atteintes aux droits sont massives et systémiques car elles s'appuient sur la précarité du statut administratif de ces travailleurs et travailleuses étranger-es. Une précarité de statut créée, maintenue et aggravée par les politiques migratoires mises en œuvre par la France au cours des dernières décennies. Loin de les protéger, l'État expose les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es à des environnements de travail coercitifs et abusifs où ils et elles peuvent être traité-es comme une main-d'œuvre corvéable à merci et dont les droits sont quantifié négligeable.

Par ailleurs, dans la mesure où les dysfonctionnements structurels de ce système affectent directement leur accès à l'emploi et à d'autres ressources économiques, l'État bafoue les droits de ces travailleurs et travailleuses au travail, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, et les expose d'autant plus à des risques d'exploitation. Enfin, parce qu'il impacte de manière disproportionnée les droits de travailleurs et travailleuses racisé-es – et en particulier des femmes –, ce système de cartes de séjour est également discriminatoire.

UN SYSTÈME DISCRIMINATOIRE ET PEU FIABLE QUI MAINTIENT LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES ISSU-ES DE PAYS DU SUD GLOBAL DANS UN CYCLE DÉLÉTÈRE DE CARTES DE SÉJOUR PRÉCAIRES

S'inscrivant dans le contexte d'une longue histoire de domination coloniale, d'exploitation et de discriminations, le système de cartes de séjour actuel régit le droit de résidence et le travail des personnes étrangères originaires de pays tiers à l'Union européenne par l'attribution de titres de séjour plus ou moins longs : les cartes temporaires, d'une durée maximale d'un an, les cartes pluriannuelles valables deux à quatre ans et les cartes de résident, valables dix ans. La possibilité d'évoluer progressivement d'une carte temporaire vers une carte de résident a certes été prévue dans la loi. Mais dans les faits, de multiples facteurs font de l'accès à un titre de séjour de longue durée un véritable parcours d'obstacles.

Au cours des dernières décennies, la prolifération de lois modifiant ce système l'a rendu complexe au point de devenir aussi illisible qu'inaccessible et instable. Les multiples catégories de cartes reposent sur des règles différentes et les seules démarches de renouvellement d'un titre de séjour atteignent un niveau de complexité tel que de nombreuses personnes étrangères ne peuvent les accomplir sans aide, chaque erreur pouvant compromettre leur droit de résider et travailler en France. L'important pouvoir discrétionnaire donné à l'administration préfectorale entrave d'autant plus le renouvellement de ces cartes et l'accès à un titre de séjour plus stable que les procédures sont émaillées de nombreux dysfonctionnements, parmi lesquels des délais d'instruction excessifs, des erreurs de procédures et des bugs de système informatique, un manque de personnel, ou encore des absences de délivrance ou de renouvellement de documents provisoires de séjour. Ces dysfonctionnements sont générés notamment par un dispositif législatif et réglementaire instable ainsi que par une multiplication de cartes de séjour courtes entraînant un engorgement de l'administration

chargée d'en assurer le renouvellement. Ces dysfonctionnements ne sont donc pas isolés, mais structurels.

En outre, les multiples exigences imposées pour accéder à des cartes de plus longue durée – telles que la détention d'un contrat de travail permanent, la maîtrise de la langue française ou encore des ressources financières minimums – sont, pour certain-es, des obstacles infranchissables. Ces exigences, en apparence neutres, impactent de façon disproportionnée certain-es travailleurs et travailleuses étranger-es et en particulier les travailleurs et travailleuses racisé-es, les femmes, les personnes économiquement précaires, allophones et/ou peu ou non scolarisées dans leur pays d'origine. Ces situations ne s'excluent pas entre elles, au contraire. Les femmes en particulier, qui exercent plus souvent des postes à temps partiel peu rémunérés et représentent la majorité des parent-es isolé-es, sont susceptibles d'être impactées par tous ces facteurs d'exclusion sociale et systémique. Parce qu'elles ne disposent pas des ressources financières, temporelles, scolaires et linguistiques pour satisfaire à ces exigences, elles rencontrent des difficultés spécifiques dans l'accès à une carte de séjour leur permettant une véritable stabilité administrative en France.

Chaque demande de renouvellement implique son lot de conditions, de justificatifs à fournir, d'attente et d'incertitude. Parce qu'elle conditionne et fractionne la vie et les perspectives des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es, cette précarité administrative est au fondement des atteintes aux droits documentées dans ce rapport, qui ne peuvent dès lors être attribuées uniquement à des employeurs et employeuses malhonnêtes. D'une part car cette précarité peut constituer un levier direct d'exploitation. Ainsi, la nécessité pour les titulaires de cartes « salarié » et « travailleur temporaire » de disposer d'une autorisation de travail, délivrée par l'administration à leur entreprise, soumet de fait ces travailleurs et travailleuses au bon vouloir de leurs employeurs et employeuses, ce document étant indispensable pour renouveler leur droit au séjour.

D'autre part, la précarité de leurs cartes de séjour entrave les possibilités d'évolution professionnelle des travailleurs et travailleuses étranger-es non-européen-nes et contribue fortement à les enfermer dans des métiers et des secteurs professionnels en pénurie de main-d'œuvre, aux conditions de travail notoirement difficiles. Au-delà, non seulement cette précarité renforce des facteurs d'abus liés à la situation de personne étrangère ou fondés sur le genre, la race, la couleur de peau et l'origine nationale ou sociale, mais elle empêche aussi de

quitter des conditions de travail relevant de l'exploitation, de dénoncer les torts subis et d'accéder à la justice et aux réparations.

Car pour ces travailleurs et travailleuses étranger-es, quitter leur emploi, c'est prendre le risque de ne pas en retrouver un autre avant de devoir renouveler leur carte de séjour. Un risque démesuré au regard de la difficulté à trouver un emploi stable en ne disposant que d'une carte de courte durée. Or, la détention d'un contrat de travail est cruciale, voire indispensable, pour renouveler leur statut administratif. S'opposer aux abus, c'est également risquer de subir des représailles et peut-être de perdre leur emploi. Sortir de l'exploitation ou dénoncer les atteintes aux droits subies implique ainsi le risque de perdre non seulement ses revenus mais aussi le droit de vivre et travailler en France. Par ailleurs, les mécanismes de recours existants ne sont pas véritablement accessibles à nombre de travailleuses et travailleurs étranger-es racisé-es. Et ce, du fait des multiples facteurs de précarité qui les rendent précisément vulnérables aux abus qu'ils devraient pouvoir dénoncer.

Par ce système de cartes de séjour précaires, les autorités françaises entretiennent l'exploitation et la discrimination d'une classe subordonnée de travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es.

QUAND LA PRÉCARITÉ ADMINISTRATIVE GÈNÈRE LA PRÉCARITÉ SOCIALE ET ÉCONOMIQUE : LES CONSÉQUENCES DES DÉFAILLANCES ADMINISTRATIVES QUI PRÉCIPITENT LES PERSONNES DANS L'IRRÉGULARITÉ

Les dysfonctionnements structurels qui émaillent les procédures de renouvellement de carte de séjour provoquent de multiples ruptures du statut administratif, qui ont des conséquences néfastes sur le quotidien des personnes, leur bien-être et leur stabilité sur le long terme. Lorsque l'administration ne donne pas de réponse à leur demande de renouvellement de document de séjour, les personnes étrangères racisées voient leur droit de résider en France expirer et sont ainsi, du jour au lendemain, plongées dans l'irrégularité par le système. Le droit au séjour conditionnant leur droit au travail et leur accès à un emploi déclaré, ces défaillances de l'administration entraînent donc suspensions de contrats, licenciements, impossibilité d'accès au marché du travail et relégations dans l'économie informelle.

Dans la législation française, la régularité du séjour détermine par ailleurs l'accès à la quasi-totalité des prestations sociales telles que l'assurance

chômage, les allocations familiales ou encore les aides au logement, qui permettent aux individus de vivre dans des conditions dignes, y compris en cas de grande précarité économique due notamment à une perte d'emploi. Les défaillances de l'administration ont ainsi également pour conséquence de priver les travailleurs et travailleuses étranger-es du bénéfice de ces aides sociales au moment où ils et elles en ont le plus cruellement besoin.

Sans papiers, les victimes de ces ruptures de statut administratif subissent la perte de leurs ressources économiques et tombent dans une importante précarité sociale et économique. Pour la plupart, elles sont contraintes de subir une spirale d'endettement pour garantir leurs besoins élémentaires et ceux de leur famille. De telles situations ont des répercussions néfastes démesurées sur les parent-es isolé-es, principalement des femmes, qui s'occupent seul-es de répondre aux besoins de leurs enfants. Certaines personnes racontent devoir choisir entre se nourrir correctement et conserver leur logement. Cette situation peut durer, des semaines, des mois et dans certains cas, des années.

En raison de la brièveté des cartes délivrées par les préfectures, si leur statut administratif est finalement rétabli, le risque reste élevé de le perdre à nouveau puisqu'il revient à chaque renouvellement. En provoquant continuellement des ruptures dans l'accès aux droits économiques et sociaux et en fractionnant leur vie professionnelle et personnelle, les politiques migratoires de la France et les défaillances structurelles qu'elles génèrent non seulement bafouent directement les droits des personnes étrangères racisées mais aggravent aussi leur exposition à des conditions de travail abusives.

L'ÉTAT TENU DE METTRE LE SYSTÈME EN CONFORMITÉ AVEC SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les autorités françaises sont au fait de ces violations et de ces abus, tant elles ont été averties à de multiples reprises des effets délétères de leur politique migratoire sur le séjour et l'emploi des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es né-es hors de l'Union européenne. Des travailleurs et travailleuses étranger-es, des organisations de la société civile, des institutions nationales, des universitaires, des médias et d'autres acteurs et actrices ont largement documenté ces atteintes au fil des ans, les portant à la connaissance de l'État sans que celui-ci ne réforme fondamentalement son système de cartes de séjour précaires. Si les

législateurs et législatrices ont pu parfois questionner l'impact de cette précarité administrative, cette interrogation n'a été fondée que sur un souci d'« intégration » des étranger-es dans la société française et non de respect de leurs droits humains. Ces quelques tentatives affichées de limiter cette précarité du séjour ont été immédiatement contrecarrées par l'introduction d'autres dispositions législatives, telles que le durcissement des exigences en matière linguistique, qui ont in fine pour seul résultat de mettre en péril les droits des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es, plutôt que de réduire le tort causé.

Amnesty International conclut donc que les violations de droits dont sont victimes les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es sont systémiques : elles sont le résultat prévisible d'un système de cartes de séjour dont la précarité n'a cessé d'être aggravée au cours des dernières décennies, au détriment des personnes qui y sont soumises. L'État porte ainsi la responsabilité directe des abus et des violations causés par ce dispositif législatif, ses choix politiques sous-jacents et les défaillances de son administration. La prévalence et la persistance de ces atteintes aux droits, en dépit de multiples signalements par des membres et organisations de la société civile comme d'institutions, montrent par ailleurs qu'il ne fait pas le nécessaire pour y remédier.

Les autorités françaises violent ainsi les obligations qui leur incombent de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, notamment en vertu des articles 6 et 7 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). En ne mettant pas un terme aux multiples ruptures de droits causées par leurs politiques relatives aux cartes de séjour et par les dysfonctionnements de leur administration, elles échouent également à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des travailleurs et travailleuses étranger-es non-européen-nes et en particulier, leur droit au travail, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, définis aux articles 6, 9 et 11 du PIDESC.

Par ailleurs, Amnesty International estime que le système de cartes de séjour est discriminatoire, dans la mesure où il expose de manière disproportionnée les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es à l'exploitation et aux violations de leurs droits. Les conditions imposées pour accéder à une carte de séjour stable sont également discriminatoires, puisqu'elles ont un impact disproportionné sur certaines catégories de travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es. Loin d'agir pour prévenir de telles discriminations, l'État fran-

çais n'a au contraire cessé, une loi après l'autre, de renforcer ces entraves à un égal exercice des droits. Maintenu-es dans une situation précaire induite par leurs cartes de séjour courtes, les travailleurs et travailleuses étranger-es concerné-es se retrouvent exposés à un risque accru d'exploitation et de ruptures de droits. Amnesty International conclut donc que l'État français enfreint l'interdiction de la discrimination prévue notamment à l'article 2 du PIDESC, aux articles 2 et 5 de la CIEDR et aux articles 2, 11 et 13 de la CIEDEF.

La brièveté et la précarité des cartes de séjour temporaires et pluriannuelles relevant des motifs « Salarie », « Travailleur temporaire » et « Vie privée et familiale » sont un facteur déterminant de l'exploitation et de la discrimination des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es, ainsi que les sources de multiples atteintes supplémentaires à leurs droits. En conséquence, le système qui les régit doit être transformé de toute urgence afin de mettre un terme à ces violations répétées et prévenir toute atteinte future.

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

Le présent rapport se conclut par une série de recommandations détaillées nécessaires pour répondre aux graves préoccupations en matière de droits humains documentées dans ce rapport. Amnesty International appelle notamment l'État français à :

// Entreprendre une réforme urgente du système de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles, en particulier de celles permettant l'exercice d'un emploi salarié, ainsi qu'une réforme de l'accès aux cartes de résident. Ces réformes devront avoir été élaborées en concertation avec des personnes concernées et des organisations de la société civile.

// Veiller à ce que le système de cartes de séjour respecte, protège et mette en œuvre les droits de tous les travailleuses et travailleurs étranger-es racisé-es, sans discrimination fondée sur la classe, le genre, la nationalité, la race ou l'origine ethnique.

// Renforcer les dispositifs de protection contre les abus et les discriminations à l'encontre des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es dans le cadre professionnel et garantir un accès équitable à la justice et à la réparation pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses étranger-es racisé-es, indépendamment de leur statut administratif.

// Agir sans délai pour identifier et prendre des mesures contre les systèmes et les structures qui maintiennent les hiérarchies de race, de classe et de genre, entre autres, et qui perpétuent le racisme dans leurs politiques en matière de travail et d'immigration.

MÉTHODOLOGIE

CORPUS DE PREUVES

Les résultats de recherche et les conclusions contenues dans ce rapport reposent sur des travaux d'enquête menés entre avril 2024 et septembre 2025 en France hexagonale. Ceux-ci ont associé une recherche documentaire sur la situation des travailleurs et travailleuses étranger·es non-ressortissant·es de l'Union européenne à des entretiens approfondis avec 27 travailleuses et travailleurs sous cartes de séjour temporaires et pluriannuelles, de 16 nationalités différentes. Dans la mesure du possible, l'équipe de recherche a également procédé à des vérifications supplémentaires par l'examen de documents, lesquels ont confirmé et complété les données obtenues lors des entretiens.

Les 12 femmes et 15 hommes rencontré·es sont originaires du Mali, du Nigeria, de Guinée-Conakry, de Côte d'Ivoire, de Gambie, d'Angola, du Cap Vert, du Cameroun, de République Démocratique du Congo, des Comores, du Maroc, d'Algérie, d'Inde, du Sri Lanka, du Bangladesh et de Colombie. Toutes et tous sont racisé·es, ce qui signifie que leur origine nationale, leur couleur de peau, leur origine ethnique et/ou leur appartenance religieuse définissent la manière dont ils et elles sont perçu·es ainsi que leur position dans la société en tant que travailleurs et travailleuses étranger·es, sous l'influence de préjugés et de constructions sociales associées à la race. Les personnes interviewées par Amnesty International résident et travaillent en France depuis 6 à 30 ans, en région parisienne et dans sept autres villes de l'Hexagone : Bordeaux, Grenoble, Lille, Marseille, Montpellier, Rouen et Toulouse. Elles exercent ou ont exercé dans les secteurs du nettoyage, de l'aide à la personne, du bâtiment, de la sécurité, de la restauration, de la vente, de la mécanique ou encore en milieu hospitalier. Elles sont employées ou ont été employées dans des entreprises privées de tailles diverses, petites et moyennes entreprises comme grandes multinationales. Les violations décrites dans ce rapport ne sont donc pas liées à une forme spécifique d'entreprise.

Amnesty International a sollicité les conseils et les recommandations d'organisations partenaires qui

travaillent quotidiennement avec des ressortissant·es étranger·es et, dans certains cas, Amnesty International a également suivi les suggestions d'autres témoins, formulées par les personnes interrogées elles-mêmes. Ces entretiens semi-structurés ont été menés entre septembre 2024 et septembre 2025, majoritairement face à face et, dans une moindre mesure, à distance. Ils ont été suivis d'échanges complémentaires par téléphone et par voie électronique. En appui de leurs témoignages, les personnes interrogées ont partagé des documents de séjour et de travail, des contrats et bulletins de paye, des échanges écrits avec l'administration et avec leurs employeurs et employeuses, des dossiers judiciaires et administratifs ainsi que des documents médicaux.

Conformément au consentement éclairé donné par les personnes interrogées et à la norme en vigueur dans les enquêtes d'Amnesty International, nous indiquons la date à laquelle l'entretien a eu lieu, mais, suivant les souhaits de certaines des personnes rencontrées, nous avons préservé leur anonymat par l'usage d'un pseudonyme – qu'elles ont accepté – ainsi que par l'absence de mention de leur lieu de résidence, parfois de leur nationalité et de tout autre détail pouvant permettre de les identifier.

Amnesty International a également échangé avec 39 expert·es (sociologues, juristes, économistes, avocat·es, responsables d'associations, syndicalistes et journalistes), parfois à de multiples occasions, ainsi qu'avec 10 représentant·es d'institutions nationales et internationales telles que l'inspection du travail, le Défenseur des Droits et l'Organisation Internationale du Travail. En mars 2025, Amnesty International a contacté la Direction générale des étrangers en France et plusieurs préfectures, mais ses demandes de rencontre sont restées sans réponse ou ont été refusées¹.

L'équipe d'enquête a enfin consulté les statistiques officielles, la législation nationale, des décisions judiciaires et administratives, ainsi que des ouvrages et articles académiques, des rapports d'organisations de la société civile, d'institutions nationales et internationales, et des articles et productions de presse.

¹ Demandes de rendez-vous envoyées par courrier électronique le 10 mars 2025 à 8 préfectures (des départements 13, 31, 38, 75, 76, 93, 94, 95). Demande de rendez-vous envoyée par courrier électronique à la Direction générale des étrangers en France le 14 mars 2025.

LES LIMITES DES DONNÉES STATISTIQUES

Les statistiques nationales relatives aux cartes de séjour ne sont rendues que partiellement publiques. Chaque année, le ministère de l'Intérieur présente une série de données sur le nombre et le type de cartes délivrées en première demande, parfois en renouvellement, et le stock de cartes de séjour en cours de validité sur le territoire. Néanmoins, ces données ne sont pas détaillées par catégories précises. Quand des données sur les renouvellements sont publiées, il n'est pas précisé s'il s'agit d'un premier, deuxième, troisième renouvellement ou au-delà. Par ailleurs, ces statistiques officielles ne sont que partiellement ventilées par genre et par nationalité. Enfin, contrairement aux recommandations des normes internationales relatives aux droits humains, ces données ne sont pas ventilées en fonction de la race et de l'origine ethnique. Les carences de ces statistiques publiques limitent en conséquence les possibilités d'analyse quantitative des parcours administratifs des personnes étrangères ainsi que la mesure détaillée des impacts des politiques migratoires en termes de discrimination raciale et de discrimination basée sur le genre.

Compte tenu de ces limites, la nationalité est utilisée dans ce rapport comme un indicateur de la race, dans le but d'appréhender les mécanismes de discrimination raciale dans le système français de cartes de séjour, bien que les données actuelles ne permettent pas de rendre compte de toute la complexité des expériences vécues par les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es. Les données du ministère de l'Intérieur révèlent que la majorité des titulaires de cartes de séjour viennent de pays où la population est, dans l'ensemble, racisée. Par conséquent, ce rapport s'appuie sur la conclusion selon laquelle les titulaires de cartes de séjour précaires, qui font l'objet de ce rapport, sont pour l'essentiel racisé-es. Ils et elles seront donc désigné-es comme des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es.

Dans le cadre de son enquête, Amnesty International a présenté, en février 2025, une demande détaillée de données statistiques auprès du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF), rattachée au ministère de l'Intérieur. Le DSED a indiqué en réponse que les données requises n'étaient pas présentement disponibles, certaines parce que les éléments demandés ne sont pas recueillis. Le DSED a également précisé que d'autres données, bien que collectées, n'avaient alors pas fait l'objet d'un traitement statistique permettant leur publication, mais qu'elles pourraient être rendues disponibles à l'avenir, bien qu'aucune échéance précise n'ait été donnée².

Par ailleurs, les analyses quantitatives de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) portant sur le travail des étranger-es englobent généralement les données relatives à ces dernier-es au sein du groupe des immigré-es, ne les distinguant donc pas des personnes ayant acquis la nationalité française depuis leur arrivée sur le territoire. Ce choix limite la mesure quantitative des potentiels impacts de la nationalité et du statut administratif sur les parcours socio-professionnels des personnes étrangères. Ces analyses, alliées aux recherches qualitatives menées par l'Institut national des études démographiques, fournissent néanmoins d'importantes informations sur ces mêmes parcours, notamment sur les secteurs professionnels et les types de postes où exercent les personnes d'origine étrangère.

² Correspondance électronique avec le DSED et le service Communication du ministère de l'Intérieur les 11 et 12 février 2025, 3 mars 2025 et 4 juin 2025.

Au cours de ces recherches, Amnesty International a fait parvenir aux cabinets des ministères de l'Intérieur, du Travail et des Solidarités, ainsi que de la Justice des demandes d'informations, le 30 septembre 2025. Cependant, au 17 octobre 2025, Amnesty International n'avait reçu aucune information ou réponse aux questions posées. Par ailleurs, l'organisation a rencontré la sous-direction du séjour et du travail, au sein de la direction de l'immigration de la Direction générale des étrangers en France (DGEF), rattachée au ministère de l'Intérieur.

CHAMP DE RECHERCHE

Zone géographique

La recherche menée par Amnesty International s'est concentrée sur des violations des droits économiques et sociaux subis sur le territoire français hexagonal. Les territoires d'outre-mer, présentant des dispositions législatives particulières et dont les contextes migratoires sont spécifiques, ne sont donc pas l'objet de ce rapport.

Situation administrative des personnes concernées

Le présent rapport expose les constats d'une recherche approfondie sur l'impact de situations administratives spécifiques, bien que répandues³. Ces constats portent sur les atteintes aux droits subies par les étranger-es sous cartes de séjour temporaires et pluriannuelles autorisant l'exercice d'un emploi salarié. Ils portent plus particulièrement sur les effets générés par les cartes présentant les mentions « Vie privée et familiale », « Salarié » et « Travailleur temporaire »^{4,5}.

Ce rapport ne porte pas sur les abus subis par les personnes en situation irrégulière et n'ayant jamais obtenu de carte de séjour. Il convient toutefois de noter que la plupart des ressortissants étrangers interrogés dans le cadre de cette enquête ont raconté avoir enduré le stress de vivre en situation irrégulière pendant plusieurs années avant d'obtenir leur première carte de séjour, et qu'ils décrivent ces années comme caractérisées par des abus systématiques et des formes d'exploitation exacerbées. L'exploitation des travailleurs et travailleuses étranger-es sans papiers a été documentée par d'autres organismes spécialisés et apparaît dans des rapports d'organisations de la société civile, des décisions de justice pénale, des articles universitaires et des articles de presse. Les violations décrites dans le présent rapport s'inscrivent donc dans une continuité d'exploitation et de violations subies par les personnes étrangères en France.

³ Les situations administratives des travailleurs et travailleuses étranger-es en France sont multiples, et chacune d'entre elles peut affecter différemment les droits humains. Le présent rapport n'a pas pour objet de présenter chacune de ces situations de façon exhaustive.

⁴ Les ressortissant-es de l'Union européenne, les réfugié-es et les demandeurs et demandeuses d'asile ne sont donc pas l'objet du présent rapport. Il en est de même des personnes sous cartes de séjour « Étudiant », « Entrepreneur/profession libérale », « Talent » ou disposant d'une carte de résident. Parce que leurs titres de séjour comportent des modalités très spécifiques, les travailleurs et travailleuses sous cartes de séjour de saisonnier-es n'ont pas été inclus-es dans cette recherche.

⁵ Les statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur n'étant que partiellement ventilées, le nombre précis des personnes actuellement concernées par ces cartes de séjour n'est pas disponible. Amnesty International note néanmoins que les titres de séjour de motif économique (comprenant les cartes de séjour « salarié », « travailleur temporaire », « saisonnier » et « talent » ainsi que les visas long séjour correspondants) et de motif familial (comprenant les cartes de séjour « vie privée et familiale » et les visas long séjour correspondants) représentent plus de la moitié des 1 400 877 titres de séjour inférieurs à 10 ans en cours de validité au 31 décembre 2024. – Source : ministère de l'Intérieur, DGEF, DSED, Les chiffres de l'immigration en France, 26 juin 2024 – <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Les-chiffres-de-l-immigration-en-France/Sejour>

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Les droits des travailleuses et travailleurs étranger-es en France sont protégés par le droit international, quelle que soit leur situation individuelle au regard de la législation relative à l'immigration ou leur cadre d'emploi.

La Déclaration universelle des droits humains proclame ainsi le droit de toute personne « au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage⁶ » ainsi qu'à « la sécurité sociale⁷ », « une limitation raisonnable de la durée du travail⁸ » et « un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille⁹ ».

La France est partie à plusieurs traités internationaux protégeant les droits humains¹⁰. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la France s'est en particulier engagée à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de toutes et tous au travail, soit « le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté¹¹ ». Elle s'est aussi engagée à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit « de jouir de conditions de travail justes et favorables¹² », soit une rémunération équitable qui permette une existence décente, la sécurité au travail et la limitation raisonnable de la durée de travail, entre autres. L'État français est également tenu de respecter, protéger et mettre en œuvre « le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris aux assu-

rances sociales¹³ » et « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence¹⁴ ». Enfin, le Pacte impose que ces droits puissent être exercés sans discrimination aucune, notamment fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion ou encore l'origine nationale ou sociale¹⁵.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organe chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDESC, rappelle que les États parties ont non seulement l'obligation de respecter les droits définis dans le Pacte – et ainsi de s'abstenir d'en entraver directement ou indirectement l'exercice – mais aussi d'en protéger la jouissance en empêchant leur violation par des tiers, tels que des entreprises du secteur privé¹⁶.

Le Comité souligne par ailleurs que « des individus et des groupes de population continuent de se heurter à des inégalités socioéconomiques, souvent à cause de formes de discrimination tenaces héritées de l'histoire et contemporaines »¹⁷. Ces discriminations peuvent être indirectes « dans le cas de lois, de politiques ou de pratiques qui semblent neutres *a priori* mais qui ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte¹⁸ ». Le Comité note que « certains groupes font l'objet d'une discrimination généralisée et te-

⁶ Déclaration universelle des droits humains, article 23

⁷ Déclaration universelle des droits humains, article 22

⁸ Déclaration universelle des droits humains, article 24

⁹ Déclaration universelle des droits humains, article 25

¹⁰ En particulier : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP ; ratifié en 1980) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC ; ratifié en 1980) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CIEDEF ; ratifié en 1983) ; et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR ; ratifié en 1971).

¹¹ PIDESC, article 6

¹² PIDESC, article 7

¹³ PIDESC, article 9

¹⁴ PIDESC, article 11

¹⁵ PIDESC, article 2.2

¹⁶ Ces obligations sont rappelées dans chaque Observation générale du comité dédié à un droit spécifique. Voir notamment Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), Para. 58, 59 et 60

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art.2 du PIDESC), Para. 1

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art.2 du PIDESC), Para. 10

nance », « profondément ancrée dans les comportements sociaux et dans l'organisation sociale¹⁹ ». « Cette discrimination systémique, écrit-il, peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes²⁰ ». Il souligne également que des personnes peuvent subir une discrimination multiple et cumulative, fondée sur plusieurs motifs interdits tels que le genre, la couleur de peau et l'origine nationale²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle enfin que « les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants²² ».

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR²³) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CIEDEF²⁴) affirment également l'obligation faite à leurs États parties d'assurer une égale jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment les droits à un travail librement choisi, à des conditions de travail et des rémunérations justes et équitables et à la sécurité sociale.

En devenant partie à la CIEDR, l'État français s'est engagé à « prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute

loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe²⁵ ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale insiste également sur le fait que « les effets discriminatoires indirects que peuvent avoir certaines législations nationales, en particulier les législations concernant le terrorisme, l'immigration, la nationalité, les peines prévoyant l'interdiction ou l'éloignement du territoire national contre des non-ressortissants, ainsi que les législations ayant pour effet de pénaliser certains groupes [...] sans motif légitime » devraient être considérés comme des indicateurs de discrimination raciale²⁶. Il appelle ainsi les États à veiller à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-ressortissants²⁷ et à ce que les politiques d'immigration n'aient pas d'effet discriminatoire sur les personnes en raison de leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique²⁸.

En devenant partie à la CIEDEF, la France s'est également engagée à « s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation²⁹ ».

L'État français a par ailleurs ratifié neuf des dix conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) contribuant à définir ce que recouvrent des conditions de travail justes et favorables³⁰.

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art.2 du PIDESC), Para. 12

²⁰ Ibid

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art.2 du PIDESC), Para. 17

²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art.2 du PIDESC), Para. 30

²³ CIEDR, Article 5(e-i)

²⁴ CIEDEF, Article 11

²⁵ CIEDR, Article 2.1(c)

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, Para. 4(b)

²⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale N°30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, Para. 7

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, Para. 9

²⁹ CIEDEF, Article 2(d)

³⁰ La France a ratifié : la Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930 ; la Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; la Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; la Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; la Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; la Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ; la Convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973 ; la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; la Convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Lors de l'écriture de ces lignes, la Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) n'avait pas encore été ratifiée par la France. Elle fait néanmoins l'objet d'un projet de loi de ratification examiné par l'Assemblée nationale, après son adoption par le Sénat.

La France est également partie à des instruments régionaux protégeant les droits des travailleurs et travailleuses, tels que la Charte européenne des droits fondamentaux de 2000³¹.

Au sein du droit national, le droit au travail est consacré par le préambule de la Constitution de 1946.³² Le droit du travail s'appliquant aux étranger-es repose sur un principe de non-discrimination et d'égalité de traitement³³.

REMERCIEMENTS

Amnesty International tient à exprimer sa profonde reconnaissance aux travailleurs et travailleuses qui ont témoigné dans le cadre de ce rapport. Nous les remercions non seulement d'avoir donné de leur temps – un temps dont elles disposent pourtant si peu – mais aussi d'avoir confié à l'organisation une part de leur vie et de leur expérience. Amnesty International souhaite saluer leur courage et leur engagement. Si ce rapport ne peut refléter totalement ni la complexité des violations et des dommages subis, ni l'énergie et la résilience avec laquelle ces personnes font face, l'organisation espère néanmoins qu'il portera leurs voix, leurs récits et leurs revendications.

Amnesty International remercie infiniment les universitaires, les travailleuses sociales, les avocates, les syndicalistes, les activistes et leurs organisations pour leur expertise, les contacts partagés et le temps accordé à ses multiples questions.

L'organisation souhaite enfin remercier ses bénévoles qui, à Grenoble, Marseille, Toulouse, en région parisienne et ailleurs, ont mis à disposition leur réseau, leur temps et leur énergie pour soutenir ce travail de recherche.

³¹ Article 15.1 et article 15.3

³² Article 5 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

³³ L'exercice d'un emploi par des ressortissant-es de pays hors Union européenne est néanmoins contraint par un certain nombre de modalités, définies conjointement dans le Code du travail et le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Voir Chapitre 1, section 1.2

DE L'EXPLOITATION AUX RUPTURES DE DROITS

Les cas de Nadia et Paul

Les violations et les abus décrits dans le présent rapport ne sont pas subis isolément mais de manière cumulée. Parce qu'elles sont soumises à un statut administratif précaire, dû à des cartes de séjour courtes, les personnes étrangères racisées courent un risque accru de subir de multiples abus, lesquels sont intrinsèquement liés les uns aux autres. Les récits qui suivent témoignent de ce cycle.

Lorsqu'elle a obtenu sa régularisation en 2015, après 12 années de vie en France, sans titre de séjour, Nadia³⁴, ressortissante ivoirienne, s'est sentie libérée : « *J'ai enfin pu vivre librement sans avoir peur de me déplacer.* » Avec son titre de séjour d'un an, mention « Vie privée familiale », elle s'inscrit immédiatement à une formation d'auxiliaire de vie. « *Après ma formation, je n'ai pas eu de mal à trouver un emploi, il y a une telle pénurie* », raconte-t-elle. Elle travaille à temps partiel pour une association d'aide à domicile dans la région parisienne, puis pour un Centre Communal d'Action Sociale, tout en s'occupant seule de sa fille, née en France en 2014. Mais le travail n'est pas celui qu'elle espérait : « *On ne m'envoyait pas m'occuper de personnes âgées, on m'envoyait être la bonne à tout faire. Parfois [les clients] me parlaient mal. Une fois, un homme m'a demandé des "services", j'ai dit que je n'étais pas là pour ça.* » Quand elle signale ces problèmes au centre, ses alertes restent lettre morte. Nadia persévère néanmoins. « *J'avais besoin de ce travail, et puis j'attendais d'avoir un CDI, on m'avait dit qu'après un certain temps ce serait possible.* » Mais trois années passent, les CDD de six mois s'enchaînent, ses cartes de séjour aussi, d'un an à nouveau, puis de deux ans. Et le CDI reste un mirage, tout comme l'espoir d'obtenir un titre de séjour plus long. Pour Nadia, les deux problématiques sont liées. Certaines de ses collègues obtiennent un CDI très vite après leur arrivée. Ce sont celles qui ont la nationalité française ou une carte de résident, note-t-elle. « *Nous autres, avec nos titres de séjour courts, nous restions en*

CDD. Une amie y est encore, depuis cinq ans, et elle n'a toujours pas de CDI. » Nadia remarque aussi que les missions les plus difficiles, avec les clients les plus exigeants, le plus de tâches à mener à bien, sont confiées aux employées en CDD, avec un titre de séjour d'un ou deux ans. « *Pour des missions où la maison était vraiment insalubre, [les personnes avec la nationalité française ou une carte de résident] pouvaient refuser, mais nous non. On savait qu'on n'avait pas le choix, déclare-t-elle, [Mes responsables] me parlaient comme si j'étais une personne à tout faire, une bonniche. Quand tu disais que tu ne voulais pas faire telle mission, elles s'en foutaient. [...] Elles savaient que tu étais dans le besoin.* »

La vie de Nadia bascule en 2022, quand elle demande le renouvellement de sa quatrième carte de séjour. Elle reçoit alors un document provisoire de trois mois. « *J'ai fait la demande de renouvellement [du document provisoire], raconte-t-elle, pendant un an et demi, tous les jours, tous les jours j'ai relancé [la préfecture], en ligne, par téléphone. Je m'y suis présentée je ne sais combien de fois, ils me connaissent tous là-bas maintenant. Mais sans convocation, on ne m'a jamais laissée rentrer.* » Dans les semaines qui suivent l'expiration de son récépissé, Nadia, désormais en situation irrégulière, perd son emploi d'auxiliaire de vie. Les aides sociales pour sa fille sont coupées. Du jour au lendemain, elles se retrouvent sans ressources. « *Je ne m'en sortais pas. Je n'avais pas de quoi habiller ma fille, pas de quoi la nourrir. On*

³⁴ Entretiens avec Nadia (dont le prénom a été modifié), les 19/12/2024 et 30/09/2025

dépendait des dons aux associations. J'avais peur d'être expulsée de mon appartement, parce que je ne pouvais pas payer le loyer. Plusieurs fois l'électricité a failli être coupée mais heureusement, des amis ont payé pour moi. » Les dettes s'accumulent et se comptent désormais en milliers d'euros de loyer, d'électricité, d'eau et de téléphone. Une assistante sociale fait la demande d'une aide d'urgence au département : 140 euros que, tous les mois, Nadia va chercher aux Impôts. « Je me suis toujours débrouillée par moi-même. Je travaillais dur et avec ma fille, on n'avait peut-être pas grand-chose, mais assez pour vivre bien, s'offrir une sortie, un cinéma de temps en temps. Demander de l'aide, ce n'est pas dans mes habitudes. [La préfecture] a fait de moi une assistée. » Orientée par une association, Nadia contacte une avocate en juin 2024, laquelle dépose immédiatement un recours au tribunal administratif, lequel reconnaît la faute de l'administration. Quelques semaines plus tard, Nadia se voit remettre un nouveau récépissé de trois mois. Le temps de rétablir toute son existence administrative, de la Caisse d'allocations familiales à l'inscription à France Travail, l'agence nationale pour l'emploi, le récépissé expire à nouveau. « Il fallait mettre tout en place pour France Travail entre autres et mon récépissé de 3 mois a expiré, sans que j'en reçoive un nouveau. [Mon avocate] a dû recontacter le tribunal [administratif] pour que j'aie encore une ordonnance [pour avoir un autre récépissé] et j'ai dû me représenter à la préfecture. »

Une fois de plus, le récépissé n'est pas renouvelé. Chaque fois que Nadia obtient un reçu, elle cherche désespérément un emploi, mais même lorsqu'elle parvient à trouver une opportunité, l'employeur refuse de lui signer un contrat, compte tenu de la brièveté de son document. En attendant, elle utilise ses prestations sociales rétablies pour payer une partie de ses arriérés de loyer. Ce n'est que deux mois après l'expiration de son second document provisoire qu'elle reçoit enfin une convocation pour récupérer sa carte de séjour, en avril 2025. Près de trois ans se sont écoulés depuis sa demande de renouvellement de carte de séjour, dont plus de deux années dans l'irrégularité, faute de réponse de l'administration. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, Nadia dispose d'une carte de séjour de deux ans lui permettant de vivre et de travailler en France. Mais elle et sa fille font face à une procédure d'expulsion de leur logement social³⁵. En cause : les arriérés de loyer accumulés au fil de ses années d'irrégularité provoquées par

le silence de la préfecture. Alors qu'elle souhaitait changer de métier, Nadia s'est résolue à signer un nouveau contrat avec une agence d'aide à domicile afin d'assurer ses revenus mais aussi par crainte de nouvelles difficultés lors de son futur renouvellement de carte de séjour, en 2027. « J'ai peur que si je ne montre pas que j'ai un emploi stable depuis deux ans, des fiches de paye, il y ait encore des problèmes », déclare-t-elle.

Paul³⁶, ressortissant congolais, travaille comme peintre en bâtiment dans une ville moyenne de France hexagonale. Entré en France de façon irrégulière en 2003, il obtient une première carte de séjour « Vie privée et familiale » d'un an, en 2018, pour des raisons de santé. Il suit alors une formation professionnelle, et trouve un emploi en CDI dans une petite entreprise de BTP. Mais au fil du temps, Paul se rend compte que toutes ses heures ne sont pas toujours payées, encore moins comptabilisées comme heures supplémentaires. « On était censés travailler de 8h à 17h mais je travaillais généralement jusqu'à 19h. Mais mes heures supplémentaires n'étaient pas toutes payées. Et entre les fiches de paye et les virements, il y avait toujours un truc différent, 100-150 euros qui manquaient. » Son employeur ne répond pas à ses quelques questions et Paul n'ose pas insister, de peur de perdre son travail. Les congés sont par ailleurs accordés « au compte-goutte », dit-il, après des demandes répétées. Pendant la pandémie de Covid-19, l'employeur ne leur fournit pas non plus de masques chirurgicaux. Au-delà, des équipements de protection obligatoires sur un chantier, tels que les gants, masques, chaussures de sécurité, ne sont pas fournis, et les ouvriers doivent acheter eux-mêmes ce matériel de travail. Paul rapporte avoir été exposé à de l'amiante, sans qu'on lui ait fourni de masque spécifique ni aucun équipement de protection dédié. Son travail nécessitant des postures accroupies répétées et le port de charges importantes, Paul développe des problèmes de genoux. En 2022, alors qu'il porte un lourd pot de peinture dans une côte, ses genoux lâchent et Paul s'effondre. Si Paul sait désormais que son employeur aurait dû déclarer un accident de travail, à l'époque, il ne connaît pas ce type de procédure et obtient un simple arrêt de travail. Pendant trois ans, Paul subit ces multiples abus sans oser protester trop fort, craignant de perdre son emploi. Mais au début de l'année 2023, la situation empire. « Pas de salaires pendant quatre mois », explique-t-il.

³⁵ Amnesty International a pu consulter une lettre du préfet diligentant une enquête sociale, sur laquelle s'appuiera sa décision de procéder ou non à une expulsion du logement par la force publique.

³⁶ Entretiens téléphoniques avec Paul (dont le prénom a été modifié), le 31/01/2025 et le 25/06/2025.

Sa dernière carte de séjour temporaire arrive alors bientôt à échéance. Son suivi médical étant terminé, il doit changer de statut et, pour conserver son droit au séjour, faire la demande d'une carte « Salarié », en tant qu'ouvrier en CDI. Mais pour l'obtenir, son employeur doit d'abord faire une demande d'Autorisation de travail en son nom. *« Il m'avait dit qu'il s'en occuperait, mais il ne l'a jamais fait, déclare Paul. [Au bout de quatre mois sans salaire ni nouvelle de mon autorisation de travail], j'ai été obligé de prendre un avocat. [Mon employeur] n'était pas d'accord, il m'a dit qu'il n'allait plus travailler avec moi. Je lui ai dit que s'il voulait me licencier, après avoir travaillé 3 ans avec lui, il devait faire une lettre de licenciement mais il ne voulait pas le faire. Il voulait que moi-même je démissionne. J'ai appelé mon avocat, il m'a dit de ne rien signer du tout. [Alors mon employeur] m'a renvoyé pour faute grave alors que je suis ponctuel. Il m'a renvoyé parce que je réclame mes droits. »*

Avec son avocat, Paul initie une poursuite aux Prud'hommes, mais son employeur ne se présente pas aux audiences. Entre temps, faute d'autorisation de travail, Paul n'obtient pas sa carte de séjour « Salarié » et enchaîne les documents provisoires de trois et six mois, qu'il doit constamment renouveler en demandant un rendez-vous en préfecture. Mais le manque de créneaux disponibles est tel, qu'en novembre 2024, son document expire avant qu'il n'ait pu le faire renouveler. Paul rebascule alors dans l'irrégularité pendant plus de deux mois, avant d'obtenir enfin un rendez-vous et le renouvellement de son récépissé. Il décrit l'impossibilité d'obtenir un travail stable avec une situation administrative aussi précaire et déclare ne trouver que des missions courtes et des périodes d'essai interrompues par l'expiration prochaine de

son document provisoire de séjour. *« C'est arrivé qu'un employeur me dise "on arrête là" parce qu'il ne restait que deux semaines sur mon récépissé »,* raconte-t-il. À deux reprises, déclare-t-il, des sociétés ont renoncé à l'employer à cause de sa situation administrative. *« Par exemple il y avait un travail d'une semaine comme manœuvre sur un chantier. La dame [de la société d'intérim] m'a demandé mes papiers et m'a [ensuite] dit que les récépissés ça demandait trop de boulot. »* Il décrit également l'exploitation mise en œuvre par certains employeurs : *« Un employeur m'avait pris à l'essai. Mais il voulait que je finisse [la peinture de] deux appartements par jour. Ce qu'on ne fait jamais parce qu'il y a toute la préparation à faire [avant la peinture], tout ça, ça prend du temps. Il voulait me faire travailler comme un esclave. »* Paul refuse et son employeur met fin à sa période d'essai au bout de cinq jours. À défaut de trouver un emploi stable, Paul survit avec le chômage, travaille parfois au noir, pour une rémunération dérisoire et sans aucune protection sociale. Il déclare désormais cumuler plusieurs milliers d'euros de dette de loyer et d'électricité et craint d'être expulsé de son logement. En avril 2025, son dernier document provisoire n'a pas été renouvelé et il a reçu une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).

CHAPITRE 1

La politique migratoire de la France et le système de cartes de séjour

Le 30 avril 2025, le ministère de l'Intérieur a publié une circulaire aux préfets visant à orienter les étranger·es en situation régulière et au chômage vers des métiers dits « en tension » (métiers en difficulté de recrutement)³⁷. Un peu plus d'un an auparavant, les enjeux liés aux besoins de main d'œuvre de l'économie française avaient déjà alimenté les débats autour de la loi relative à l'immigration du 26 janvier 2024. Loin d'être récente, cette logique économique a au contraire structuré l'encadrement juridique de la population étrangère en France, au fil de politiques migratoires, oscillant entre besoins de main d'œuvre et volonté de contrôle et d'exclusion.

Ce chapitre présente le système de cartes de séjour et de travail des personnes étrangères en France, et analyse les politiques migratoires et coloniales qui ont présidé à sa construction. Il montre ainsi l'enracinement du système actuel dans une longue histoire de discriminations, d'exclusions et d'atteintes aux droits des travailleuses et travailleurs étranger·es racisé·es en France.

³⁷ La circulaire INTV2513131J, « Priorités pour 2025 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées » a été publiée le 30 avril 2025. – <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45605?origin=list>

Aux origines de la politique migratoire française : de l'importation de main-d'œuvre coloniale et étrangère aux politiques de contrôle et d'exclusion

Dès la fin du XIX^e siècle, les prémices de l'encadrement juridique de la présence étrangère en France se construisent sur une tension politique entre besoins de main-d'œuvre et volonté affichée de contrôle. Pour faire face aux transformations de la société française et à l'impact de la seconde révolution industrielle, des travailleuses et surtout des travailleurs étranger·es, alors essentiellement européen·nes, sont largement recruté·es à des postes délaissés par les nationaux. On les retrouve en particulier dans les métiers de manœuvres dans l'agriculture et les usines, d'ouvriers à la chaîne soumis au rythme des machines ou encore de domestiques³⁸. Si la nécessité économique prime, l'État n'entend pas moins surveiller et contrôler cette population, ne serait-ce que pour répondre à une xénophobie latente dans la société française, ravivée par chaque nouvelle crise économique.

Mais c'est avant tout de la population masculine que l'État se préoccupe. Pourtant, les femmes étrangères sont bien présentes sur le territoire et y travaillent. Mais pour la plupart assignées par leur genre à des secteurs de l'économie domestique – essentiellement informelle – elles n'intéressent

pas les législateurs, qui se concentrent sur l'industrie et la production agricole. Pendant la majeure partie du XX^e siècle, les étrangères resteront ainsi presque totalement absentes des débats politiques et de l'encadrement juridique, reléguées bien plus que les hommes à la marge de la société³⁹.

C'est donc essentiellement aux hommes étrangers que les textes successifs s'adressent⁴⁰. En 1893, une première loi crée des registres d'immatriculation d'étrangers dans chaque commune⁴¹. Pendant la première guerre mondiale, pour remplacer les hommes partis au front et alimenter ses usines d'armement, l'État organise l'immigration massive d'ouvriers européens et de quelque 220 000 travailleurs issus de territoires régis par son administration coloniale⁴². La France est alors un empire colonial dominant de larges territoires, en particulier sur le continent africain et en Asie du Sud-Est. Un empire colonial qui s'est essentiellement construit sur le travail des esclaves. Du XVI^e au XIX^e siècle, la France est la troisième nation la plus impliquée dans le commerce triangulaire, important des milliers d'hommes et de femmes depuis des territoires africains pour les

³⁸ Gérard Noiriel, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 1988

³⁹ Voir encadré : L'invisibilisation des travailleuses étrangères

⁴⁰ L'usage des termes masculins « étranger » et « travailleur » dans les paragraphes suivants se veulent donc le reflet de cette approche genrée des politiques migratoires.

⁴¹ L'étranger·e qui souhaite exercer une profession doit y faire une déclaration de résidence mais aussi soumettre son certificat d'immatriculation à chaque changement de commune. En cas de manquement, des pénalités s'appliquent tant à l'étranger·e qu'à l'employeur qui recrute une personne sans immatriculation.

⁴² Jeanne Singer-Kerel, « "Protection" de la main d'œuvre en temps de crise, Le précédent des années trente », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 5, n° 2, 1989

faire travailler dans ses plantations des Caraïbes ou de l'océan Indien⁴³. Aboli en 1848, l'esclavage n'en continue pas moins de façonner l'idéologie, les politiques et les pratiques coloniales, d'autant qu'il est remplacé par d'autres formes de travail forcé sur les territoires régis par l'administration française⁴⁴. Délibérément présentées comme inférieures, les populations locales sont perçues par l'État colonisateur comme un vivier de travailleurs et travailleuses interchangeable destiné-es aux tâches non qualifiées. Non considéré-es comme de « véritables » citoyen·nes français·es, ils et elles se voient administrativement privé-es de nombreux droits⁴⁵. La France puise ainsi largement dans ce vivier de main-d'œuvre exploitable et peu coûteuse pour alimenter son économie dans les colonies mais également dans l'Hexagone (désigné dans le contexte colonial comme la « métropole »)⁴⁶. Au tournant de la Première guerre mondiale, l'État arrange ainsi la venue d'environ 75 000 Algériens, 49 000 Indochinois⁴⁷, 35 000

Marocains, 18 500 Tunisiens et 5 500 Malgaches, ainsi que 37 000 Chinois, lesquels seront partiellement expulsés dès la signature de l'armistice⁴⁸. Dans les années 1920, l'émigration des colonies vers l'Hexagone est soumise à de multiples restrictions – notamment au versement d'une caution assurant les frais de rapatriement⁴⁹. Une fois dans l'Hexagone, la circulation et l'emploi des travailleurs coloniaux comme des étrangers sont soumis à l'obligation de disposer d'une carte d'identité spécifique. Si, après-guerre et dans un contexte d'embellie économique, la gestion de ces travailleurs est laissée en grande partie aux associations patronales, l'État vient néanmoins limiter leur mobilité géographique et professionnelle⁵⁰, afin de maintenir la main-d'œuvre là où elle répond à des besoins de production⁵¹. Assignées à des secteurs en constant besoin de main-d'œuvre, les personnes étrangères et issues des colonies y sont d'autant plus exploitées qu'elles ne disposent pas des mêmes droits que les Français-es⁵².

⁴³ Cécile Vidal, « Traite des esclaves », *La France aux Amériques*, Bibliothèque nationale de France [en ligne] mis en ligne en mai 2021, consulté le 27/08/2025. Permalien : <https://heritage.bnf.fr/france-ameriques/traites-esclaves>

⁴⁴ Voir Romain Tiquet, *Comment l'abolition de l'esclavage a légitimé le travail forcé colonial en Afrique de l'Ouest*, The Conversation, [en ligne], mis en ligne le 13 novembre 2019, consulté le 27/08/2025. Permalien : <https://theconversation.com/comment-labolition-de-l'esclavage-a-legitime-le-travail-force-colonial-en-afrique-de-louest-126091> — Bernard Salvaing, « Travail et migrations forcés dans les colonies européennes », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* [en ligne], ISSN 2677-6588, mis en ligne le 23/06/20, consulté le 27/08/2025. Permalien : <https://ehne.fr/fr/node/14226>

⁴⁵ Emmanuelle Saada (2003). « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale. » *Genèses*, n°53(4), 4-24. <https://doi.org/10.3917/gen.053.0004>

⁴⁶ Laurent Dornel. Les usages du racialisme. « Le cas de la main-d'œuvre coloniale en France pendant la Première Guerre mondiale. » *Genèses*. Sciences sociales et histoire, 1995, p.48-72.

⁴⁷ L'Indochine française regroupait sous différents statuts les territoires des actuels Laos, Cambodge, Vietnam, une partie du sud de la Chine.

⁴⁸ Les chiffres présentés ici ne tiennent pas compte des milliers de travailleurs issus de territoires colonisés initialement recrutés comme soldats mais qui ont, dans les faits, été affectés aux multiples travaux accompagnant le déploiement militaire, tels que la création de tranchées. Par ailleurs, ces travailleurs recrutés pendant la guerre seront « renvoyés de manière autoritaire et sans égards, à peine l'armistice signé, d'une part, parce que les usines de guerre cessent de fonctionner ; d'autre part, parce que les autorités françaises veulent préparer au mieux le retour des soldats français démobilisés à la vie professionnelle et, au-delà, empêcher le développement d'une inquiétante xénophobie ouvrière. On est donc plutôt en présence d'une expulsion de fait, le maintien de la présence sur le territoire hexagonal étant conditionné à la capacité par l'ouvrier colonial ou étranger de produire un certificat d'embauche. » Source : Laurent Dornel, « La démobilisation des travailleurs coloniaux et étrangers (1918-1922) » dans *Outre-Mers*, 400-401, 2018 – <https://shs.cairn.info/revue-outre-mers-2018-2-page-79?lang=fr#re4nq4>

⁴⁹ De 1924 à 1928, la liberté de circulation entre l'Algérie colonisée et l'Hexagone est remise en question par une série de mesures. Les immigrés coloniaux doivent d'abord produire un certificat d'hébergement visé par le ministère du Travail et un certificat médical, puis un extrait de casier judiciaire, une justification de ressources financières et verser une caution pour assurer leur rapatriement. Des mesures similaires sont progressivement mises en place dans les autres territoires colonisés par la France. Source : Olivier Le Cour Grandmaison, « Colonisés-immigrés et « périls migratoires » : origines et permanence du racisme et d'une xénophobie d'État (1924-2007) », *Cultures & Conflits* [En ligne], 69 | printemps 2008, mis en ligne le 16 juin 2008, consulté le 01 juillet 2025. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/10363> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.10363>

⁵⁰ La loi du 11 août 1926 dite « pour la protection du travail national » lie ainsi la carte d'identité des étranger-es à une profession et un contrat spécifique. Si, jusque-là, un-e étranger-e en possession de ce document pouvait se faire librement recruter, désormais la carte est établie sur la base d'une profession et d'un contrat de travail spécifique. Le travailleur ou la travailleuse ne peut changer d'emploi avant un an et avant l'expiration de son contrat et reste limité à une profession déterminée. — Danièle Lochak, « La carte de séjour : brève histoire d'une centenaire », dans *GISTI, Précarisation du séjour, régression des droits*, GISTI, 2016

⁵¹ Dans son ouvrage de référence sur l'Histoire de l'immigration, Gérard Noiriel écrit ainsi : « L'essentiel est de voir que la législation sur la carte d'identité, le contrôle administratif et policier sont des éléments fondamentaux de l'action complémentaire État-grand patronat pour diriger les flux de main-d'œuvre immigrée vers les points précis où l'on a besoin d'eux. » — Gérard Noiriel, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècle*, Paris : Éd. du Seuil, 1988, Op. Cit.

⁵² Moins payé-es, les étranger-es ne disposent également ni des mêmes protections sociales, ni bien sûr des mêmes droits civils et politiques que les travailleurs et – dans une moindre mesure – les travailleuses français·es. Ainsi, un « avantage indéniable de la main-d'œuvre étrangère pour le capitalisme français tient dans les faibles coûts de production qu'elle occasionne. L'impossibilité de manifester une opposition autre que la fuite fait que cette fraction de la classe ouvrière est toujours cantonnée dans les secteurs où les salaires sont les plus bas et les conditions de travail les plus mauvaises. » Gérard Noiriel, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècle*, Paris : Éd. du Seuil, 1988, Op. Cit.

À l'aube des années 30, l'État dispose ainsi d'un arsenal législatif conséquent, bien que disparate, pour gérer les mouvements de main-d'œuvre étrangère et coloniale⁵³, mais qu'il mobilise peu dans la pratique. Dans un contexte de développement économique, les besoins de main-d'œuvre priment encore sur les velléités de contrôle, jusqu'au tournant des années 30, période de crise et d'exacerbation de la xénophobie dans la société française. Dès lors, les moyens policiers accordés au contrôle des étranger-es augmentent et les textes se multiplient. Des quotas d'étrangers sont fixés par secteur, réservant l'essentiel des professions les plus qualifiées aux nationaux. Les fonctions subalternes et moins rémunérées restent peu contingentées et les métiers les plus physiques – voire dangereux – sont exemptés de cette politique de quotas⁵⁴. L'objectif est désormais de réglementer tous les aspects du séjour et du travail des immigré-es en France, et d'en écarter les « indésirables ». En 1938, une série de décrets établit un régime de cartes, classées selon leur durée et leur attachement ou non à un contrat spécifique, à une profession ou encore à une zone géographique. Dans le même temps, des théories et hypothèses racistes autour des possibilités d'assimilation des populations étrangères et coloniales façonnent les débats politiques sur l'immigration. Si la plupart des Européen·nes sont estimé·es aptes à s'intégrer dans la société française, les personnes venant des colonies sont jugées non-assimilables par nature. Ces idées, promues par d'influents idéologues, s'ancrent dans des préjugés racistes relatifs à une infériorité culturelle et biologique supposée⁵⁵.

Sous l'administration du régime de Vichy, les politiques racistes et xénophobes prises à l'égard des personnes étrangères et originaires des colonies ne sont qu'une multiplication de restriction des droits, de déportation et d'exploitation. La loi du 27 septembre 1940 relative aux « étrangers en surnombre dans l'économie nationale » prévoit

notamment un régime de travail forcé sans salaire pour les étrangers jugés surnuméraires⁵⁶.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale néanmoins, les autorités françaises souhaitent répondre à des besoins pressants de reconstruction et de repeuplement, auxquels l'immigration est perçue comme une réponse. En mars 1945, le général de Gaulle annonce devant l'Assemblée consultative un plan destiné à « introduire au cours des prochaines années, avec méthode et intelligence, de bons éléments d'immigration dans la collectivité française⁵⁷ ». Dans l'administration de l'époque, nombre de hauts fonctionnaires, anciens membres du régime de Vichy, soutiennent alors la nécessité d'instaurer des quotas par races et nationalités. Si cette politique n'est finalement pas traduite dans les textes, elle n'en influencera pas moins l'administration en charge de la gestion des cartes de séjour, dans le contexte d'une importante immigration venant des territoires colonisés, et en particulier d'Algérie, dès le rétablissement de la libre circulation entre les territoires colonisés et l'Hexagone, en 1947. Au cours des décennies suivantes, l'administration multipliera les pratiques discriminatoires notamment en matière de régularisation et de regroupement familial⁵⁸.

Mais sur le papier, le système mis en place par l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étranger-es, reprend la typologie de 1938 et organise un tri des étrangers non par origine, mais selon la durée de leur séjour autorisé : résidents temporaires munis d'une carte d'un an, résidents ordinaires avec une carte de trois ans et résidents privilégiés disposant d'une carte permanente – laquelle sera réduite à 10 ans en 1975. Par ailleurs, le droit au travail des étranger-es est désormais dissocié de la carte de séjour. Pour pouvoir exercer un emploi, la personne étrangère doit disposer d'une carte de travail distincte dont la durée, la zone géographique

⁵³ « En principe, [l'État] peut gérer les mouvements de main d'œuvre étrangère à peu près à sa guise. [...] il peut accélérer mais aussi stopper net les entrées. Le gouvernement a aussi la possibilité de déterminer la présence des étrangers sur le sol national en modifiant la durée de la carte d'identité, en donnant des instructions pour que les permis de travail soient prorogés plus ou moins facilement et en modulant cette politique selon les professions ou les régions. » - Jeanne Singer-Kerel, « "Protection" de la main d'œuvre en temps de crise, Le précédent des années trente », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 5, n° 2, 1989

⁵⁴ Elsa Bourdier, *Le travail et la famille au fondement du droit des étrangers - une analyse de genre*, Thèse de droit public soutenue à l'Université Paris Nanterre (Credof) le 10 janvier 2025

⁵⁵ Olivier Le Cour Grandmaison, « Colonisés-immigrés et « périls migratoires » : origines et permanence du racisme et d'une xénophobie d'État (1924-2007) », *Cultures & Conflits* [En ligne], 69 | printemps 2008, mis en ligne le 16 juin 2008, consulté le 01 juillet 2025. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/10363> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/conflits.10363> et Yazid Benhadda, « Constructing the "North African Problem" in France (1920-1956): A Colonial Genealogy of Migration Security Practices », *International Political Sociology*, Volume 19, Issue 3, September 2025, olaf017, <https://doi.org/10.1093/ips/olaf017>

⁵⁶ Elsa Bourdier, *Le travail et la famille au fondement du droit des étrangers - une analyse de genre*, Thèse de droit public soutenue à l'Université Paris Nanterre (Credof) le 10 janvier 2025

⁵⁷ Cité dans : Alexis Spire, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)* Paris, Grasset, 2005

⁵⁸ Alexis Spire, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)* Paris, Grasset, 2005

et les professions pouvant être exercées peuvent être limitées. Une dualité qui n'est pas sans poser de multiples problèmes, une personne pouvant se retrouver avec un droit au séjour expiré mais une carte de travail en cours de validité et vice-versa. Généralistes, peu précises quant aux critères d'attribution et de renouvellement, les règles établies par l'ordonnance de 1945 laissent dans la pratique une large part d'appréciation à l'administration. Elles entretiennent ainsi un pouvoir discrétionnaire de l'État sur le séjour et le travail des personnes étrangères – lesquelles disposent en conséquence de peu de recours en cas d'atteintes à leurs droits⁵⁹. Au cours des décennies suivantes, l'indépendance des anciens pays colonisés aboutit à une multiplication d'accords bilatéraux organisant la circulation de travailleurs venant de ces territoires, complexifiant d'autant un droit des étrangers sans cesse ajusté par le pouvoir discrétionnaire de l'administration, notamment pour répondre aux besoins de l'économie française⁶⁰.

La crise économique de 1973 entraîne l'arrêt officiel de l'immigration de travail et un durcissement des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire, l'objectif étant de stopper les possibilités d'immigration autre que temporaire. Mais cette volonté de contrôle s'exerce essentiellement par la voie de circulaires, et le système de cartes de séjour établi en 1945 reste peu ou prou identique, jusqu'en 1984. Paradoxalement, les personnes étrangères obtiennent dans les années 70 et 80 le bénéfice de droits qui leur étaient jusque-là refusés, tels que l'accès à certaines protections sociales. Et dans l'objectif de conserver les travailleurs étrangers déjà présents sur le territoire – et sur lesquels l'économie française continue de s'appuyer⁶¹ – une politique de regroupement familial est développée.

En 1984, la création de la carte de résident bouleverse le système établi en 1945. La précarité

et les atteintes aux droits induites par des cartes temporaires et multiples sont alors dénoncées par de nombreuses organisations de la société civile et par les personnes concernées. En instaurant une carte de dix ans permettant de vivre et de travailler sur l'ensemble du territoire sans besoin d'une carte de travail distincte, la loi du 17 juillet 1984 va à rebours de la logique de contrôle et d'orientation des travailleurs étrangers qui prévalait jusqu'alors. Selon ses promoteurs, la création de cette carte simplifierait les démarches administratives des personnes étrangères présentes sur le territoire de longue date, leur assurant ainsi une stabilité permettant une meilleure « insertion » dans la société française^{62,63}. En ne liant plus le séjour des étrangers au travail mais à la résidence, elle permettrait de « ne plus percevoir les immigrés seulement comme des agents économiques mais comme des êtres humains accédant progressivement à la citoyenneté⁶⁴ ». En bonus, elle permettrait également de désengorger l'administration en charge des cartes de séjour. Le système initial n'est pas pour autant complètement abandonné. La carte de séjour temporaire d'un an est maintenue, toujours soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de travail distincte. Quant à la carte de résident, elle n'est pas accessible à tout-e étranger-e. Attribuée de droit à neuf catégories de personnes – parmi lesquelles les conjoint-es et parent-es de Français-es mais aussi les personnes vivant en France depuis plus de quinze ans – la carte de résident peut également être accordée – cette fois de façon discrétionnaire – au bout de trois ans de résidence sur le territoire.

Au cours des décennies suivantes, ces conditions ne cesseront d'être restreintes. Alors que le développement de l'Union européenne ouvre les frontières aux Européen·nes, autorisé·es à vivre et travailler en France sans permis, à l'inverse, le droit au séjour et au travail des ressortissant-es

⁵⁹ L'État français fait alors usage immodéré des circulaires dans son administration des étrangers, un « infra-droit », selon l'expression de Danièle Lochak, « droit au rabais, qui simultanément entérine et accroît la précarité, l'insécurité, l'infériorité de l'étranger ». – Danièle Lochak, *Étrangers : de quel droit ?* Presses universitaires de France, 1985 / Alexis Spire, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)* Paris, Grasset, 2005

⁶⁰ Elsa Bourdier, *Le travail et la famille au fondement du droit des étrangers – une analyse de genre*, Thèse de droit public soutenue à l'Université Paris Nanterre (Credof) le 10 janvier 2025

⁶¹ L'historien Gérard Noiriel relaie ainsi l'estimation selon laquelle, à la fin des années 70, les travailleurs et travailleuses immigré·es recruté·es depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, auraient construit environ un logement sur deux, 90 % des autoroutes du pays et une machine sur sept. – Gérard Noiriel, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 1988 se basant sur : Georges Mauco, *Les Étrangers en France et le Problème du racisme*, La Pensée universelle, 1977

⁶² Journal Officiel, Débats de l'Assemblée nationale, 2^e séance du 25 mai 1984, cité dans : Danièle Lochak, « Heurs et malheurs de la carte de résident », dans *GISTI, Précarisation du séjour, régression des droits*, GISTI, 2016

⁶³ Tout en affirmant la volonté d'assurer la stabilité des personnes étrangères présentes sur le territoire, la réforme de 1984 s'accompagne en revanche de mesures de lutte contre l'immigration irrégulière et de restrictions accrues aux frontières. – Danièle Lochak, « Heurs et malheurs de la carte de résident », dans *GISTI, Précarisation du séjour, régression des droits*, GISTI, 2016

⁶⁴ Journal Officiel, Débats de l'Assemblée nationale, 2^e séance du 25 mai 1984, cité dans : Danièle Lochak, « Heurs et malheurs de la carte de résident », dans *GISTI, Précarisation du séjour, régression des droits*, GISTI, 2016

de pays hors Union européenne se précarise⁶⁵. Dans les années 2000, la logique qui présidait à la création de la carte de résident s'inverse. La notion d'« intégration » devient une condition d'accès à une stabilité pérenne, et la personne étrangère non-européenne doit en faire la preuve, notamment par le travail, pour accéder à une carte de résident⁶⁶. Tandis que l'accès à cette carte se restreint, à l'inverse, les textes successifs démultiplient les catégories de cartes de séjour courtes, tout en renforçant les dispositifs de contrôle et d'éloignement. En 2016, la création d'une carte de séjour pluriannuelle affiche pour objectif d'alléger les procédures administratives des personnes étrangères non-européennes et ainsi d'améliorer leur « intégration » dans la société française⁶⁷. Des arguments identiques à ceux présentés en 1984, mais qui soutiennent la création de cartes d'une durée bien inférieure à celle de la carte de résident (Voir Chap. 1, sec. 1.2.2). Huit ans plus tard, l'accès à ces cartes pluriannuelles sera lui-même restreint par la loi du 26 janvier 2024⁶⁸.

Depuis les années 2000, les gouvernements successifs se seront illustrés par une inflation législative et réglementaire autour du séjour et du travail des étranger-es non-européen·nes en France (Voir Chap. 3, sec. 3.3.1). Allant presque systématiquement dans le sens d'une précarisation du séjour et d'une restriction des libertés, ces multiples mesures superposées aboutissent à un système aussi illisible qu'instable, entraînant de nouvelles atteintes aux droits humains des travailleurs et travailleuses étranger-es non-européen·nes.

⁶⁵ Antoine Math et Alexis Spire, « Précarisation : la preuve par les chiffres », dans *Plein droit*, 102(3), 2016

⁶⁶ La loi Sarkozy du 26 novembre 2003 soumet ainsi la délivrance de la carte de résident à « l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française », laquelle sera appréciée au regard de la maîtrise de la langue et des principes de la République. – LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, article 8

⁶⁷ Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, Exposé des motifs – https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029287359/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId=

⁶⁸ Ibid

L'INVISIBILISATION DES TRAVAILLEUSES ÉTRANGÈRES : QUAND LES POLITIQUES MIGRATOIRES EXACERBENT DES INÉGALITÉS DE GENRE PRÉEXISTANTES ET OMNIPRÉSENTES

Des multiples textes encadrant le droit au séjour et au travail des étranger-es, les femmes restent longtemps les grandes absentes. Historiquement construit autour des besoins de main-d'œuvre de l'économie française, le droit des étranger-es n'est pensé qu'à destination de travailleurs masculins⁶⁹. Non que les travailleuses étrangères ne soient pas présentes en France, mais la majorité d'entre elles trouvent un travail dans la domesticité. Ces activités, pour la majorité informelles, ne font pas l'objet de contrat de travail et n'assurent dès lors aucun droit et aucune protection aux travailleuses. Elles n'occupent donc pas l'esprit des législateurs. Ce n'est que dans les années soixante-dix, avec les prémices d'une politique de regroupement familial, que l'État français commence à véritablement se préoccuper du statut administratif des femmes étrangères. Et celles-ci ne sont alors pas perçues comme des travailleuses potentielles, mais comme des épouses et ainsi des facteurs de stabilisation et d'intégration par la famille d'une main-d'œuvre masculine sur laquelle l'économie française continue de s'appuyer⁷⁰. Pendant la majeure partie du XX^e siècle, la majorité des femmes étrangères évolue donc sur le territoire sans véritable statut administratif et, en conséquence, essentiellement dépourvues de recours pour faire valoir leurs droits. Et quand l'État s'occupe finalement de leur donner un statut, celui-ci reste la plupart du temps soumis à la situation de leur conjoint et entretient ainsi leur dépendance économique et administrative. Les politiques migratoires françaises ont donc non seulement ignoré l'impact de facteurs intersectionnels de race et de genre générant des formes spécifiques de discriminations, mais elles ont également perpétué et renforcé des stéréotypes affectant directement les droits des femmes étrangères, et en particulier des femmes racisées.

Le système actuel de cartes de séjour, en apparence neutre, n'en porte pas moins cet héritage historique. Aujourd'hui encore, les femmes étrangères ressortissantes de pays hors Union européenne disposent majoritairement de cartes de séjour au motif de la « Vie privée et familiale »⁷¹. Si, par certains aspects, ces cartes peuvent sembler plus protectrices que les cartes liées au travail, elles sont également plus précaires, notamment en raison d'une limitation de leur durée à deux ans dans la plupart des cas (voir Chap. 1, sec. 1.2.1.2 et 1.2.2). Parce que nombre d'entre elles sont liées au statut migratoire ou à la nationalité française du conjoint, elles créent une dépendance administrative des femmes à leur relation conjugale, à laquelle elles ne peuvent mettre fin sans prendre le risque de rebasculer dans l'irrégularité, et augmentent ainsi le risque de violences intra-familiales. Et parce qu'elles nécessitent, à chaque renouvellement, de présenter à l'administration de multiples détails privés pour prouver leur « intégration » dans la société française.

⁶⁹ Elsa Bourdier, *Le travail et la famille au fondement du droit des étrangers – une analyse de genre*, Thèse de droit public soutenue à l'Université Paris Nanterre (Credof) le 10 janvier 2025

⁷⁰ Ibid

⁷¹ Seule une femme sur dix est admise au séjour pour motif économique, contre un homme primo arrivant sur trois. À l'inverse, les trois-quarts d'entre elles reçoivent une première carte de séjour pour motif familial, contre la moitié des hommes. – INSEE, « L'insertion professionnelle des immigrés primo-arrivants en France », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793312?sommaire=6793391>

Le système actuel de cartes de séjour et de cartes de résident

Le séjour des ressortissant-es de pays tiers à l'Union européenne repose sur un système de documents – les cartes de séjour – autorisant leurs titulaires à demeurer plus ou moins longuement sur le territoire⁷². Il existe à l'heure actuelle plus d'une trentaine de motifs de délivrance de titres de séjour en France, dont une partie autorise à travailler.

Cette section s'attache à présenter les principaux documents de séjour permettant l'exercice d'un emploi salarié⁷³ et leurs modalités de renouvellement. Ces documents sont classés en fonction de leur durée et de leur objet. Il existe ainsi trois principaux types de cartes de séjour :

- // Les cartes de séjour temporaires, d'une durée maximale d'un an (voir ci-dessous 1.2.1) ;
- // Les cartes de séjour pluriannuelles, valables de deux à quatre ans selon la catégorie (voir ci-dessous 1.2.2) ; et
- // Les cartes de résident, valables dix ans (voir ci-dessous 1.2.3).

Des accords bilatéraux entre la France et plusieurs pays anciennement colonisés prévoient par ailleurs des modalités spécifiques de séjour pour les ressortissant-es de ces derniers (voir ci-dessous 1.2.4).

Parmi les cartes de séjour temporaires et pluriannuelles permettant l'exercice d'un emploi salarié, on distingue trois catégories principales : les cartes de séjour à des fins de travail ; les cartes de séjour pour motif de vie privée et familiale ; et les cartes de séjour mention « Talent »⁷⁴.

Les demandes de cartes de séjour et de leur renouvellement s'effectuent soit de façon dématérialisée, sur le site de l'Administration nationale des étrangers en France (ANEF), soit par l'envoi ou le dépôt d'un dossier directement en préfecture, selon la catégorie de la carte sollicitée^{75,76}. Dans l'attente du traitement de leur demande, les personnes étrangères doivent, en principe, recevoir un document provisoire⁷⁷ prorogeant leur droit au séjour et au travail pour une durée de 1 à 6 mois. Ces documents provisoires sont renouvelables, à l'initiative de la personne étrangère, tant que la demande initiale n'a pas été traitée par l'administration. Certaines personnes peuvent ainsi passer des mois, voire des années, sous documents provisoires (voir Chapitre 4, section 3.1.2).

⁷² Certains visas long séjour valant titres de séjour peuvent être demandés auprès des autorités consulaires françaises dans le pays d'origine. Une personne entrée et demeurant irrégulièrement en France peut également, sous conditions, faire une demande de carte de séjour dans le cadre d'une régularisation, dite « Admission exceptionnelle au séjour ».

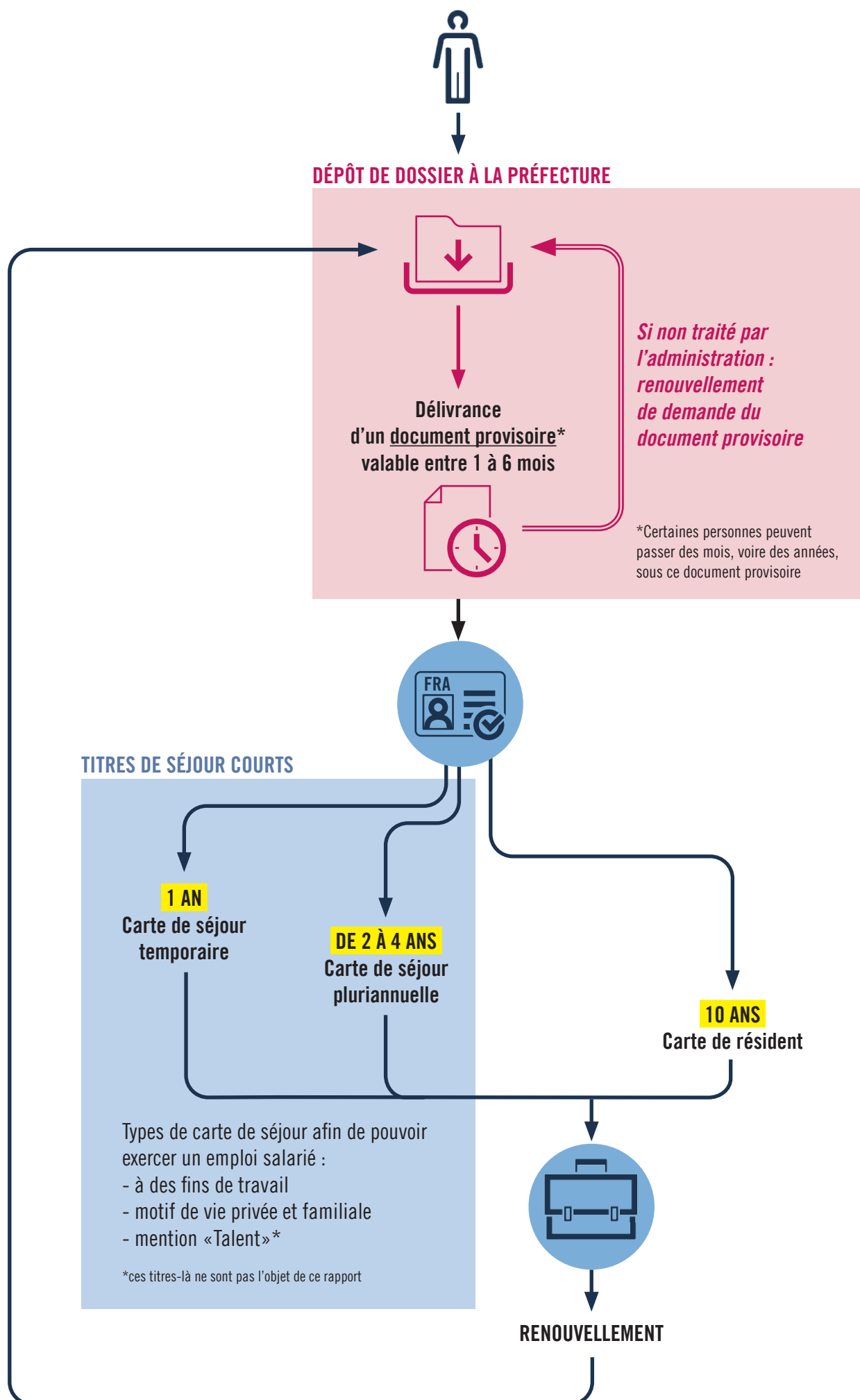
⁷³ À l'exception des cartes de travailleurs et travailleuses saisonnier-es, lesquels ne sont pas l'objet du présent rapport.

⁷⁴ Ces trois catégories, il conviendrait d'ajouter les cartes de séjour « Étudiant », lesquelles permettent d'exercer une activité professionnelle, à titre accessoire et dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures (CESEDA, article L.422-1). Mais celles-ci ne sont pas l'objet du présent rapport.

⁷⁵ Lors de l'écriture de ce rapport au printemps 2025, la gestion de la majorité des cartes de séjour était faite de façon dématérialisée, via le site de l'Administration nationale des étrangers en France (ANEF). Les cartes de séjour « Salarié » et « Travailleur temporaire » n'étaient cependant pas encore intégrées au dispositif.

⁷⁶ Depuis la loi du 26 janvier 2024 relative à l'immigration, tout-e étranger-e sollicitant une carte de séjour doit signer un contrat par lequel il ou elle s'engage à respecter les principes de la République. Le refus de signer ce contrat ou le non-respect de celui-ci peut compromettre la délivrance de la carte ou entraîner son retrait. D'autres motifs peuvent également justifier un refus de délivrance et de renouvellement d'une carte de séjour, en particulier le non-respect d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) ou une « menace pour l'ordre public ».

⁷⁷ Si la demande a été effectuée directement auprès des services préfectoraux, ce document prend la forme d'un récépissé. Si la demande a été faite de façon dématérialisée, sur le site de l'ANEF, les demandeurs et demandeuses doivent alors en principe recevoir une Attestation de prolongation d'instruction (API). Elles doivent par ailleurs recevoir immédiatement une attestation de dépôt dématérialisée, mais celle-ci ne justifie pas du droit au séjour, contrairement à l'API. Elles peuvent enfin, par la suite recevoir une Attestation de décision favorable prorogeant leurs droits, si leur dossier a bien été traité mais que leur carte est en cours de fabrication.



Les cartes de séjour sont par ailleurs soumises, à chaque renouvellement, au paiement par le demandeur ou la demandeuse d'une taxe (généralement de 225 euros à la date de publication de ce rapport)⁷⁸.

Si la législation française prévoit la possibilité d'évoluer d'une carte de séjour temporaire vers une carte pluriannuelle et à terme vers une carte de résident, cette évolution est entravée par de multiples conditions et restrictions instaurées par le droit, et par une large part d'appréciation laissée, dans la pratique, à l'administration.

Nombre de travailleuses et travailleurs étranger-es se retrouvent ainsi enfermés-es dans un cycle continu de précarité administrative liée aux modalités mêmes de leurs cartes de séjour et à l'exigence des autorités qu'ils et elles les renouvellent constamment.

LA TAXATION DES CARTES DE SÉJOUR, UN COÛT POUR LES PLUS PRÉCAIRES ET UNE MANNE FINANCIÈRE POUR L'ÉTAT

Les cartes de séjour sont soumises, à chaque renouvellement de carte de séjour, au paiement d'une taxe de 200 euros⁷⁹ par le demandeur ou la demandeuse. À cette taxe s'ajoute un « droit de timbre » de 25 euros. Les étranger-es sous cartes de séjour précaires doivent donc déboursier la somme de 225 euros tous les ans, tous les deux ans ou tous les quatre ans selon la durée de leur titre. Les personnes rencontrées par Amnesty International indiquent toutes qu'elles « se débrouillent » pour acquitter cette somme, à chaque renouvellement, en dépit de son coût non-négligeable pour des travailleurs et travailleuses disposant globalement de faibles revenus (voir Chap.1 sec. 1.3.2).

Si une partie de ces taxes est destinée à financer la production des cartes elles-mêmes, la majeure partie du bénéfice produit est absorbé dans le budget général de l'État. Une somme qui n'est pas modique, puisqu'elle était évaluée à 193,11 millions d'euros en 2017⁸⁰.

1.2.1 LES CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRES

Les cartes de séjour temporaires sont d'une durée maximale d'un an. Depuis la loi du 26 janvier 2024 relative à l'immigration, nombre d'entre elles ne peuvent être renouvelées au-delà de trois fois pour le même motif⁸¹.

1.2.1.1 Les cartes de séjour temporaires liées au travail et leur renouvellement

La législation française prévoit deux cartes temporaires spécifiquement destinées à l'exercice d'un emploi salarié⁸² : la carte de séjour temporaire mention « Salarié » et la carte de séjour mention « Travailleur temporaire ». Leur délivrance et leur renouvellement sont subordonnés à la détention préalable d'une autorisation de travail⁸³, laquelle soumet ainsi le droit au séjour du travailleur ou de la travailleuse étranger-e à la connaissance de cette procédure par son employeur ou son employeuse, et à sa bonne volonté.

L'AUTORISATION DE TRAVAIL, QUAND LE CONTRÔLE DE L'EMPLOI DEVIENT UNE ENTRAVE À LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Une autorisation de travail nominative doit être demandée par toute entreprise souhaitant recruter une salarié-e étranger-e sous cartes de séjour « Salarié » ou « Travailleur temporaire⁸⁴ ». Lors de cette procédure

⁷⁸ En cas de non-respect des délais de demande de renouvellement (généralement entre 4 et 2 mois avant l'expiration de la précédente carte de séjour) ou en cas de situation irrégulière, une taxe supplémentaire s'applique. Taxes définies par le CESEDA : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772038/

⁷⁹ Certaines catégories de personnes telles que les étudiant-es, les travailleurs et travailleuses saisonnier-es ou les titulaires d'une rente accident-maladie, bénéficient d'une minoration de cette taxe ramenée à 50 euros. D'autres personnes sont exemptées de taxe, telles que les réfugié-es, les ancien-nes mineur-es non-accompagné-es, les ressortissant-es de certains pays européens ou d'États engagés dans des accords bilatéraux avec la France.

⁸⁰ En 2017, la part du produit des taxes et du produit du droit de timbre versée à l'Agence nationale des titres sécurisés est plafonnée à 14,49 millions d'euros, soit moins de 8 % des 193,11 millions d'euros collectés cette année-là. Source : Assemblée nationale, Stella Dupont, Rapport d'information n°2041 relatif à la taxation des titres de séjour, fait au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, déposé le 19 juin 2019 – <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RINFANR5L15B2041.html>

⁸¹ Ne sont pas concerné-es par cette mesure les titulaires de cartes de séjour « travailleur temporaire », « étudiant », « étudiant programme de mobilité », « stagiaire », « visiteur » et de cartes « vie privée et familiale » délivrées pour raison de santé ou délivrées à des étranger-es âgé-es de 16 à 21 ans, né-es en France, y ayant résidé au moins huit ans et suivi une scolarité au moins 5 ans.

⁸² En dehors de la carte de séjour « travailleur saisonnier », laquelle dispose de modalités spécifiques et n'est pas l'objet du présent rapport.

⁸³ CESEDA, article L.414-12 renvoyant aux articles L. 5221-2 et suivants du Code du travail

⁸⁴ Code du Travail, article R.5221-1

en ligne auprès des services préfectoraux, l'entreprise doit notamment justifier de l'impossibilité de recruter un-e ressortissant-e français-e au poste concerné⁸⁵ et de la légalité des conditions d'emploi et de rémunération proposées⁸⁶. Elle doit également démontrer que son entreprise est en règle⁸⁷. Le traitement de la demande par l'administration n'est pas supposé excéder deux mois, mais dans la pratique, il peut s'étendre au-delà⁸⁸.

Depuis 2021⁸⁹, l'autorisation de travail est liée à l'employeur ou l'employeuse qui en a fait la demande. Si le travailleur ou la travailleuse étranger-e change d'entreprise, ce document prend fin. Et la personne doit donc recevoir, par le biais de sa nouvelle entreprise, une autre autorisation de travail. Sans celle-ci, elle ne pourra obtenir le renouvellement de sa carte de séjour à l'expiration de celle-ci.

Seules les personnes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) peuvent être éligibles à la carte de séjour temporaire mention « Salarié ». Valable un an, celle-ci peut être renouvelée trois fois.⁹⁰ Si, au moment du premier renouvellement, la personne dispose toujours d'un CDI, elle peut faire la demande d'une carte de séjour pluriannuelle, motif « Salarié » (voir Chap. 1, sec. 1.2.2). En cas de perte involontaire d'emploi, elle peut obtenir le renouvellement de sa carte pour une durée d'un an, puis pour la période couverte par ses droits à l'assurance chômage.

Destinée aux personnes en contrats à durée déterminée (CDD) et aux intérimaires, la carte de séjour mention « Travailleur temporaire » n'ouvre, elle, aucun droit au renouvellement du séjour en cas de perte d'emploi⁹¹. Comme toutes les autres cartes de séjour temporaires, elle ne peut être renouvelée au-delà de trois fois pour le même motif. Elle n'est en revanche pas éligible à une carte de séjour pluriannuelle. En cas d'obtention d'un CDI, le ou la salarié-e devra d'abord demander un changement de statut et obtenir une carte « Salarié » d'un an, avant de pouvoir faire la demande d'une carte plus pérenne.

1.2.1.2 Les cartes de séjour temporaires liées à la vie privée et familiale et leur renouvellement

Onze catégories de personnes peuvent être éligibles à une carte de séjour temporaire mention « Vie privée et familiale »⁹², notamment les personnes disposant « de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée »⁹³.

Les conditions d'accès à cette carte de séjour dépendent de la situation de la personne demandeuse. Si celle-ci fait sa demande au titre de ses « liens personnels et familiaux », elle doit, *a minima*, fournir des preuves de ses attaches en France, de sa résidence habituelle sur le territoire, de son intégration dans la société française et de ses conditions de vie (revenus, impôts, logement,

⁸⁵ L'offre d'emploi doit avoir été publiée pendant trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi, sans qu'aucune candidature valable n'ait été reçue. Cette démarche n'est en revanche pas nécessaire si le métier concerné est identifié comme un métier en tension, en pénurie de personnel, par l'administration. D'autres exceptions existent, notamment dans le cas du recrutement d'une personne diplômée d'un Master (Bc+5) ou d'un ancien mineur non-accompagné, pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

⁸⁶ La rémunération proposée ne peut être inférieure au taux horaire du salaire minimum de croissance (Smic) ou au salaire prévu dans la convention collective applicable à l'entreprise si cette rémunération est plus élevée.

⁸⁷ L'employeur ou l'employeuse doit ainsi être à jour de ses déclarations sociales et ne pas avoir été condamné-e ou avoir reçu une sanction administrative pour différents délits, notamment pour travail illégal ou pour infraction aux règles générales de santé et de sécurité dans l'entreprise. Aucun manquement grave dans ces domaines ne doit avoir été constaté par l'administration.

⁸⁸ Voir également Chapitre 3, section 3.1.3

⁸⁹ Décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger. Auparavant, une autorisation de travail devait être obtenue pour le premier emploi de la personne étrangère en France. Celle-ci pouvait être contrainte d'exercer dans une zone géographique et un type d'emploi définis. Mais, une fois la première autorisation obtenue, la personne souhaitant changer d'entreprise était en mesure de le faire sans que cela ne nécessite de nouvelles démarches administratives. Un changement d'employeur n'impliquait donc pas un risque de ne pas disposer de l'autorisation de travail nécessaire au renouvellement de sa carte de séjour.

⁹⁰ Cette demande doit être effectuée auprès des services préfectoraux au plus tard deux mois avant l'expiration de la carte initiale, et une autorisation de travail valide doit y être jointe.

⁹¹ Si la personne exerce toujours une activité salariée, elle peut demander ce renouvellement dans les deux mois précédant l'expiration de sa carte, en y joignant une autorisation de travail valide.

⁹² Onze catégories de personnes peuvent être concernées par la carte temporaire « Vie privée et familiale ». Celle-ci peut être délivrée, comme son nom l'indique, pour des motifs de vie privée et familiale aux conjoint-es de Français-es, parent-es d'enfants français, aux ancien-nés mineur-es pris-es en charge par l'Aide sociale à l'enfance, entre autres. Elle peut également être délivrée pour motif humanitaire – notamment dans le cas de victimes de traite des êtres humains ou de personnes dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale – et pour d'autres motifs, tels que la perception d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La liste complète des situations ouvrant l'accès à une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » est établie dans le CESEDA, aux articles L.423-1 à L.423-23, L.425-1 à L.425-11, L.426-5 à L.426-7 et L.426-12 à L.426-16.

⁹³ CESEDA, article L.423-23

etc.)⁹⁴. À l'expiration d'une première carte temporaire « Vie privée et familiale », son ou sa titulaire peut également faire la demande d'une carte pluriannuelle.

1.2.2 L'ACCÈS À UNE CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE

Comme indiqué dans les sections précédentes, la détention d'une première carte temporaire mention « Vie privée et familiale » ou « Salarié » permet de faire une demande de carte de séjour pluriannuelle. Censé alléger la charge administrative reposant sur les personnes étrangères et leur offrir ainsi de meilleures possibilités d'intégration dans la société française⁹⁵, cette carte n'offre cependant qu'une stabilité très limitée à nombre d'entre elles. Plusieurs éléments viennent par ailleurs entraver l'accès effectif à ce document.

Un changement de situation personnelle ou professionnelle peut ainsi repousser l'accès à une carte pluriannuelle, si celui-ci implique un changement de catégorie de carte.⁹⁶ Ce changement de catégorie renvoie sa « carrière de papier »⁹⁷ au stade initial et ce n'est qu'à l'expiration d'une nouvelle carte temporaire que l'étranger-e pourra, à nouveau, demander une carte pluriannuelle – de même mention⁹⁸.

La carte de séjour pluriannuelle est par ailleurs soumise à une « condition d'intégration », particulièrement accrue par de récentes dispositions

législatives. Les personnes étrangères souhaitant obtenir une première carte de séjour pluriannuelle sont dans l'obligation de signer un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR), dans le cadre duquel elles sont tenues de suivre une formation civique et, selon leur niveau de maîtrise du français, une formation linguistique. L'assiduité à ces formations était auparavant la seule condition à remplir pour honorer son CIR et le niveau de langue visé était le niveau débutant A1⁹⁹. Mais depuis les décrets d'application de la loi relative à l'immigration du 26 janvier 2024, ces formations doivent désormais être sanctionnées par des certificats et la maîtrise de la langue requise est à présent de niveau A2, soit le niveau demandé en langue étrangère au collège. Initialement présenté comme un accompagnement à l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des primo-arrivant-es¹⁰⁰, le Contrat d'Intégration Républicaine se transforme ainsi en dispositif de filtrage (voir Chap. 5, sec. 5.1).

La stabilité administrative permise par cette carte est par ailleurs relative, puisque sa durée varie selon le motif et la situation de l'étranger-e qui en fait la demande¹⁰¹. Si la carte « Salarié » dure quatre ans, la carte pluriannuelle mention « Vie privée et familiale » ne s'étend souvent pas au-delà de deux ans – sauf exceptions¹⁰². Pour de nombreuses personnes étrangères, cette carte pluriannuelle n'offre donc pas de droit au séjour véritablement durable. Les démarches de renouvellement doivent toujours être entreprises à de courts intervalles, réduits en sus par des délais administratifs anormalement longs (voir Chapitre 3, section 3.1.1).

⁹⁴ Si les conditions ayant permis sa délivrance sont toujours remplies, cette carte peut être renouvelée, jusqu'à trois fois. La demande doit être faite par une procédure dématérialisée sur le site de l'ANEF, au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la date d'expiration de la carte initiale.

⁹⁵ Selon l'exposé des motifs de la loi du 7 mars 2016 : « [L]es difficultés à obtenir le renouvellement d'un titre de séjour étant des facteurs de fragilisation économique, d'instabilité et in fine des obstacles à l'intégration », les étranger-es bénéficieront, grâce à la mise en place de la carte de séjour pluriannuelle, « d'un cadre administratif moins contraignant ». – Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, Exposé des motifs – https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029287359/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId=

⁹⁶ Par exemple, une femme, titulaire d'une carte « Vie privée et familiale » en tant qu'épouse d'un-e Français-e ou d'un-e résident-e perd, si son couple se sépare, la possibilité de renouveler sa carte de séjour. Si elle travaille et dispose d'un CDI, elle peut certes faire une demande de carte « Salarié ». Mais elle n'obtiendra alors qu'une carte temporaire d'un an – et ce même si elle disposait auparavant d'une carte pluriannuelle.

⁹⁷ Expression développée par le sociologue Alexis Spire pour qualifier les parcours administratifs des étranger-es en France – Alexis Spire, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005

⁹⁸ En principe, cette disposition légale ne s'applique qu'en cas de changement vers une carte de séjour « Salarié ». Néanmoins, les échanges d'Amnesty International avec plusieurs associations et avocat-es indiquent que certaines préfectures refusent parfois les demandes de carte pluriannuelle en cas de changement de situation – quel qu'il soit – et délivrent une carte temporaire à la place.

⁹⁹ De la grille de niveaux établie par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL).

¹⁰⁰ L'exposé des motifs de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France note ainsi « la nécessité d'accroître les efforts permettant de lever les obstacles à leur intégration sociale, culturelle et professionnelle » et présente le dispositif du Contrat d'Intégration Républicaine comme visant à « mieux accompagner les primo-arrivants pendant leurs premières années d'installation en France ». – Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, Exposé des motifs – https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029287359/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId=

¹⁰¹ CESEDA, article L.411-4

¹⁰² La carte de séjour pluriannuelle est de quatre ans pour les bénéficiaires du regroupement familial ; pour les étranger-es qui atteignent l'âge de 18 ans et résident en France depuis l'âge de 13 ans, ou qui ont été confiés-es à l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans au plus à l'âge de 16 ans ; pour les personnes nées en France et qui y ont résidé au moins 8 ans ; et enfin pour celles et ceux qui perçoivent une rente d'accident du travail. Mais elle est de deux ans pour toutes les personnes disposant de cette carte au nom de leurs attaches personnelles en France – en dehors de celles étant entrées sur le territoire dans le cadre d'un regroupement familial.

LES CARTES DE SÉJOUR « TALENT », RÉGIME D'EXCEPTION À DESTINATION D'UNE « IMMIGRATION CHOISIE »

Tout en créant la carte de séjour pluriannuelle, conditionnée à des preuves « d'intégration », la loi du 7 mars 2016 a également institué un nouveau visa long séjour (pour les séjours inférieurs à un an) et une nouvelle carte de séjour, dédiés aux « talents étrangers »¹⁰³.

Ces documents sont réservés à neuf catégories de personnes, notamment les professionnel·les très qualifié·es ou disposant de compétences particulièrement recherchées et d'un capital économique conséquent¹⁰⁴.

Pour ces catégories, la carte pluriannuelle « Talent » présente de multiples avantages. Valable jusqu'à quatre ans¹⁰⁵, délivrée dès la première admission au séjour (sauf exceptions), une carte de séjour « Talent » permet d'exercer un emploi sans autorisation de travail préalable et peut être également délivrée aux membres de la famille des titulaires. Enfin, les titulaires de ces cartes « Talent » ne sont pas soumis·es à une condition d'intégration¹⁰⁶.

En établissant les neuf catégories de personnes pouvant bénéficier d'une carte de séjour « Talent », l'État français trace ainsi une ligne claire entre des immigrant·es jugé·es désirables et les autres. Les bénéficiaires de cartes « Talent » représentent cependant une faible proportion de l'ensemble des titulaires de cartes de séjour. Seules 19 069 cartes « Talent » ont ainsi été délivrées en première demande en 2024¹⁰⁷.

1.2.3 L'ACCÈS À UNE CARTE DE RÉSIDENT

Il existe trois cartes de résident : la carte de résident de 10 ans, la carte de résident longue durée-UE et la carte de résident permanent, cette dernière pouvant être demandée à l'expiration des précédentes. Durables, ne nécessitant pas d'autorisation de travail distincte pour l'exercice d'un emploi, ces cartes de séjour sont celles qui stabilisent le mieux les personnes étrangères en France – même si leur retrait pour des motifs liés à l'ordre public ou au respect des principes de la République est de plus en plus aisé. Mais leur obtention est de plus en plus complexe, en conséquence des évolutions législatives successives.

Certaines personnes peuvent faire directement la demande d'une carte de résident de 10 ans, par exemple les enfants étrangers d'un·e ressortissant·e français·e ou les personnes reconnues comme réfugiées¹⁰⁸. D'autres peuvent en faire la requête au bout de trois ou quatre années de résidence régulière, telles que les familles de résident·es, entrées en France par le biais du regroupement familial¹⁰⁹.

Les étranger·es non-européen·nes pouvant justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins cinq ans peuvent, elles, faire la demande d'une carte de résident longue durée-UE, également d'une durée de 10 ans. Celle-ci autorise à séjourner dans d'autres pays de l'Union européenne.

¹⁰³ Cette nouvelle carte de séjour vient remplacer la carte « Compétence et talent », créée en 2006. En 2016, le législateur estime que les catégories existantes de visas et de cartes ne sont pas « adaptées » à ce public, dont les qualifications bénéficieraient tout particulièrement à la société française. Soulignant que « l'intérêt de l'économie française est de profiter de l'expérience et de la qualification professionnelle de ces étrangers talentueux », l'exposé des motifs de la loi du 7 mars 2016 présente la création de ces cartes « Talent » comme une « nécessité, tant les titres de séjour actuels n'apparaissent pas suffisamment adaptés aux publics visés ». – Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, Exposé des motifs – https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFIDOLE000029287359/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId=

¹⁰⁴ Plusieurs catégories de personnes peuvent bénéficier de ce régime d'exception : les salarié·es qualifié·es, les employé·es hautement qualifié·es, les chercheurs et chercheuses, les entrepreneur·es innovant·es et investisseurs et investisseuses, les représentants légaux et représentantes légales de sociétés établies en France, mais aussi les artistes-interprètes, les étranger·es de renommée nationale ou internationale et les professions médicales et pharmaceutiques. Chaque catégorie est assortie de conditions spécifiques. Outre des conditions de diplôme ou d'expérience, les salarié·es qualifié·es doivent ainsi disposer d'une rémunération minimale annuelle de 43 243 euros – soit environ deux fois le SMIC – et les employé·es hautement qualifié·es d'un salaire annuel d'au moins 53 836 euros, soit environ 2,5 fois le SMIC. Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16922>

¹⁰⁵ Sa durée peut être alignée sur celle du contrat de travail ou du projet, dans la limite de quatre ans.

¹⁰⁶ Ces étranger·es ne sont pas tenu·es de signer le Contrat d'Intégration Républicaine ni d'en suivre les formations civiques et linguistiques pour certifier de leur niveau de langue et de connaissance de la société française.

¹⁰⁷ Source : ministère de l'Intérieur, DSED, Chiffres de l'immigration, estimations 2024, 26 juin 2025 – <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Les-chiffres-de-l-immigration-en-France/Sejour>

¹⁰⁸ Les personnes disposant d'un accès « de plein droit » à la carte de résident de 10 ans sont les suivantes : les enfants étrangers âgés de 18 à 21 ans ou à charge d'un·e ressortissant·e français ; les ascendant·es à charge d'un·e ressortissant·e français·e ou de son ou sa conjoint·e ; les réfugié·es ; les membres de la famille proche de réfugié·es, les étranger·es susceptibles d'acquiescer la nationalité française en raison de leur naissance en France ; les étranger·es titulaires d'une carte de séjour mention « retraité » qui justifient de leur volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal ; les victimes de traite d'êtres humains (personnes ayant porté plainte ou témoigné contre les auteurs d'infractions de proxénétisme ou de traite d'êtres humains, lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une condamnation définitive) ; les étranger·es titulaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ; les ayant·es droit d'un·e étranger·e, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle ; les ancien·es combattant·es et légionnaires.

¹⁰⁹ Les personnes concernées sont les suivantes : les membres de famille (conjoint·e ou enfant dans l'année qui suit leur 18^e anniversaire) d'une personne en possession d'une carte de résident, entré·e en France par le regroupement familial, après 3 années de résidence ininterrompue ; les parent·es d'enfant français titulaires, depuis 3 ans, d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle si les conditions d'obtention de la carte de séjour sont toujours remplies ; les conjoint·es de Français·es, après 3 années de mariage et 3 années de résidence régulière en France ; les titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, ou le statut d'apatride, et justifiant de 4 années de résidence régulière en France.

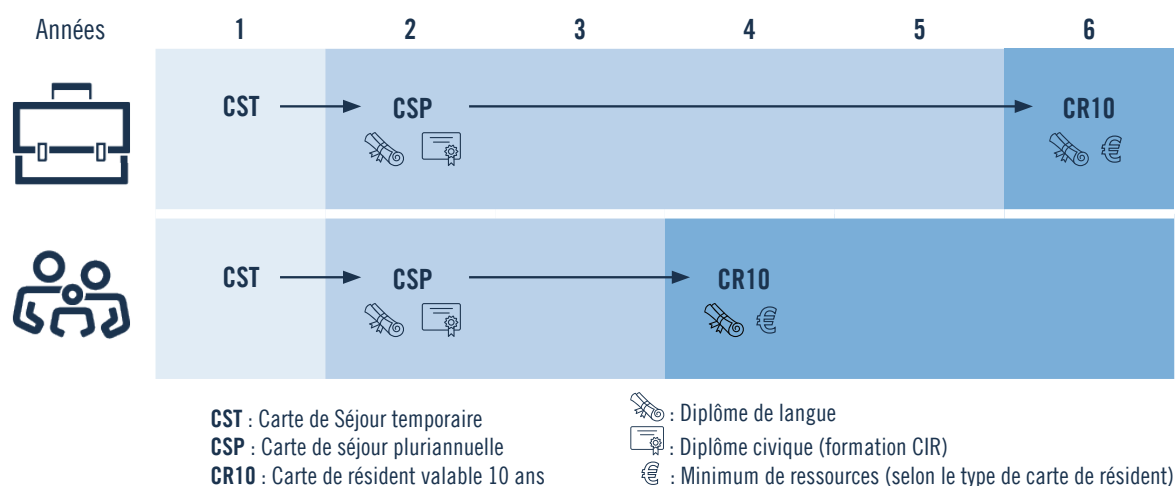
Dans la majorité des cas, la délivrance de la carte de résident ou de la carte de résident longue-durée UE est subordonnée à une condition « d'intégration républicaine »¹¹⁰, laquelle passe notamment par la signature du Contrat d'Intégration Républicaine, si ce n'est déjà fait, ainsi qu'une maîtrise « suffisante » de la langue française¹¹¹.

Les personnes demandant une carte de résident longue-durée UE doivent enfin justifier de « ressources stables, régulières et suffisantes », lesquelles devront « atteindre un montant au

moins égal au salaire minimum de croissance¹¹²» (1 801,8 euros bruts mensuels au 1^{er} novembre 2024).

Au-delà de ces prérequis définis, la délivrance de la carte de résident n'est pas garantie pour autant, puisqu'une large marge d'appréciation de l'intégration de l'étranger-e est laissée à l'administration¹¹³.

En conclusion, un-e ressortissant-e étranger-e détenant initialement une carte de séjour temporaire « Salarié » ou « Vie privée et familiale » devrait théoriquement pouvoir suivre l'évolution administrative suivante :



Mais dans les faits, les « carrières de papier¹¹⁴ » des personnes étrangères en France - cette succession de statut administratifs bornant leur vie et leur travail en France - sont souvent bien plus longues et fractionnées, tant le chemin vers la carte de résident est pavé d'obstacles liés à des dispositions législatives, comme à des pratiques de l'administration (voir Chapitre 3).

¹¹⁰ Les conditions de cette « intégration républicaine » sont définies à l'article L.413-7 du CESEDA.

¹¹¹ Le niveau exigé, élevé par chaque loi relative au droit des étrangers depuis 2016, est désormais le niveau B1, soit le niveau de langue étrangère exigé au lycée.

¹¹² CESEDA, Article L.426-17

¹¹³ La carte de résident de 10 ans et la carte de résident de longue durée – UE peuvent par ailleurs être retirées ou ne pas être renouvelées notamment en cas de « menace grave pour l'ordre public », ou d'absence de résidence effective et habituelle en France. CESEDA, articles L.432-3, L.432-4 et L.432-10

¹¹⁴ Expression développée par le sociologue Alexis Spire, Op. Cit.

1.2.4 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ISSUES DES ACCORDS BILATÉRAUX

Pour les ressortissants de certains pays anciennement colonisés par la France ou sous « protectorat » français, le droit au séjour et au travail en France relève partiellement ou totalement d'accords bilatéraux.

Chaque accord prévoit des dispositions spécifiques qui dérogent au régime général des cartes de séjour. Dans l'ensemble, ces accords bilatéraux facilitent l'accès à une carte de 10 ans pour certaines catégories d'étrangers.

Ainsi, les ressortissants de plusieurs pays d'Afrique subsaharienne¹¹⁵ peuvent faire une demande de carte de résident au bout de trois ans de séjour régulier, au lieu de cinq ans dans le régime commun. C'est également le cas des ressortissant·es tunisien·es¹¹⁶ ou encore des ressortissant·es marocain·es¹¹⁷, si ces trois années ont été effectuées sous couvert d'une carte de séjour « Salarié ».

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968¹¹⁸ couvre, lui, l'ensemble de la circulation, du séjour et du travail des Algérien·nes en France. Le droit commun ne leur est donc pas applicable, à l'exception des dispositions relatives aux procédures. Ces ressortissant·es ne disposent pas de cartes de séjour mais de « certificats de résidence », valides 1 an ou 10 ans. Une demande de certificat de 10 ans peut être faite au bout de trois années de résidence régulière¹¹⁹.

¹¹⁵ Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo-Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo.

¹¹⁶ Accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié en matière de séjour et de travail.

¹¹⁷ Accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d'emploi.

¹¹⁸ Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.

¹¹⁹ Cette demande est de plein droit au bout de cinq années de résidence régulière, si celles-ci ont été passées sous couvert d'un certificat mention « Vie privée et familiale ».

Les travailleuses et travailleurs étranger·es non européen·nes en France en 2025

IMMIGRÉ·ES : UN TERME TROMPEUR

Le terme « immigré·e », couramment employé par les institutions en France désigne une personne née à l'étranger de nationalité étrangère et résidant en France. Il englobe tout à la fois les personnes nées à l'étranger et ayant acquis depuis la nationalité française et celles qui ont conservé une nationalité étrangère. Cependant, au regard du droit international, les personnes ayant acquis la nationalité du pays où elles résident ne sont plus considérées comme immigrées mais comme appartenant à la communauté nationale. En englobant tout à la fois des personnes de nationalité étrangère et des français·es, le terme « immigré·e » tel qu'il est utilisé en France peut certes permettre de traduire l'impact des origines nationales sur les parcours de personnes issues de la migration. Mais ce faisant, il entretient également une perception biaisée de ces citoyen·nes, renvoyé·es à leur origine étrangère, et entraîne une méconnaissance de l'effet du statut administratif sur les droits des personnes étrangères. Les analyses statistiques et démographiques nationales utilisent en effet la notion d'« immigré·es » et ne distinguent globalement pas les personnes étrangères de celles ayant acquis la nationalité française (voir Méthodologie). À défaut d'analyse plus précise, ces données globales fournissent néanmoins des indicateurs sur les parcours professionnels des personnes étrangères et d'origine étrangère. Cette section s'appuie donc sur ces statistiques nationales et aborde de manière générale le parcours migratoire et l'emploi des personnes immigrées en France, quelle que soit leur situation administrative.

1.3.1 DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES RACISÉ·ES MAJORITAIREMENT ORIGINAIRES DE PAYS DU SUD GLOBAL ET DE PAYS ANCIENNEMENT COLONISÉS PAR LA FRANCE

En 2023, quelque 7,3 millions de personnes immigré·es (voir définition ci-dessus) vivaient en France. Parmi elles, 34,1 %, soit 2,5 millions, ont acquis la nationalité française. Les autres 4,8 millions de nationalité étrangère (européenne et non européenne) représentent 7 % de la population totale¹²⁰. Autrefois majoritairement masculine, la population immigrée est désormais composée à 55 % de femmes¹²¹.

32 % des immigré·es sont né·es en Europe, dont les trois quarts dans un pays de l'Union européenne et n'ont ainsi pas eu besoin d'une carte de séjour pour vivre et travailler en France, si elles avaient bien l'une de ces nationalités européennes¹²². Parmi les personnes nées hors de l'Europe, représentant donc 68 % de la population immigrée, 48 % sont nées en Afrique, 14 % en Asie et 6 % en Amérique et en Océanie¹²³.

Les statistiques relatives aux cartes de séjour publiées annuellement par le ministère de l'Intérieur manquent d'analyser précisément les parcours administratifs des personnes étrangères selon leur genre et leur nationalité. Elles soulignent néanmoins la part importante de personnes originaires de pays du Sud global et plus particulièrement de pays anciennement colonisés par la France¹²⁴. Parmi les dix nationalités les plus représentées dans la population vivant avec une carte de séjour en France, quelle qu'elle soit, on retrouve ainsi l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Mali, aux côtés de la République Démocratique du Congo, de la Turquie, de la Chine et du Royaume-Uni¹²⁵.

En 2024, 343 024 premières cartes de séjour (tous motifs confondus) ont été délivrées à des ressortissant·es de pays hors Union européenne¹²⁶, dont 36 534 cartes « Salarié », 12 559 cartes « Travailleur temporaire » et « Travailleur saisonnier »¹²⁷ et 90 697 cartes « Vie privée et familiale ». 871 020 cartes de séjour ont par ailleurs été renouvelées, dont près de 22 % pour motif économique¹²⁸ et environ 37 % pour motif familial.

1.3.2 DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SURREPRÉSENTÉ·ES DANS DES EMPLOIS PRÉCAIRES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DIFFICILES

Les travailleurs et travailleuses immigré·es représentent 12 % de la population active en France. Mais ces personnes sont surreprésentées dans certains métiers dits peu ou pas qualifiés, peu rémunérés, au sein de secteurs professionnels où les conditions de travail sont notoirement difficiles.

Au niveau national, les personnes immigrées représentent ainsi 38,8 % des employé·es de maison, 28,4 % des agent·es de gardiennage et de sécurité, 27 % des ouvrier·es non-qualifié·es du BTP, du gros œuvre et de l'extraction, 22 % des cuisinier·es, 19,3 % des employé·es de l'hôtellerie-restauration ou encore 17,4 % des agent·es d'entretien. Cette répartition est d'autant plus importante en région parisienne, où se concentre plus de la moitié des personnes immigré·es. Elles y représentent 61,4 % des employé·es de maison, 60,8 % des ouvriers non-qualifiés du BTP, 50 % des cuisinier·es, 47,3 % des agent·es de sécurité ou encore 45,8 % des agent·es d'entretien¹²⁹. Peu rémunérés, impliquant souvent une pénibilité importante, des horaires atypiques ou encore un morcellement géographique des lieux d'exercice,

¹²⁰ Parmi les 7,3 millions de personnes ayant immigré en France, 2,5 millions ont acquis la nationalité française et 4,8 millions sont toujours de nationalité étrangère. Par ailleurs, 0,8 million de personnes sont nées étrangères en France, portant ainsi le total de la population étrangère à 5,6 millions. – Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Estimations de population 2023, Population immigrée et étrangère – https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/tableau/20_DEM/25_ETR (consulté le 27/05/2025)

¹²¹ Ibid

¹²² Ibid

¹²³ Ibid

¹²⁴ Source : ministère de l'Intérieur, Les chiffres de l'immigration 2024, publiés le 26 juin 2025 – <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-res-sources/Etudes-et-statistiques/Les-chiffres-de-l-immigration-en-France/Sejour>

¹²⁵ À noter cependant que la part de cartes de séjour « Étudiant » est particulièrement importante chez les ressortissant·es chinois·es, tout comme la part de cartes de séjour de motif humanitaire pour les Afghan·es.

¹²⁶ Ministère de l'Intérieur, Les chiffres de l'immigration 2024, publiés le 26 juin 2025 – Op. Cit.

¹²⁷ Les statistiques publiques du ministère de l'Intérieur ne permettent malheureusement pas de distinguer ces deux cartes de séjour dont les modalités sont pourtant différentes.

¹²⁸ Incluant les cartes « Salarié », « Travailleur temporaire », « Travailleur saisonnier » et « Talent »

¹²⁹ INSEE, Les actifs immigrés en Île-de-France : leurs métiers, diplômes et origines, 2022 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6546101>

ces emplois aux conditions de travail particulièrement difficiles connaissent souvent d'importantes difficultés de recrutement. Celles-ci peuvent ainsi expliquer un recours massif à une main-d'œuvre immigrée, laquelle accomplit donc toujours les tâches que le reste des travailleurs et travailleuses refusent. **Selon une analyse menée par le ministère du Travail en 2021, plus les conditions de travail sont difficiles et la tension de recrutement forte, plus il est probable que cet emploi soit occupé par une personne immigrée**¹³⁰.

La mise en relation des données du ministère de l'Intérieur et de celles de l'INSEE montre que la majorité des immigrant-es, et à plus forte raison des travailleurs et travailleuses étranger-es venant de pays hors Union européenne et qui ont donc besoin d'une carte de séjour, viennent de zones et de pays où la population est en majorité racisée (voir Méthodologie et Chap. 1, sec. 1.3.1). Amnesty International observe que la surreprésentation des travailleurs et travailleuses étranger-es dans les métiers difficiles et précaires suppose par conséquent une division raciale du travail. Une observation confirmée par une étude du ministère du Travail, qui montre que la concentration des travailleurs et travailleuses immigrée-es dans certains métiers est particulièrement importante pour les personnes issues de pays d'Afrique et d'Asie – à l'inverse des personnes venant d'Europe¹³¹. Des discriminations raciales systémiques ont par ailleurs été documentées au sein de certains de ces secteurs, à l'image des chantiers qui sont marqués par une division raciale du travail¹³².

L'éventail des possibilités professionnelles est d'autant plus réduit pour les femmes immigrées. Elles sont surreprésentées parmi les agent-es d'entretien, les aides à domicile et les aides ménager-es, les aides-soignant-es, les assistant-es maternel-les et les vendeurs et vendeuses. Près du tiers d'entre elles exercent dans ces métiers essentiels au fonctionnement de la société et pourtant socialement peu valorisés, dont la pénibilité est rarement reconnue et qui présentent des taux importants de temps partiels subis et d'horaires atypiques¹³³. La persistance d'une division genrée du travail, toujours prégnante dans la société française, aboutit ainsi à une forme accrue de ségrégation professionnelle des femmes immigré-es¹³⁴.

Par ailleurs, les travailleurs et travailleuses immigré-es occupent bien plus souvent des emplois précaires (contrats à durée déterminée, intérim)¹³⁵ et à temps partiel. C'est, encore une fois, particulièrement le cas des femmes immigrées, dont 34 % occupent un emploi à temps partiel¹³⁶.

Selon les statistiques nationales, la moitié des immigré-es disposaient, en 2019, de ressources annuelles inférieures à 17 000 euros, soit 1 417 euros par mois¹³⁷. Un niveau de vie médian inférieur de 15 % à celui des descendant-es d'immigré-es et de 26 % à celui de personnes sans ascendance migratoire¹³⁸. 31,5 % des personnes immigrées avaient un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire¹³⁹, soit près de trois fois plus que la part de Français-es sans ascendance migratoire dans la même situation. Les données recueillies

¹³⁰ Ministère du Travail, Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques, *Les métiers des immigrés*, Document d'études n°254, Septembre 2021, p.26 – https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/603e003378fb28cf5870f021de8a0ff4/Document%20d%27%C3%A9tudes_m%C3%A9tiers_immigr%C3%A9s.pdf

¹³¹ Ibid

¹³² Voir notamment : Nicolas Jounin, « L'ethnisation en chantiers. Reconstructions des statuts par l'ethnie en milieu de travail », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, 2004.

¹³³ Voir notamment : Sénat, Laurence Cohen, Annick Jacquemet, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol, *Rapport d'information n° 780, Santé des femmes au travail : des maux invisibles, fait au nom de la Délégation aux droits des femmes*, déposé le 27 juin 2023, Partie C. Focus sur quatre secteurs féminisés emblématiques des atteintes à la santé des femmes.
Sur le secteur du nettoyage, voir notamment : Julie Valentin et François-Xavier Devetter, *Deux millions de travailleurs et des poussières, L'avenir des emplois du nettoyage dans une société juste*, Les Petits Matins, 2021.
Sur les secteurs du care, voir notamment : François-Xavier Devetter, Annie Dussuet et Emmanuelle Puissant, *Aide à domicile, un métier en souffrance*, Paris, L'Atelier, 2023.

¹³⁴ Ministère du Travail, Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques, *Les métiers des immigrés*, Document d'études n°254, Septembre 2021, p.27 – Op. Cit.

¹³⁵ 13 % des immigrés occupent un emploi à durée limitée, contre 9 % des personnes ni immigrées, ni descendantes d'immigré-es. – INSEE, « Caractéristiques des emplois », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793268?sommaire=6793391>

¹³⁶ Contre 9 % des hommes immigrés, 27 % des femmes sans ascendance migratoire directe et 7 % des hommes ni immigrés, ni descendants d'immigrés. – INSEE, « Temps partiel, sous-emplois et horaires atypiques », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793270?sommaire=6793391>

¹³⁷ Les revenus d'activité représentent la principale composante du niveau de vie moyen des immigré-es (73 %), les prestations sociales en représentant en moyenne 12 %. – INSEE, « Niveau de vie et pauvreté monétaire », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793278?sommaire=6793391#consulter>

¹³⁸ Ibid

¹³⁹ Seuil de pauvreté monétaire établi à 1 102 euros par mois – Source : – INSEE, « Niveau de vie et pauvreté monétaire », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023, Op. Cit.

indiquent que cette situation touche particulièrement les personnes nées dans des pays d'Afrique (taux de pauvreté de 39,2 %) et d'Asie (36,4 %) et moins les immigré-es originaires d'Europe (taux de pauvreté de 19,5 %). 29 % des immigré-s étaient en situation de privation matérielle et sociale¹⁴⁰, contre 10 % des non-immigrés. Les personnes venant de pays d'Afrique (43 %) sont bien davantage affectées que celles venant d'Europe (14 %)¹⁴¹.

Enfin, les personnes immigrées sont exposées à un risque disproportionné de chômage¹⁴². Les personnes originaires de pays non-européens et les femmes sont particulièrement touchées¹⁴³. La précarité des emplois exercés et leur faible qualification, les discriminations raciales et de genre sont autant de facteurs pouvant fortement affecter le taux d'emploi des personnes immigrées¹⁴⁴. Les difficultés liées à l'expérience de la migration, telles qu'une maîtrise partielle de la langue et une faible connaissance du monde du travail français, en sont d'autres, tout comme la précarité du statut administratif, comme le montreront les chapitres suivants.

¹⁴⁰ L'indicateur européen de privation matérielle et sociale mesure les conséquences de la faiblesse des revenus : privations, impossibilité d'acquies ou de consommer certains biens ou de participer à certaines activités sociales ou de loisirs. – INSEE, « Privation matérielle et sociale et endettement », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793280?som-maire=6793391>

¹⁴¹ Ibid

¹⁴² Le taux de chômage des personnes immigrées est de 12,7%, contre 6,8% pour les personnes ni immigrées, ni descendantes d'immigrés. - Ministère du Travail, Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques, « Quelles situations sur le marché du travail des immigrés et des descendants d'immigrés en 2021 ? » *Dares analyses* n°15, Mars 2023

¹⁴³ Ibid

¹⁴⁴ Voir notamment : Brinbaum Y., Meurs D., Primon J.-L., 2015, « Situation sur le marché du travail : statut d'activité, accès à l'emploi et discrimination », dans Beauchemin C., Hamel C., Simon P. (dir.), *Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, Paris, Ined Éditions, 2016

CHAPITRE 2

L'exploitation au travail des travailleuses et travailleurs étranger·es racisé·es

“ On fait le ménage, le boulot est difficile, on est comme des esclaves.
On n'est rien. On nettoie le caca.”¹⁴⁵

— Annie

Ce chapitre présente les multiples violations et atteintes aux droits subies par les travailleuses et travailleurs étranger·es sous titres de séjour court dans le cadre de leur travail et détaille comment leur situation administrative précaire alimente ces abus et augmente le risque qu'ils se reproduisent. Comme la grande majorité des travailleurs et travailleuses sous titres de séjour précaires (Voir Méthodologie), les personnes ayant témoigné auprès d'Amnesty International sont racisé·es. Vols de salaire, heures de travail prolongées, tâches supplémentaires et sans rapport avec le contrat, conditions de travail dangereuses, violences et harcèlement, notamment fondés sur des biais racistes, discriminations raciales et sur la base du statut administratif précaire. La majorité des personnes qui ont témoigné auprès d'Amnesty International ont subi plus d'un de ces abus. Leurs récits décrivent des environnements de travail coercitifs, où les travailleurs et travailleuses étranger·es sont considéré·es comme une main-d'œuvre corvéable à merci, aisément jetable et remplaçable, et dont les droits sont quantifié·es de manière négligeable. Ces atteintes touchent ces travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es dans tous les secteurs abordés dans le cadre de cette recherche. La nature et l'impact de ces abus peuvent cependant différer selon les personnes et, en particulier, selon leur genre, leur couleur de peau, leur origine nationale ou sociale.

¹⁴⁵ Entretiens avec Annie (dont le prénom a été modifié) les 22/10/2024 et 24/06/2025.

Les conditions de travail dans les secteurs où ces personnes exercent sont certes dégradées pour toutes et tous (voir Chap. 1, sec.1.3.2) : ressortissant·es français·es, européen·nes ou de pays hors Union européenne, personnes racisées ou non. Mais les personnes venant de pays tiers à l'UE – et plus particulièrement les personnes racisées, majoritaires parmi elles – courent un risque particulièrement élevé de subir des abus, en raison de leur situation administrative précaire ainsi que du système raciste et des inégalités raciales structurelles auxquels elles sont confrontées.

La précarité de leur droit au séjour, liée à la détention de cartes courtes, est au fondement des violations décrites dans ce chapitre. Soit parce que cette précarité constitue un levier direct d'exploitation, fournissant l'opportunité d'une violation, soit parce qu'elle maintient les personnes dans des emplois où leurs droits sont violés et entrave la dénonciation de cette situation, leur accès à la justice et à des réparations. En l'état, le système français maintient ainsi toute une classe de travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es dans un cycle de cartes de séjour courtes, lequel les expose à de multiples abus.

Ces abus sont certes commis directement par des employeurs et employeuses ou d'autres membres de l'environnement de travail (collègues, supérieur·es hiérarchiques, client·es). Mais *in fine*, la responsabilité de l'État français est particulièrement mise en cause. En exposant des travailleuses et travailleurs étranger·es racisé·es aux abus par le biais de sa politique migratoire, l'État français échoue non seulement à protéger et mettre en œuvre leurs droits, mais il les discrimine. Il viole ainsi ses engagements au regard du droit international.

LOIS ET NORMES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Si « l'exploitation au travail » n'est pas définie en tant que telle par les textes internationaux, cette notion renvoie à des conditions de travail portant atteintes aux droits définis dans ces textes. L'OIT définit les « formes de travail inacceptables » comme « des conditions qui nient les principes et droits fondamentaux au travail, qui mettent en danger la vie, la santé, la liberté, la dignité humaine et la sécurité des travailleurs ou qui maintiennent les ménages dans des conditions de pauvreté »¹⁴⁶.

L'exploitation au travail doit ainsi être comprise comme un spectre de violations et d'abus prenant des formes variées¹⁴⁷. Le travail décent, choisi librement et exercé dans des conditions respectueuses des droits, se situe ainsi à une extrémité de ce spectre, tandis qu'à l'autre se trouvent les formes les plus graves d'exploitation que sont le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et l'esclavage. Entre ces deux extrémités du spectre, de multiples formes d'abus existent, parfois subis de façon cumulée. La gravité de ces différentes formes d'exploitation dépend conjointement des conditions de travail et des facteurs de vulnérabilité de chaque travailleuse et travailleur, que ceux-ci soient conjoncturels ou liés à son identité ou son appartenance à un groupe déterminé.

La Déclaration universelle des droits humains proclame le droit « à des conditions équitables et satisfaisantes de travail »¹⁴⁸.

L'article 6 du PIDESC affirme l'obligation des États parties de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de toutes et tous au travail, soit « le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté¹⁴⁹ ». L'article 7 énonce de son côté le droit de toute personne « de jouir de conditions de travail justes et favorables », et notamment d'une rémunération équitable qui permette une existence décente, de la sécurité au travail et de la limitation raisonnable de la durée de travail, entre autres¹⁵⁰.

¹⁴⁶ OIT, « Les formes de travail inacceptables : une étude comparative globale », décembre 2015 – <https://www.ilo.org/publications/unacceptable-forms-work-global-and-comparative-study>

¹⁴⁷ Klara Skrivankova, « Between decent work and forced labour: examining the continuum of exploitation », Joseph Rowntree Foundation – <https://humantraffickingsearch.org/wp-content/uploads/2017/06/jrf-between-decent-work-and-forced-labour.pdf>

¹⁴⁸ Déclaration universelle des droits humains, article 23

¹⁴⁹ PIDESC, article 6

¹⁵⁰ PIDESC, article 7

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle que les États sont liés par l'obligation de respecter le droit au travail, notamment « en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'accès de tous à un travail décent », surtout s'agissant d'« individus et groupes défavorisés et marginalisés » que sont notamment les travailleurs et travailleuses migrant-es¹⁵¹. Il rappelle également que les travailleuses et travailleurs migrant-es sont particulièrement exposé-es « à l'exploitation, à une durée du travail excessive, à des salaires inéquitables et à des conditions de travail dangereuses et insalubres¹⁵² ». Cette vulnérabilité, ajoute le Comité, est « aggravée par des pratiques abusives en matière d'emploi qui permettent à l'employeur d'exercer un contrôle sur la situation du travailleur migrant au regard de la législation sur la résidence ou qui le lie à un employeur donné » et par le risque d'une mauvaise information sur leurs droits, impliquant une incapacité d'accéder aux mécanismes de plainte. En conséquence, « les lois et les politiques doivent garantir que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux en matière de rémunération et de conditions de travail », écrit le Comité¹⁵³.

En vertu du CIEDR, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande également que les États parties suppriment « les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants », notamment dans le domaine de l'emploi, et prennent des mesures « en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles, en ce qui concerne notamment les règles et pratiques relatives à l'emploi discriminatoires par leur but ou par leurs effets¹⁵⁴ ».

¹⁵¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail (art. 6 du PIDESC), para. 23

¹⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 47(e).

¹⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 47(e).

¹⁵⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, Para. 29 et 33

Vols de salaires et rémunération sans rapport

La notion de vol de salaire fait référence à plusieurs formes de non-paiement, de paiement insuffisant ou de retard systématique de paiement des salaires et des prestations (y compris le paiement de salaires inférieurs au salaire minimum ou au montant convenu dans le contrat, le non-paiement des heures supplémentaires et les déductions illégales)¹⁵⁵.

Le droit « sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal » est reconnu à l'article 23.2 de la Déclaration universelle des droits humains. Le droit à une rémunération juste et équitable est également défini par l'article 7(a) du PIDESC. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels souligne qu'à minima la rémunération doit être équitable, égale pour un travail de valeur égale et qu'elle garantisse une existence décente pour les travailleurs, les travailleuses et leur famille¹⁵⁶. Il rappelle également que « le salaire doit être versé de façon régulière, ponctuelle et dans son intégralité¹⁵⁷ ».

La Convention no 95 de l'OIT prévoit que le salaire doit être payé à intervalles réguliers¹⁵⁸. Elle n'autorise des retenues sur les salaires « que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale », et les travailleurs doivent être informés « des conditions et des limites dans lesquelles de telles retenues [peuvent] être effectuées¹⁵⁹ ». La Convention de l'OIT no 97 enjoint aux États l'ayant ratifiée d'« appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de

religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants » en matière de rémunération, entre autres¹⁶⁰.

Sur les 27 personnes rencontrées par Amnesty, 16 ont déclaré avoir subi des vols de salaires, notamment sous la forme de : jours et heures de travail non-payés ; heures supplémentaires et heures de nuit non-majorées ou majorées à un taux inférieur au taux légal ; retards de salaires ; rémunération sans rapport avec le travail accompli et le niveau de qualification de l'employé-e¹⁶¹.

Dans un cas, le vol de salaires est directement lié à la situation administrative de la travailleuse, sa précarité fournissant l'opportunité de la violation.

// Annie¹⁶², agente d'entretien comorienne au sein d'une multinationale spécialisée dans le nettoyage, a ainsi vu son salaire mensuel amputé de moitié par son employeur à l'été 2024. À l'époque, Annie était en plein renouvellement de sa carte de séjour. Dans l'attente de sa nouvelle carte, la préfecture lui avait remis un document provisoire justifiant de son droit de demeurer et de travailler sur le territoire français, qu'elle avait transmis à son chef d'équipe. « *Quand j'ai eu mon salaire, je me suis dit : "C'est quoi ça ?" J'ai appelé [le responsable],*

¹⁵⁵ OIT, Note d'orientation : Protection du salaire des travailleurs migrants, 2023

¹⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 9.

¹⁵⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 10

¹⁵⁸ OIT, Convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949, Article 12

¹⁵⁹ OIT, Convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949, Article 8

¹⁶⁰ OIT, Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, Article 6(1)(a)(i)

¹⁶¹ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025). La seizième personne a requis la confidentialité.

¹⁶² Entretiens avec Annie (dont le prénom a été modifié) les 22/10/2024 et 24/06/2025. Amnesty International a également pu consulter les bulletins de salaires des neuf premiers mois de l'année 2024, lesquels confirment l'amputation de la moitié du salaire mensuel de la travailleuse pour « absence » au mois de juin 2024.

je lui ai dit : “Je n’ai pas compris, tu m’as payée 300 €, c’est quoi ça ? – Oui, parce que ton titre de séjour n’est pas valable. – Ah bon ? Pourquoi il n’est pas valable ? – Ton titre de séjour était valable jusqu’au 17. Après ça, je ne peux pas payer. – Non, j’ai eu un rendez-vous le 17, on m’a dit d’y retourner le 9. J’ai donné le reçu au chef. – Ah, il ne me l’a pas donné.” » Annie note néanmoins que cela ne l’a pas empêché de la faire travailler, juste de lui payer ses heures. « J’ai demandé : “Pourquoi tu n’as pas vérifié le moment où j’ai travaillé ?” Il m’a dit : “Dehors.” Parce que s’il avait parlé de ça le 17, je lui aurais donné le [reçu] du rendez-vous que j’avais pour le 9 [justifiant que j’étais autorisée à résider et travailler en France]. »

Dans un autre cas, la dépendance du travailleur aux démarches de son employeur pour obtenir son renouvellement de carte de séjour a prolongé ce vol de salaires sur plusieurs mois. L’employé étranger, en attente de son autorisation de travail (voir Chap. 1, sec. 1.2.1.1), a ainsi continué à travailler en dépit de salaires non-versés, en espérant que son employeur ferait les démarches promises. (Voir le témoignage de Paul p.19-20)

Dans la majorité des cas, les travailleuses et travailleurs rencontrés par Amnesty International soulignent que les entreprises comptent sur leurs difficultés à protester, en raison de facteurs liés à leur identité d’étranger-es ou à leur statut administratif précaire, notamment une méconnaissance de leurs droits tels que définis dans le droit du travail français - un système juridique complexe dans une langue qui n’est souvent pas leur langue maternelle – ainsi que la peur de perdre leur emploi.

// Pendant quatre mois, Laura¹⁶³, agente d’entretien sri-lankaise dans une autre grande entreprise de nettoyage, a travaillé chaque jour trois heures en sus des trois heures quotidiennes de son contrat, sans être payée pour ce temps additionnel. Constatant que ces trois heures supplémentaires n’apparaissaient pas sur sa fiche de paye à la fin du premier mois, Laura a tenté de réclamer son dû. « Je suis partie voir le chef d’équipe à ce sujet, qui m’a dit que j’allais être payée le mois

prochain, et ça a été comme ça pendant 4 mois. Le supérieur était informé [de la situation]. » Au bout de quatre mois, elle s’est résolue à contacter un syndicat pour faire pression. Ses heures supplémentaires lui ont finalement été payées. Un an plus tard, son employeur a voulu lui faire signer un nouveau contrat de travail. Laura maîtrisant mal la langue française, elle a préféré demander conseil à son syndicat, lequel lui a dit de ne pas signer ce contrat car celui-ci ne comptabilisait toujours pas ses heures supplémentaires.

// Depuis plus de deux ans, Yaro¹⁶⁴, ressortissant malien et installateur sanitaire et thermique, essaye d’obtenir une revalorisation de son salaire, à la hauteur de ses qualifications, sans succès. Se basant sur la grille de salaires de son entreprise – établissant des niveaux selon les diplômes obtenus – il demande à être augmenté lors de sa première année dans l’entreprise. Mais à la même époque, Yaro sort d’une longue période de difficultés administratives au cours de laquelle il s’est retrouvé plus d’un an sans papiers et sans ressources. L’entreprise, assure-t-il, sait qu’il a le niveau de compétence requis, certifié par son diplôme obtenu en France, puisqu’elle l’envoie faire les tâches correspondant à cette qualification. Mais elle sait également le besoin qu’il a de conserver son emploi. « Ils étaient au courant pour mes difficultés avec mes papiers. Donc ils savaient que je n’avais pas le choix. L’entreprise, si elle voit qu’elle peut profiter de quelqu’un, elle profite. » Même s’il note qu’en sus, certaines de ses heures ne sont pas payées, Yaro a trop besoin de son salaire pour protester.

// Mariette¹⁶⁵, Sénégalaise et auxiliaire de vie dans une agence spécialisée, note que ses heures de nuit ne sont pas majorées à la hauteur du taux légal. Par ailleurs, ses heures supplémentaires ne lui sont payées que plusieurs mois après, sans qu’elle ne soit informée de la date du règlement. Ses protestations auprès de ses supérieur-es direct-es comme sa lettre à la direction restent sans réponse. « Ils pensent qu’on ne connaît pas nos droits », dit-elle.

¹⁶³ Entretien avec Laura (dont le prénom a été modifié), le 30/10/2024. Son récit a été confirmé par la syndicaliste suivant son dossier lors de plusieurs échanges menés entre août et novembre 2024.

¹⁶⁴ Entretiens téléphoniques avec Yaro (dont le prénom a été modifié), les 07/03/2025 et 27/06/2025

¹⁶⁵ Entretiens avec Mariette (dont le prénom a été modifié), les 13/01/2025 et 26/06/2025

Temps de travail prolongé et non rémunéré, tâches supplémentaires et sans rapport avec le contrat

Le droit « [au] repos, [aux] loisirs, [à] la limitation raisonnable de la durée du travail et [aux] congés payés périodiques, ainsi [qu'à] la rémunération des jours fériés » est reconnu par l'article 7(d) du PIDESC. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle notamment que « le repos pendant la journée est important pour la santé et la sécurité des travailleurs » et que « des périodes de repos obligatoires » doivent être prévues « dans le cas où les travailleurs utilisent des machines ou effectuent des tâches dangereuses pour leur vie ou leur santé ou celles d'autres personnes ».

La directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil estime que « les travailleurs dont le rythme de travail est totalement ou majoritairement imprévisible devraient bénéficier d'un niveau minimal de prévisibilité lorsque l'horaire de travail est principalement déterminé par l'employeur¹⁶⁶ ».

Le Code du travail français précise que « dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives ».

Par ailleurs, le droit français dispose que tout salarié a le droit de refuser une tâche qui ne relève pas de ses fonctions et de sa qualification, même s'il s'agit d'une requête provisoire de l'employeur ou de l'employeuse. Un licenciement suite à un tel refus est jugé sans cause réelle et sérieuse¹⁶⁷.

Neuf travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es ont déclaré avoir reçu l'ordre d'accomplir des tâches supplémentaires, sans rapport avec leur contrat, sans pouvoir refuser. Dans certains cas, ces tâches supplémentaires sont jugées dégradantes¹⁶⁸.

Dans d'autres situations, les travailleurs et travailleuses sont amené-es à accomplir des tâches hors contrat plus contraignantes physiquement et/ou impliquant d'autres qualifications que celles requises dans le contrat¹⁶⁹.

¹⁶⁶ Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, para. 30 (transposée dans le droit français par le décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023)

¹⁶⁷ Cour de cassation, chambre sociale, 4 avril 2001, n° 98-45.934

¹⁶⁸ Entretiens avec Ali (12/02/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

¹⁶⁹ Entretiens avec Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025) et Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés.

Neuf personnes ont également rapporté que leurs heures de travail étaient prolongées soit parce qu'on leur imposait des tâches de dernière minute en fin de journée, soit parce que leurs pauses étaient interrompues par leurs supérieur-es hiérarchiques leur donnant d'autres missions à accomplir immédiatement¹⁷⁰.

// Boubacar¹⁷¹, Ivoirien et intérimaire dans le bâtiment, décrit ainsi avoir été envoyé par son agence d'intérim sur une mission de peinture métallurgique et s'être retrouvé à faire du sablage¹⁷², une tâche impliquant une fatigue physique importante et des risques pour la santé (exposition aux poussières, risques d'accidents de travail accrus). Il dit être confronté à ce type de situation de manière répétée. N'apprenant qu'une fois sur le lieu de sa mission que celle-ci n'est pas celle prévue par son contrat, il explique qu'il lui est difficile de protester, refuser les tâches demandées impliquant alors de perdre sa mission et donc la ou les journées de travail prévues.

// Quand il travaillait comme préparateur de sandwich pour une chaîne multinationale de boulangerie, Ali¹⁷³, ressortissant Indien, devait également sortir les poubelles entre autres tâches qui n'étaient pas dans son contrat. « *Nous étions forcés de sortir les déchets, ce qui impliquait du temps de travail supplémentaire* [non-rémunéré], expliquait-il. *Parfois, [nos managers] nous faisaient faire du travail en plus. Parfois, nous étions en train de manger et ils venaient nous dire de retourner au travail et d'arrêter de manger.* » Il explique qu'il n'était pas possible de refuser. « *Il était possible de dire non, mais si nous [les employés étrangers] refusions, ils nous criaient dessus, nous insultaient ou disaient qu'ils allaient nous dénoncer. Ils nous menaçaient de nous renvoyer.* »

¹⁷⁰ Entretiens avec Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

¹⁷¹ Entretien avec Boubacar (dont le prénom a été changé), le 29/01/2025 et 24/06/2025

¹⁷² Technique industrielle d'abrasion et décapage de grandes surfaces via la projection à grande vitesse de sable sous pression

¹⁷³ Entretien téléphonique avec Ali (dont le prénom a été changé), le 12/02/2025

Conditions de travail dangereuses

Le droit à la sécurité et à l'hygiène au travail sont reconnus par l'article 7(b) du PIDESC. Les travailleuses et travailleurs « doivent pouvoir contrôler les conditions de travail sans crainte de représailles », écrit le Comité des droits économiques sociaux et culturels¹⁷⁴. « Les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs » font partie intégrante des conditions qui peuvent affecter la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses, précise la Convention n°155 de l'OIT¹⁷⁵.

L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rappelle par ailleurs que « tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité ».

L'article L. 4121-1 du Code du travail français oblige l'employeur à assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale des travailleurs. L'article L3121-60 du même code rappelle que l'employeur doit s'assurer « régulièrement que la charge de travail du salarié est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail ».

Sur les 27 personnes rencontrées par Amnesty International, 15 rapportent avoir subi ou toujours enduré des conditions de travail dangereuses et/ou affectant directement leur état de santé¹⁷⁶.

Pour neuf d'entre elles, ces conditions de travail dangereuses sont notamment liées à des problèmes d'équipement, qu'il s'agisse de matériels de protection ou de dispositifs mécaniques d'accompagnement dans les tâches¹⁷⁷. Ceux-ci sont défectueux, voire absents. Dans un cas, la travailleuse a été contrainte de manipuler du matériel sans que les consignes de sécurité ne soient respectées¹⁷⁸.

Treize personnes rapportent par ailleurs subir des cadences de travail si élevées qu'elles impactent directement leur santé¹⁷⁹.

La majorité des personnes qui ont témoigné de conditions de travail dangereuses auprès d'Amnesty International ont subi conjointement des problèmes conséquents d'équipements et des cadences élevées.

Enfin, dans un cas, une travailleuse a été contrainte par son employeuse à exposer un membre de sa famille à une situation dangereuse¹⁸⁰.

¹⁷⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 26

¹⁷⁵ OIT, Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981), Article 5(b)

¹⁷⁶ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés.

¹⁷⁷ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés.

¹⁷⁸ Entretiens avec Lamiya et Kele (dont les prénoms ont été modifiés) les 10/02/2025 et 25/06/2025

¹⁷⁹ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés.

¹⁸⁰ Entretiens avec Grace (dont le prénom a été modifié) les 06/12/2024 et 08/09/2025.

// Dans la maison de retraite dans laquelle Grace¹⁸¹, ressortissante angolaise, travaillait comme aide-soignante, il n'y avait pas de lève-personne. Elle était donc contrainte de soulever elle-même des personnes âgées d'un poids parfois conséquent. « *On pouvait demander de l'aide à une collègue, mais si on appelait trop souvent, elles se plaignaient du fait qu'on demandait trop souvent. Alors je me débrouillais seule.* » Alors qu'elle était enceinte, une patiente est tombée sur elle. Grace a dû se rendre aux urgences. Depuis cette époque à la maison de retraite, elle rapporte avoir des douleurs chroniques aux lombaires, qui n'ont jamais été reconnues comme une maladie professionnelle ni prises en charge par son employeur.

// Grace rapporte par ailleurs avoir été contrainte de se rendre au travail, dans cette maison de retraite, avec sa fille malade, âgée de 10 ans. C'était en 2020, en pleine pandémie de covid-19. « *Ma fille est asthmatique, explique Grace, donc quand elle est enrhumée, ça peut donner une otite grave.* » Ce jour-là, Grace appelle son travail dès 6h du matin pour prévenir de son absence et se met en quête d'un médecin pour son enfant. Rapidement, sa directrice la rappelle et lui demande de venir, d'autres collègues étant absentes. Grace expliquant qu'elle ne peut laisser sa fille seule, sa directrice lui dit de l'emmener, lui enjoint de la laisser à l'accueil et d'aller s'occuper des résidents. « *La directrice me pressait, je suis allée me changer et je suis montée. [...] Et j'étais là à faire les soins pendant que la petite était en bas, en train de pleurer.* » Grace explique qu'elle craignait pour son emploi et ne pensait pas avoir le droit de refuser. « *Certains collègues me regardaient bizarrement. Je pensais [à l'époque] qu'ils me regardaient mal parce que j'avais manqué le travail pour aller chez le médecin avec ma fille. Mais c'est mon droit en tant que mère seule.*

J'ai le droit de l'emmener chez le médecin car elle est mineure. Mais je ne connaissais pas cette loi à ce moment-là. » Grace ne sait pas pourquoi, de tous-tes les employé-es absent-es ce jour-là, elle a été la seule à avoir été sommée de venir travailler. Mais elle dit qu'au moins deux de ses collègues absentes étaient, contrairement à elle, françaises. « *Me demander de venir travailler avec la petite qui était malade, c'est très grave. J'ai compris que c'était quelque chose de grave. Surtout pendant le covid. Comme j'avais accepté cette fois de venir travailler, je me suis dit qu'elle recommencerait. Alors, j'ai démissionné.* »

// Lamiya¹⁸², Algérienne et employée dans une blanchisserie, explique que ses collègues et elles devaient nettoyer les machines, sans protection. « *Normalement, dans une blanchisserie, il y a des agent-es d'entretien avec des masques spéciaux qui le font. Mais pas [dans notre entreprise], on devait le faire nous-même, avec un simple masque en coton.* » Elle raconte avoir souffert de crises d'asthme depuis le début de son travail dans cette entreprise et s'être brûlé le coude en suivant les ordres de sa cheffe d'équipe qui lui avait demandé de nettoyer une machine alors qu'elle n'était pas encore refroidie. Sa collègue Kele, originaire des Comores, a été contrainte d'entrer dans une machine encore brûlante pour la nettoyer. « *La cheffe d'équipe voulait que j'entre [dans la machine] coûte que coûte* », raconte Kele. Lamiya renchérit : « *Tu as failli mourir.* » « *J'ai beaucoup transpiré, il faisait tellement chaud* », se rappelle Kele. « *On ne pouvait rien dire, déclare Lamiya. Elle a dit "tu rentres, tu nettoies" [et tu as dû le faire] et moi je me suis brûlée.* » Ni la brûlure ni l'asthme de Lamiya n'ont été signalés comme accidents du travail ou maladies professionnelles. Les deux employées ont déclaré ne pas s'être plaintes parce qu'elles ne connaissaient pas leurs droits.

¹⁸¹ Entretiens avec Grace (dont le prénom a été modifié), les 06/12/2024 et 08/09/2025

¹⁸² Entretiens avec Lamiya et Kele (dont les prénoms ont été changés), les 10/02/2025 et 25/06/2025

// Depuis un an, Madou¹⁸³, Gambienne et agent-e d'entretien, a des problèmes de dos et prend des suppléments de calcium. Ces problèmes ont commencé quand un nouvel employeur a accéléré les cadences de travail¹⁸⁴ : « *On fait tout, on fait les toilettes, on fait la poussière, on fait la serpillière. Moi je fais six ascenseurs, six toilettes, les couloirs, deux entrées, la salle de sport, les douches. C'est moi qui nettoie tout, en trois heures et quelques.* » Selon Madou, la totalité de ses collègues ont désormais des problèmes de santé similaires¹⁸⁵.

// Pendant trois ans, Boubacar¹⁸⁶, Ivoirien et intérimaire dans le bâtiment, a enchaîné les chantiers sans prendre de congés, pour tenir ses fins de mois. Il déclare avoir désormais des migraines permanentes et des douleurs musculaires chroniques. Il raconte que son médecin traitant l'a menacé de venir le chercher sur les chantiers s'il ne s'arrêtait pas de lui-même, mais souligne qu'en tant qu'intérimaire, un arrêt de travail implique un trop gros risque économique. Boubacar décrit des conditions de travail dégradées sur les chantiers où il a été envoyé et des équipements souvent défectueux voire manquants. Après avoir signalé les

problèmes de matériels à sa hiérarchie sur l'un de ces chantiers, il raconte qu'on l'a envoyé nettoyer une cheminée de 35 mètres de hauteur, dans le vent et la pluie, sans protection du visage, ni gants d'étanchéité, ni collègue pour surveiller la nacelle. « *J'ai eu de la mousse dans les yeux à cause du vent et mes vêtements étaient trempés* », raconte-t-il.

// Khalil¹⁸⁷, menuisier marocain et travailleur dans le bâtiment, rapporte également des conditions de travail dégradées sur les chantiers de son ancien employeur. Il décrit l'absence d'équipements de sécurité, ainsi que celle d'un monte-charge, impliquant le port de charges lourdes directement par les salariés. Il déclare également qu'on lui a demandé de déclarer un accident du travail – une grave coupure – en arrêt maladie.

¹⁸³ Entretiens avec Madou (dont le prénom a été modifié), les 23/10/2024 et 27/06/2025

¹⁸⁴ Dans le secteur du nettoyage, les entreprises prestataires sont régulièrement mises en concurrence pour remporter le marché d'un site (locaux ou espaces privés ou publics). Si une nouvelle entreprise remporte le marché, le code du travail et la convention collective du secteur prévoient le transfert des contrats des salariés du site vers la nouvelle entreprise. Les employé-es du secteur changent ainsi très fréquemment d'employeur. Pour remporter un marché, les sociétés de nettoyage offrent généralement soit une prestation identique à celle de l'entreprise précédente, mais en un temps – et donc un coût – moindres, soit une plus large prestation pour un même volume horaire et donc un coût équivalent. Dans les deux cas, cela se traduit par une accélération des cadences pour les employé-es transféré-es vers le nouveau prestataire. Pour plus de détails, lire : François-Xavier Devetter, Julie Valentin, *Deux millions de travailleurs et des poussières. L'avenir des emplois du nettoyage dans une société juste*, Les Petits Matins, 2021, 155p.

¹⁸⁵ Laura et Annie, également agent-es d'entretien employé-es par d'autres sociétés de nettoyage rapportent des problèmes de santé similaires, qu'elles lient également à l'accélération des cadences de travail lors des reprises de marché par un nouveau prestataire. Source : Entretiens avec Annie (dont le prénom a été modifié) les 22/10/2024 et 24/06/2025 ; Entretien avec Laura (dont le prénom a été modifié), le 30/10/2024

¹⁸⁶ Entretien avec Boubacar (dont le prénom a été changé), le 29/01/2025 et 24/06/2025

¹⁸⁷ Entretien avec Khalil (dont le prénom a été modifié), le 17/01/2025

Violences et harcèlement au travail, violences racistes et basées sur le genre

L'article 7 du PIDESC détaille une liste non-exhaustive d'éléments nécessaires à la garantie de conditions de travail justes et favorables. Si le droit de vivre à l'abri de la violence et du harcèlement n'y est pas explicitement mentionné, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en souligne l'égale importance¹⁸⁸.

La Convention n°190 de l'OIT, ratifiée par la France en 2023, interdit expressément la violence et le harcèlement dans le monde du travail, qu'elle définit comme « un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre¹⁸⁹ ».

Par ailleurs, la Convention n°111 de l'OIT sur la discrimination dans le cadre de l'emploi et de la profession¹⁹⁰, ratifiée par la France en 1981, interdit « le harcèlement fondé sur la discrimination en tant que forme grave de discrimination, et en particulier le harcèlement racial »¹⁹¹.

La discrimination raciale, incluant les violences basées sur des biais et préjugés racistes, et la discrimination de

genre, incluant les violences basées sur le genre, sont également respectivement interdites par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR ; 1971) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CIEDEF ; 1983).

Sur les 27 personnes ayant témoigné auprès d'Amnesty International, 15 rapportent avoir subi des violences et du harcèlement au travail, sous les formes suivantes : insultes ; cris ; ton insultant des supérieur-es hiérarchiques/employeur-es ; mesures de coercition et de rétorsion sur le planning de travail ou les missions et les tâches imposées ; pressions à la performance ; menaces de perte d'emploi ; refus de prise en compte d'abus subis dans le cadre du travail et exposition de l'employé-e à ces abus en toute connaissance de cause ; séquestration ; violences physiques ; harcèlement sexuel¹⁹².

Parmi ces 15 personnes, trois ont rapporté des menaces de leurs responsables, employeurs et employeuses explicitement liées à leur précarité administrative¹⁹³.

¹⁸⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 6

¹⁸⁹ OIT, Convention n°190 sur la violence et le harcèlement (2019), Article 1

¹⁹⁰ OIT, Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession) (1958)

¹⁹¹ Observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée 2018, publiée 108e session CIT (2019) : « Le harcèlement racial se produit lorsqu'une personne fait l'objet d'un comportement s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou de tout autre comportement fondé sur la race, qui porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour son destinataire. »

¹⁹² Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Alicia (29/11/2024 et 30/09/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

¹⁹³ Entretiens avec Lamiya (10/02/2025 et 25/06/2025) et Paul (31/01/2025 et 25/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

Onze personnes rapportent avoir subi des violences ouvertement racistes sous la forme d'insultes, discours dégradant et ton méprisant ; injonctions à parler en français ; accusations infondées ; refus de prise en compte d'abus racistes subis dans le cadre de l'emploi et exposition de l'employé-e à de tels abus ; violences psychologiques et physiques¹⁹⁴.

Néanmoins, la majorité des personnes rencontrées par Amnesty International ont déclaré exercer dans une communauté de travail composée majoritairement de personnes racisées (voir également Chap. 1, sec. 1.3.2). Sans être explicitement racistes, cette violence et ce harcèlement collectifs, en tant qu'ils sont dirigés contre des groupes de travailleurs et travailleuses racisé-es, contribuent au racisme systémique.

// Lamiya, Algérienne, et Kele¹⁹⁵, Comorienne, décrivent un environnement de travail coercitif mis en place par leurs supérieures hiérarchiques dans la blanchisserie où elles exercent. Elles rapportent que tous les matins, la directrice déclare à la ronde « *Je peux faire ce que je veux de vous, mais vous vous ne pouvez pas* » ou encore « *C'est moi le bon dieu* ». Elles décrivent des cris et des intimidations quotidiennes, des ordres dégradants et racistes – comme l'interdiction de parler une autre langue que le français –, un management de la peur visant notamment à diviser et isoler les salarié-es. Quand la majorité des salarié-es décident, sur l'initiative de l'un d'eux, de signer une lettre à l'inspection du travail, la pression monte. À la fin d'une journée de travail, Lamiya, Kele et d'autres salarié-es trouvent la porte fermée. Sorti-es par l'issue de secours, les employé-es sont bloqués derrière le portail du site par plusieurs hommes, dont un qui s'identifie comme l'époux d'un-e supérieur-e hiérarchique et profère des menaces de violence et des menaces de mort. Les salarié-es se décident à appeler la police, les hommes partent non sans promettre de revenir. Les salarié-es portent néanmoins plainte au commissariat.

// Lamiya¹⁹⁶ rapporte également avoir subi des menaces et un harcèlement constant de sa direc-

trice lié à sa situation administrative peu de temps avant les événements susmentionnés. Titulaire d'une carte de séjour d'un an, mention « Vie privée et familiale », et relevant d'accords bilatéraux, elle fait la demande d'une carte de dix ans et reçoit un document provisoire d'avis favorable, lequel lui permet en principe de vivre et travailler sur le territoire français jusqu'à la réception de sa carte. Mais sa direction, considérant que son droit au travail n'est pas expressément mentionné sur son document provisoire, refuse le document et, alors que sa précédente carte de séjour arrive à expiration, la menace de licenciement. Et ce, en dépit des multiples démarches de Lamiya, laquelle déclare avoir appelé la préfecture pour s'assurer de son droit d'exercer un emploi et indiqué à sa direction les publications en ligne de l'État confirmant ce droit. « *La directrice me convoquait tous les jours, je n'avais pas le droit d'aller en pause* », raconte-t-elle. De son côté, Kele¹⁹⁷, dans la même démarche administrative, dissimule sa situation à sa direction de peur de subir un harcèlement similaire et de perdre son travail.

// Dario¹⁹⁸, intérimaire dans le bâtiment et ressortissant cap-verdien, décrit des chantiers sous pression où « *les chefs crient, insultent* » sans cesse. Et ce, particulièrement vis-à-vis des personnes étrangères racisé-es, majoritaires parmi les ouvriers : « *Le racisme, il est là de beaucoup de façons. C'est une manière de parler, d'insulter. Surtout de la part des chefs envers les étrangers.* »

// Mariette¹⁹⁹, auxiliaire de vie sénégalaise, a dû subir des remarques racistes répétées d'une bénéficiaire chez laquelle son agence continuait de l'envoyer, en dépit de ses alertes. Cette bénéficiaire l'a un jour accusée arbitrairement de vol de protections sanitaires et emmenée à la gendarmerie en menaçant de porter plainte. Si cette démarche n'a donné lieu à aucune poursuite, Mariette ne se rappelle pas moins du sentiment d'humiliation et d'injustice qu'elle a ressenti. « *C'est difficile, ça fait verser des larmes car on ne peut rien faire* », déclare Mariette. Par la suite, elle rapporte avoir subi du racisme répété de la part d'une autre bénéficiaire. Après plusieurs alertes auprès de ses

¹⁹⁴ Entretiens avec Ali (12/02/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Lamiya (10/02/2025 et 25/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés.

¹⁹⁵ Entretiens avec Lamiya et Kele (dont les prénoms ont été changés), les 10/02/2025 et 25/06/2025

¹⁹⁶ Ibid

¹⁹⁷ Ibid

¹⁹⁸ Entretien avec Dario (dont le prénom a été changé), le 21/01/2025 et 10/09/2025

¹⁹⁹ Entretiens avec Mariette (dont le prénom a été modifié), les 13/01/2025 et 26/06/2025

supérieur-es hiérarchiques, sans effet, elle refuse formellement d'être à nouveau envoyée là-bas. Depuis plus d'un an, son agence continue de noter 10 heures par semaine chez cette bénéficiaire dans son planning, en indiquant Mariette comme absente. Le salaire mensuel qu'elle reçoit est en conséquence amputé de près de la moitié. Ses protestations auprès de son agence sont sans effet. « *C'est une punition* », assure Mariette, qui a fini par prendre contact avec un-e avocat-e.

// Sekou²⁰⁰, Malien et travailleur dans le bâtiment, rapporte avoir subi une agression par l'un de ses collègues de chantiers : il été attaché à une corde, suspendu en l'air et, alors qu'il criait parce que la corde lui faisait mal aux côtes, lâché dans le vide. Son chef lui crie alors dessus et quand Sekou tente de protester, il lui enjoint de « *fermer sa bouche* ». S'il dit ne pouvoir affirmer avoir subi cette agression en raison de son origine et de sa couleur de peau, il déclare n'avoir pas été témoin de traitements similaires infligés à d'autres membres de l'équipe. Il note qu'il était le seul homme noir dans cette équipe, laquelle traite l'épisode comme une « *blague* ». « *Est-ce qu'il a fait ça parce que je suis noir ? Parce qu'il voulait me montrer qu'il [m'était supérieur] ? Qu'il pouvait faire ce qu'il voulait de moi ? Je ne sais pas* », déclare Sekou. Il en garde le sentiment d'avoir été traité comme « *du bétail* ». Mais il est alors en apprentissage dans cette entreprise, et, ne voulant pas prendre le risque de perdre son diplôme, il y reste jusqu'à la fin de sa formation.

// Dans la chaîne de boulangeries dans laquelle il exerçait comme préparateur de sandwiches, Ali²⁰¹, ressortissant indien, rapporte avoir travaillé constamment sous la pression, laquelle se manifestait par des cris, des injonctions à accélérer et des remarques répétées des supérieur-es hiérarchiques (voir aussi Chap. 2, sec. 2.2). Il déclare également que son équipe, uniquement composée d'étranger-es, a subi des insultes racistes

répétées des managers. « *À [la boulangerie], la charge de travail était trop importante et nous devions travailler très vite. Parfois, ils nous criaient dessus pour que nous travaillions plus vite. La pression était très forte pour que nous travaillions rapidement. [Les responsables] nous criaient dessus, nous insultaient. Parfois, ils utilisaient le mot "connard", mais ils nous insultaient surtout parce que nous étions étrangers, [à cause de] notre couleur de peau. Ils nous disaient des choses comme "vous n'êtes pas beaux", "vous venez d'un autre pays, donc vous n'avez aucun droit", ce genre de choses.* »

Si parmi les personnes ayant témoigné auprès d'Amnesty International, une seule a déclaré avoir subi du harcèlement sexuel dans le cadre du travail (voir le témoignage de Nadia p.18-19), la prévalence des violences sexuelles à l'encontre des travailleuses migrantes est un phénomène reconnu : les femmes migrantes sont ainsi deux fois plus susceptibles que les autres femmes d'avoir subi des formes de violences sexuelles et de harcèlement sexuel dans le cadre du travail, selon une étude mondiale de l'Organisation Internationale du Travail et de la Lloyd's Register Foundation²⁰². Outre le tabou et les possibles mécanismes psychologiques à l'œuvre chez les victimes, lesquels peuvent entraver la dénonciation de tels faits, la précarité de statut administratif des femmes migrantes racisées les expose d'autant plus qu'elle dissuade nombre d'entre elles de porter plainte²⁰³. Si la législation française prévoit la possibilité d'octroyer une carte de séjour aux femmes victimes de violences conjugales et familiales²⁰⁴, aucune disposition similaire n'est prévue s'agissant des violences sexuelles subies dans le cadre du travail²⁰⁵.

²⁰⁰ Entretien téléphonique avec Sekou (dont le prénom a été modifié), le 12/03/2025 et le 25/09/2025

²⁰¹ Entretien téléphonique avec Ali (dont le prénom a été changé), le 12/02/2025

²⁰² Données d'expérience sur la violence et le harcèlement au travail : Première enquête mondiale, Genève : Bureau international du Travail et Lloyd's Register Foundation, 2023

²⁰³ Amnesty International, « Rentrez chez vous, ça va passer... », Porter plainte pour violences sexuelles : l'épreuve des femmes migrantes, transgenres et travailleuses du sexe en France, septembre 2024

²⁰⁴ CESEDA, Articles L.425-6 à L.425-8

²⁰⁵ Selon une étude du ministère de l'Intérieur datant de 2021, 38,5 % des femmes – indépendamment de leur nationalité ou de leur statut administratif – ont subi des violences sexistes et sexuelles dans le cadre de leur travail en France, contre 14 % des hommes. Source : Ssmi-Eurostat, « Panorama des violences en France métropolitaine : enquête Genèse 2021 », novembre 2022. Données Ssmi-Eurostat, enquête Genèse, 2021

Discriminations raciales et discriminations sur la base du statut administratif

L'article 2.2 du PIDESC énonce que les droits économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels le droit à des conditions de travail justes et favorables, doivent pouvoir être exercés « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Par ailleurs, la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale²⁰⁶ rappelle l'interdiction fondamentale de la discrimination raciale « sous toutes ses formes » dans la jouissance des droits et notamment des droits relatifs au travail, à l'instar de la Convention n°111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)²⁰⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souligne également que « les effets discriminatoires indirects que peuvent avoir certaines législations nationales », en particulier les législations concernant l'immigration, en ce qu'elles pénalisent certains groupes sans fondement légitime, devraient être perçus comme des indicateurs de discrimination raciale²⁰⁸. Il appelle les États à veiller à ce que les politiques d'immigration n'aient pas d'effet discriminatoire à l'encontre des personnes en raison de leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique²⁰⁹.

Le Code du travail français interdit toute discrimination dans l'attribution des tâches²¹⁰.

Parmi les 27 personnes rencontrées par Amnesty International, sept ont rapporté avoir directement subi ou été témoins de discriminations dans le cadre du travail, sous la forme de : différences de tâches et/ou de missions selon la couleur de peau et l'origine nationale de la personne ; différences d'exigences, notamment en termes de planning, selon la couleur de peau et l'origine de la personne ou selon son statut administratif ; discriminations dans le type de contrat proposé et l'évolution professionnelle²¹¹.

Si certaines des discriminations rapportées s'ancrent directement dans des biais et des préjugés racistes, d'autres sont liées au statut administratif des personnes et plus particulièrement aux modalités et à la durée de leur carte de séjour. Au vu de la surreprésentation des individus racisés parmi ces catégories d'immigré-es, ces fondements de discrimination ne sont pas distincts : ils se croisent. Ils sont le reflet d'une structure raciale du travail et du contrôle de l'immigration, façonnés par les héritages coloniaux et les inégalités structurelles.

// Mariette²¹², auxiliaire de vie sénégalaise, déclare ainsi que son employeur attribue les missions les plus fatigantes – celles qui exigent, en sus des soins apportés à la personne bénéficiaire, des tâches de ménage – aux personnes noires.

²⁰⁶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR ; 1971), article 5(e1)

²⁰⁷ OIT, Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession) (1958)

²⁰⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, Para. 4(b)

²⁰⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°30 (2005) concernant la discrimination contre les non ressortissants, Para. 9

²¹⁰ Code du Travail, article L.1132-1

²¹¹ Entretiens avec Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

²¹² Entretiens avec Mariette (dont le prénom a été modifié), les 13/01/2025 et 26/06/2025

// Nadia²¹³, Ivoirienne et également auxiliaire de vie, rapporte, elle, que son employeur confiait les missions les plus difficiles aux personnes dont le statut administratif était le plus précaire – en particulier des personnes avec des cartes de séjour courtes. Par ailleurs, Nadia rapporte également que les personnes en situation administrative précaire étaient maintenues plusieurs années dans des contrats à durée déterminée (CDD), généralement de six mois, les personnes disposant de cartes de résident ou de la nationalité française obtenant un contrat permanent (CDI) à l'issue de leur premier contrat court, quelle que soit leur date d'entrée dans l'entreprise. (Voir également son témoignage p.18-19)

// Jean-Louis²¹⁴, Sénégalais et agent de sécurité, rapporte de multiples différences de traitement entre lui et ses collègues français. « *Les employeurs me parlaient mal. Quand je demandais des congés, je ne les avais pas, tandis que mon collègue [français], lui, les avait. Parfois, [mon collègue] ne venait pas travailler et on m'appelait pour le remplacer* », déclare-t-il, soulignant que lui n'aurait jamais pu se permettre de s'absenter ainsi. Quand un gérant d'un supermarché où son entreprise de sécurité l'a envoyé leur ordonne de sortir les poubelles – une tâche hors contrat – et que lui et son collègue français refusent, leur agence accepte le refus de son collègue et ne le renvoie plus dans ce supermarché. Mais elle y

renvoie Jean-Louis en lui enjoignant d'obéir au gérant. À l'époque, Jean-Louis est en période de changement de statut administratif et demande une carte de séjour « Salarié ». Parce qu'il a besoin de son travail, « *qu'il [faut] que les relations restent bonnes* », il ne proteste pas davantage. La discrimination, déclare-t-il, « *c'est un tout, on n'est pas traité pareil.* »

²¹³ Entretiens avec Nadia (dont le prénom a été modifié), les 19/12/2024 et 30/09/2025

²¹⁴ Entretiens avec Jean-Louis (dont le prénom a été changé), les 14/01/2025 et 08/09/2025

L'accès à la justice et aux réparations des violations subies au travail

Le droit de demander et d'obtenir un recours utile est reconnu par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques²¹⁵ ainsi que par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle pour sa part que : « Toute personne dont le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables n'a pas été respecté doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, notamment à une réparation adéquate, sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction ou de garantie de non-répétition.²¹⁷ » Il précise par ailleurs : « Outre la législation, qui est indispensable, les États doivent aussi garantir l'accès à des recours judiciaires et à d'autres recours utiles qui comprennent, sans s'y limiter, des mesures administratives, financières, éducatives et sociales. »²¹⁸

La Charte européenne des droits fondamentaux (2000) reconnaît également le « droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial²¹⁹ ».

En principe, les dispositifs d'accès à la justice et aux réparations sont ouverts à tous les individus présents sur le territoire français. La France dispose ainsi d'un système de plainte et de recours auprès de la justice prudhommale, civile et pénale ainsi que d'un dispositif de soutien financier, l'aide juridictionnelle, pour les plus pauvres. Par ailleurs, les abus subis dans le cadre du travail peuvent être signalés au sein de l'entreprise, aux délégué-es du personnel et/ou représentants syndicaux ou encore directement auprès de l'inspection du travail.

Néanmoins, si ces dispositifs existent, de multiples difficultés en entravent l'accès aux travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es sous cartes de séjour précaires.

Cette section s'attache à exposer comment ces obstacles commencent au sein de l'entreprise, par la difficulté de dénoncer et/ou faire reconnaître par la hiérarchie des abus subis dans le cadre du travail ou de recourir à des délégué-es du personnel et des syndicats, et s'étendent au-delà, dans l'accès à la justice et aux réparations.

Avec la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle à destination des personnes dont « les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice »,²²⁰ le système français prend certes en compte une certaine précarité économique des potentielles victimes. Toutefois, cette précarité économique ne se résume pas au manque de ressources financières pour obtenir un accompagnement juridique. Elle se traduit également par un manque de temps pour engager toute autre démarche que celles dédiées à la survie. Pour les personnes étrangères non-européennes et racisées, ces entraves dans l'accès à la justice se cumulent avec d'autres obstacles spécifiques tels que : la précarité administrative et la charge matérielle et temporelle des démarches liées ; un manque de connaissance des droits et des dispositifs de recours existants ainsi qu'un manque de ressources pour accéder à ces informations ; la barrière de la langue. Additionnés, ces obstacles aboutissent dans de nombreux cas à l'absence de dénonciation des abus subis et de recours auprès de la justice.

²¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), article 2(3)

²¹⁶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

²¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 57

²¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 50

²¹⁹ Charte européenne des droits fondamentaux (2000), article 47

²²⁰ Un principe limité d'aide financière pour couvrir les frais juridiques a été introduit dans le système judiciaire français en 1851. Le système actuel d'aide juridictionnelle a été officialisé par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle. Il est destiné aux personnes « dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ».

En conséquence, les mécanismes de recours existants ne sont pas véritablement accessibles à nombre de travailleuses et travailleurs étranger-es non-européen-nés racisé-es. Et ce, du fait des multiples facteurs de précarité qui les rendent précisément vulnérables aux abus qu'ils devraient pouvoir dénoncer, en vertu des droits à la justice et aux réparations de tous et toutes.

2.6.1 PRÉCARITÉ MULTIPLE ET DIFFICULTÉ À DÉNONCER LES ABUS SUBIS

Dix-neuf personnes parmi les travailleurs et travailleuses interrogé-es ont déclaré à Amnesty International éprouver des difficultés, voire une impossibilité, à dénoncer et faire reconnaître des abus subis²²¹.

Elles rapportent notamment hésiter, voire renoncer à dénoncer ces abus auprès de leur hiérarchie ou de leur employeur par peur de représailles impactant leur emploi et leur situation administrative. La facilité à remplacer les travailleurs et travailleuses dans les secteurs professionnels considérés comme peu ou pas qualifiés est une menace fréquemment brandie par les employeur-es. L'exercice d'un emploi étant important voire nécessaire pour renouveler sa carte de séjour, la peur de perdre son droit au séjour en France s'ajoute, pour les personnes étrangères non-européennes, aux craintes liées à la perte de leurs revenus (voir également Chap. 2, sec. 2.7.1).

// Lamiya, Algérienne, et Kele²²², Comorienne, rapportent ainsi que la directrice de la blanchisserie où elles exercent déclare quotidiennement à ses employé-es qu'elle « *a plein de CVs* », ajoutant que « *s'il y en a qui ne sont pas contents, la porte est ouverte*. » (Voir également Chap. 2, sec. 2.4).

// Madou²²³, Gambienne et agente d'entretien, raconte que quand ses collègues et elle ont tenté d'alerter leur hiérarchie sur leurs difficultés à tenir la cadence de travail exigée, celle-ci leur a répondu que cela ne changerait pas. « *Si tu dis que tu ne peux pas le faire, ils te laissent et ramènent quelqu'un d'autre qui accepte de le faire* », déclare Madou. Si elle proteste trop, elle dit craindre d'être licenciée ou mutée sur d'autres sites plus lointains²²⁴ et ainsi poussée à la démission faute de tenir le rythme quotidien généré par des temps de transport élargis (voir également Chap. 2, sec. 2.3).

Comme Madou, cinq autres travailleurs et travailleuses rapportent avoir tenté de signaler de tels abus à leur hiérarchie au sein de l'entreprise sans que leurs signalements ne soient pris en compte²²⁵. Dans deux cas, de tels signalements ont abouti à des formes de représailles de la part de l'employeur ou de l'employeuse, notamment en termes de planning et de possibilités de travailler.

// Boubacar²²⁶, ressortissant ivoirien, indique ainsi avoir rapporté des conditions de travail dangereuses sur un chantier auprès de son responsable au sein de l'entreprise d'intérim qui l'y avait envoyé. Si celle-ci lui a dit qu'il pouvait quitter ce chantier, elle ne lui a plus proposé de nouvelle mission depuis, rapporte-t-il (voir aussi Chap. 2, sec. 2.3).

// Après avoir signalé à ses managers et sa direction les abus racistes subis chez l'une des clientes de son agence d'auxiliaires de vie, Mariette²²⁷, Sénégalaise, a refusé d'y être envoyée de nouveau. En conséquence, son salaire mensuel a diminué de moitié car son entreprise continue d'inscrire la bénéficiaire dans son planning et de noter d'absence l'employée comme absente (voir aussi Chap. 2, sec. 2.4).

²²¹ Entretiens avec Ali (12/02/2025), Alicia (29/11/2024 et 30/09/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. La dix-neuvième personne a requis la confidentialité.

²²² Entretiens avec Lamiya et Kele (dont les prénoms ont été changés), les 10/02/2025 et 25/06/2025

²²³ Entretiens avec Madou (dont le prénom a été modifié), les 23/10/2024 et 27/06/2025

²²⁴ La convention collective du nettoyage prévoit une clause de mobilité permettant aux employeur-es de déplacer leurs salarié-es sur d'autres sites dans une zone géographique définie. Cette possibilité de mutation imposée, impliquant donc des temps de transport élargis, est régulièrement utilisée par les entreprises comme une menace ou une punition. Lire : François-Xavier Devetter, Julie Valentin, Deux millions de travailleurs et des poussières. L'avenir des emplois du nettoyage dans une société juste, Les Petits Matins, 2021, 155p.

²²⁵ Entretiens avec Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés.

²²⁶ Entretien avec Boubacar (dont le prénom a été changé), le 29/01/2025 et 24/06/2025

²²⁷ Entretiens avec Mariette (dont le prénom a été modifié), les 13/01/2025 et 26/06/2025. Amnesty International a pu consulter le courrier de protestation envoyé par Mariette à sa direction.

Cinq personnes déclarent toutefois avoir eu recours à des délégué-es du personnel et/ou des représentants syndicaux pour tenter de mettre fin aux abus subis²²⁸. Dans trois cas, ces recours ont abouti à une fin partielle des violations grâce à l'intervention des délégué-es et représentant-es²²⁹. Dans quatre cas, face à l'inaction de l'employeur ou de l'employeuse, ces recours ont abouti à des procédures auprès des Prudhommes, toujours en cours²³⁰ (voir aussi Chap. 2, sec. 2.6.2).

Nous constatons par ailleurs que certains secteurs et situations professionnelles où les travailleuses et travailleurs étranger-es sont surreprésenté-es, tels que l'intérim, le secteur du nettoyage et les métiers de l'aide à la personne, morcellent la communauté de travail et ainsi entravent l'accès à des délégué-es du personnel et/ou des représentants syndicaux²³¹.

2.6.2 ACCÈS À LA JUSTICE ET RISQUE DE NON-RECOURS

Le risque de non-recours à la justice des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es sous cartes de séjour précaires est particulièrement élevé. La méconnaissance des voies d'accès et des dispositifs de soutien, la barrière de la langue et la précarité économique et administrative constituent des freins qui, cumulés avec la complexité et la longueur des procédures, entravent l'accès de nombre d'entre elles et d'entre eux à la justice et aux réparations.

Parmi les travailleuses et travailleurs interrogé-es par Amnesty International, dix-neuf personnes expliquent manquer de connaissance sur les recours possibles et de temps pour engager des démarches²³². Dans un contexte de précarité économique et administrative, la quête de justice et de réparation n'est pas jugée comme prioritaire.

// Sekou²³³, Malien, dit ainsi « *ne pas connaître tout le système* ». S'agissant des violences qu'il a subies, il dit préférer « *continuer sa vie* » que de tenter de les dénoncer. Mais il explique cependant que s'il disposait d'une carte de séjour de dix ans, il « *pourrait se défendre* ».

Néanmoins, 6 personnes parmi les 27 interrogées par Amnesty ont entamé des démarches d'accès à la justice, essentiellement sous la forme de recours aux Prudhommes avec le soutien de syndicats et/ou d'un-e avocat-e²³⁴. Deux d'entre elles ont fait la démarche d'une plainte au commissariat²³⁵.

Amnesty International remarque toutefois que dans trois cas, les démarches ont été entreprises pour la première fois après plusieurs mois, voire plusieurs années d'abus, quand l'emploi et/ou le statut administratif des personnes a été directement menacé²³⁶.

Dans les trois autres cas, les démarches ont été entreprises face à de graves violences menaçant l'intégrité physique des personnes (menaces de mort, conditions de travail entraînant une incapacité physique et une hospitalisation)²³⁷.

²²⁸ Entretiens avec Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024) et Madou (23/10/2024 et 27/06/2025). Tous les prénoms ont été modifiés.

²²⁹ Entretiens avec Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Laura (30/10/2024) et Madou (23/10/2024 et 27/06/2025). Tous les prénoms ont été modifiés.

²³⁰ Entretiens avec Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024) et Paul (31/01/2025 et 25/06/2025). Tous les prénoms ont été modifiés.

²³¹ Voir notamment : François-Xavier Devetter, Julie Valentin, *Deux millions de travailleurs et des poussières. L'avenir des emplois du nettoyage dans une société juste*, Les Petits Matins, 2021, 155p. ; Belkacem, R., Kornig, C., Nosbonne, C. et Michon, F. « Mobiliser, défendre les intérimaires. Les difficultés de l'action syndicale », *La Revue de l'Ires*, 83(4), 2014 ; François-Xavier Devetter, Annie Dussuet et Emmanuelle Puissant, *Aide à domicile, un métier en souffrance*, Paris, L'Atelier, 2023

²³² Entretiens avec Ali (12/02/2025), Alicia (29/11/2024 et 30/09/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Khalil (17/01/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter l'anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. La dix-neuvième personne a requis la confidentialité.

²³³ Entretien téléphonique avec Sekou (dont le prénom a été modifié), le 12/03/2025 et 25/09/2025

²³⁴ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

²³⁵ Entretiens avec Lamiya et Kele (dont les prénoms ont été modifiés), les 10/02/2025 et 25/06/2025.

²³⁶ Entretiens avec Laura (30/10/2024), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

²³⁷ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025). Tous les prénoms ont été modifiés.

La responsabilité de l'État dans l'exploitation et la discrimination des travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es : l'impact du statut administratif sur les conditions de travail

L'obligation, en vertu du PIDESC, de protéger le droit des travailleurs et travailleuses de jouir de conditions de travail justes et favorables, comprend la mise en place de « dispositions pour empêcher des tiers, tels des employeurs ou des entreprises du secteur privé, de s'immiscer dans l'exercice [de ce] droit », « d'adopter des mesures pour prévenir les pratiques abusives et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et obtenir réparation pour les victimes²³⁸ ». Les États parties doivent garantir que ce droit est exercé sans discrimination aucune et « combattre toutes les formes d'inégalité de traitement résultant de la précarité des relations de travail²³⁹ ». Au-delà, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle que la violation de ce droit peut être le fait d'une action directe des États parties, notamment « l'adoption de politiques relatives aux migrations aux fins d'emploi qui aggravent l'exposition des travailleurs migrants à l'exploitation²⁴⁰ ».

En vertu de la CIEDR, les États sont défendus de mettre en place ou de maintenir des politiques qui entraîneraient en pratique de la discrimination raciale, fussent-elles en apparence neutres dans leur intention²⁴¹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle les États à veiller à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-ressortissants²⁴² et à ce que les politiques d'immigration n'aient pas d'effet discriminatoire à l'encontre des personnes en raison de leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique²⁴³.

Le maintien sous cartes de séjour courtes induit une grande précarité administrative, chaque demande de renouvellement impliquant son lot de conditions, de justificatifs à fournir, d'attente et d'incertitude. Parce qu'elle conditionne et fractionne la vie et les perspectives des travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es, cette précarité administrative est au fondement des abus décrits dans le présent chapitre, qui ne peuvent dès lors être attribués uniquement à des employeurs et employeuses sans scrupules. D'une part, parce que ces cartes de séjour courtes et leur renouvellement vulnérabilisent leurs titulaires en entravant la dénonciation des abus subis et les enferment dans des conditions de travail relevant de l'exploitation. D'autre part, car

²³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 59

²³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 53

²⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC), para. 78

²⁴¹ CIEDR, Article 2.1(c)

²⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, Para. 7

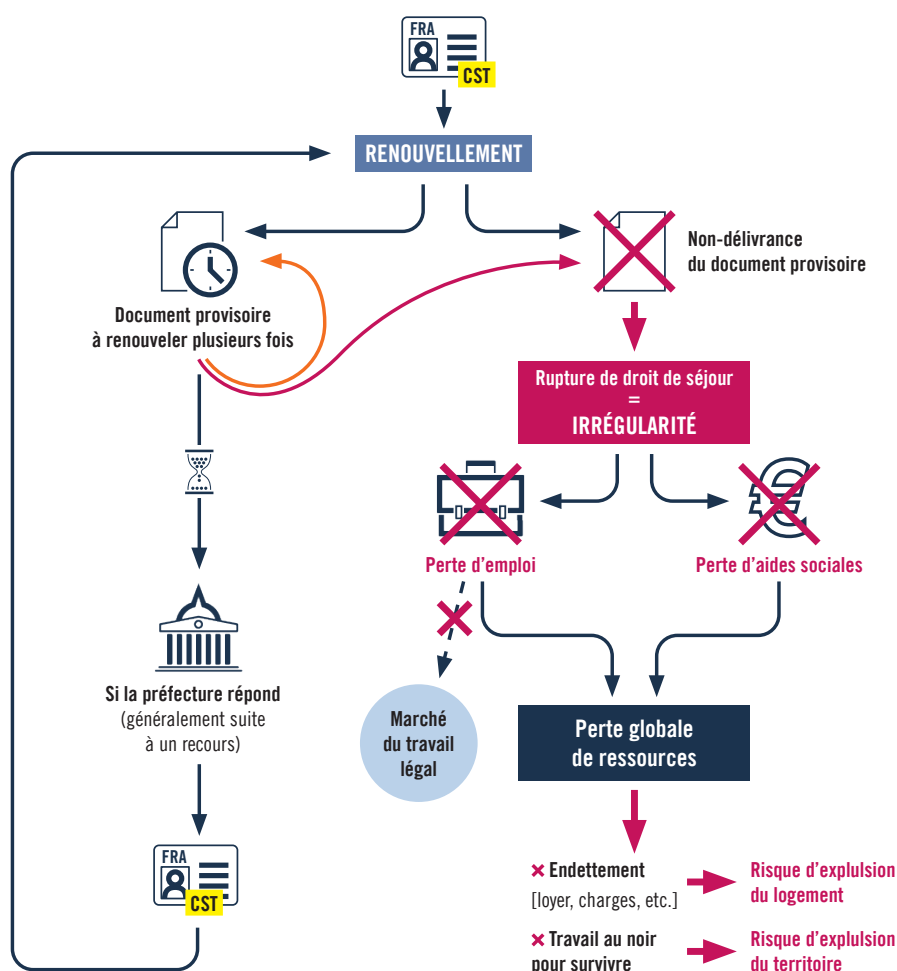
²⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, Para. 9

cette précarité administrative constitue un obstacle à l'évolution professionnelle et à la recherche d'un emploi offrant de meilleures conditions d'exercice. Elle renforce par ailleurs des facteurs intrinsèques à la situation de personne étrangère, telle que la méconnaissance des droits et du monde du travail français ou encore l'éventuelle barrière de la langue, et d'autres facteurs de violations fondés sur le genre, la race, la couleur de peau et l'origine nationale ou sociale. En aggravant la précarité socio-économique des travailleurs et travailleuses étranger-es, cette instabilité administrative ouvre la voie aux multiples violations des droits humains identifiées dans ces pages.

Les atteintes aux droits commises par des responsables et employeurs et employeuses de travailleurs et travailleuses étranger-es et décrites dans le présent chapitre ne sont pas des cas isolés. La plupart des personnes ayant témoigné auprès

d'Amnesty international ont subi plus d'un abus, commis par un ou plusieurs employeurs et employeuses ou membres de leur hiérarchie. Leurs récits sont corroborés par de multiples entretiens avec des responsables associatifs, des avocat-es, des syndicalistes, des universitaires ainsi que par de nombreuses sources écrites telles que des rapports d'organisations non-gouvernementales, d'institutions, d'universitaires ou encore des articles de presse (voir Méthodologie²⁴⁴). L'ensemble de ces sources démontrent l'existence d'un mécanisme d'abus et d'exploitation enraciné dans la précarité administrative induite par le système de cartes de séjours existant.

En maintenant les personnes étranger-es racisé-es dans une telle précarité multiple, l'État français discrimine et entretient l'exploitation d'une classe subordonnée de travailleurs et travailleuses racisé-es.



²⁴⁴ Voir notamment Défenseur des Droits, Les droits fondamentaux des étrangers en France, Mai 2016
Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Rapport 2023 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Juin 2024
Cris Beauchemin, Christelle Hamel et Patrick Simon (dir.), *Trajectoires et Origines, Enquête sur la diversité des populations en France*, Paris, Ined Éditions, collection "Grandes Enquêtes", 2016
Ministère du Travail, Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques, *Les métiers des immigrés*, Document d'études n°254, Septembre 2021
Flora Duffaud Gallici, « L'action des travailleurs étrangers devant le conseil de prud'hommes. » *Le Droit Ouvrier*, 892(12), 2022

2.7.1 ÊTRE EN SITUATION D'EMPLOI POUR RENOUELER SA CARTE DE SÉJOUR

Pour les travailleuses et travailleurs étranger-es racisé-es sous cartes de séjour courtes, être en situation d'emploi est crucial non seulement pour leur survie économique, mais également pour le renouvellement de leur carte de séjour.

C'est particulièrement le cas pour les personnes disposant d'une carte pour motif économique – les cartes de séjour mention « Salarié » et « Travailleur temporaire » – dont la situation d'emploi conditionne le droit au séjour en France. Lors de leur demande de renouvellement de carte, ces travailleurs et travailleuses doivent justifier de leur emploi en France en produisant notamment leurs bulletins de salaires et leurs contrats de travail²⁴⁵.

Si les cartes de séjour mention « Vie privée et familiale » ne sont pas formellement conditionnées par la situation d'emploi, leur renouvellement est en revanche examiné au regard de l'intégration du ou de la titulaire en France. Et si de nombreux critères peuvent être employés par l'administration pour estimer l'intégration de la demandeuse ou du demandeur²⁴⁶, la situation d'emploi et les ressources suffisantes sont un élément crucial. La perte d'emploi peut ainsi impacter la demande de renouvellement du travailleur ou de la travailleuse sous carte de séjour « Vie privée et familiale », dont l'administration pourra questionner l'intégration en France, a fortiori si la personne a d'elle-même quitté son emploi.

La complexité du système de cartes de séjour et la large part laissée à l'appréciation des agents préfectoraux quant aux notions de perte involontaire d'emploi et d'intégration entretiennent la peur d'un refus de renouvellement de leur droit au séjour chez les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es en situation administrative précaire qu'Amnesty International a rencontré-es. Cette peur entrave la possibilité de s'opposer aux violations et de les dénoncer. S'ajoutant au besoin

de ressources et de survie économique, elle enferme également les personnes dans des situations d'emploi abusives.

Quatorze travailleuses et travailleurs étranger-es ont ainsi déclaré rester dans un emploi aux conditions de travail dégradées par peur que la perte de cet emploi impacte leur possibilité de renouvellement de carte de séjour²⁴⁷.

// Adra²⁴⁸, Algérienne et titulaire d'un certificat de résidence mention « Vie privée et familiale » d'un an, a pris un emploi au sein des stocks d'un supermarché. Souffrant de problèmes de santé chroniques, liés à une grave situation d'exploitation subie à l'époque où elle était en situation irrégulière, elle dit avoir pris cet emploi car il lui avait été présenté comme n'impliquant pas de charge physique excessive. Mais à la signature du contrat de travail, elle découvre qu'elle y est qualifiée d'employée « polyvalente » et que son poste pourra impliquer le port de charges lourdes. Son renouvellement de carte de séjour approchant, elle signe néanmoins le contrat. « *Même en ayant une carte de séjour "Vie privée et familiale" d'un an, tu es en sursis*, dit-elle, *Si tu fais n'importe quoi, tu n'as pas tes papiers. Ne pas travailler fait peur. Tu travailles malgré tout, même si c'est un travail qui te fait du mal, car tu as peur de ne pas avoir le renouvellement.* »

// Celia²⁴⁹, Colombienne, titulaire d'une carte de séjour mention « Salarié » d'un an, explique rester dans son agence d'auxiliaires de vie, en dépit d'atteintes répétées à ses droits, notamment sous la forme de vols de salaires et violences racistes, par peur de ne pouvoir renouveler sa carte de séjour. « *Je voudrais arrêter mon travail avec eux mais je ne sais pas comment je ferais pour renouveler ma carte* », déclare-t-elle.

// Ali²⁵⁰, ressortissant indien et titulaire d'une carte de séjour « Vie privée et familiale » d'un an, déclare qu'il n'osait pas protester contre les violations subies quotidiennement dans son emploi de préparateur

²⁴⁵ Contrairement à la carte de séjour « Travailleur temporaire », la carte mention « Salarié » ouvre certes le droit à un renouvellement en cas de perte d'emploi mais uniquement si cette perte est « involontaire », soit en cas de licenciement. Si la personne étrangère a conclu une rupture conventionnelle de contrat ou démissionné, elle ne pourra renouveler sa carte à moins d'apporter la preuve que la rupture ou la démission a été contrainte. CESEDA, article L.421-1

²⁴⁶ Comme l'implication dans des activités sociales, dans des associations ou dans la vie de l'école où sont scolarisé-es les enfants, entre autres.

²⁴⁷ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Alicia (29/11/2024 et 30/09/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Emilie (14/01/2025 et 03/07/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Tous les prénoms ont été modifiés.

²⁴⁸ Entretien téléphonique avec Adra, le 20/02/2025,

²⁴⁹ Entretien avec Celia (dont le prénom a été modifié), le 14/01/2025 et entretien téléphonique le 25/06/2025

²⁵⁰ Entretien téléphonique avec Ali (dont le prénom a été changé), le 12/02/2025

de sandwiches, par peur de perdre son travail et de mettre ainsi en danger le renouvellement de sa carte de séjour. « *Il était possible de refuser, mais si nous [les employés étrangers] refusions, ils nous criaient dessus, nous insultaient ou menaçaient de nous dénoncer. Ils nous menaçaient de nous licencier. Et nous, nous avons besoin de [cet emploi] pour renouveler nos papiers.* » (Voir aussi Chap. 2 sec. 2.2 et 2.4).

2.7.2 LE PARADOXE DE L'ACCÈS À UN EMPLOI STABLE AVEC UNE CARTE DE SÉJOUR PRÉCAIRE

Disposer d'un contrat permanent est une nécessité pour obtenir ou renouveler une carte de séjour « Salarié » et à terme accéder à une carte de séjour pluriannuelle. Mais il est particulièrement ardu d'obtenir un contrat avec une carte temporaire, particulièrement un contrat permanent.

// Quand Emilie²⁵¹, originaire du sous-continent indien et titulaire d'une carte de séjour « Salarié » d'un an, demande le renouvellement de sa carte, elle est alors en CDD dans un emploi de secrétariat. Sans nouvelles de sa demande au bout de six mois, elle consulte un avocat qui lui explique qu'elle ne pourra renouveler sa carte qu'avec un CDI. « *C'était ma faute [si je n'avais pas de nouvelles] parce que je n'avais pas le "bon" travail* », déclare Emilie. Elle refuse alors un nouveau CDD chez son employeur, un poste dans lequel elle disait pourtant s'épanouir, et préfère signer un CDI dans une boulangerie, un emploi aux horaires décalés qui contraignent fortement la vie familiale de cette mère célibataire et l'exposent, alors qu'elle souffre d'allergies, à des particules en suspension et des produits chimiques. Mais Emilie déclare qu'elle ne prendra pas le risque de quitter cet emploi tant qu'elle n'aura pas une carte de séjour pluriannuelle « *au moins* ».

Pour les personnes disposant de cartes « Vie privée et familiale », le contrat permanent est considéré comme un facteur d'intégration qui, s'il n'est pas impératif, reste crucial dans la décision d'accorder ou non un renouvellement.

Mais obtenir un tel contrat avec une carte de séjour courte est un parcours semé d'embûches, particulièrement lorsque la carte est limitée à un

an. Les témoignages recueillis par Amnesty International indiquent que la brièveté de la carte et le risque de non-renouvellement sont régulièrement invoqués par les employeurs et employeuses pour justifier un refus de contrat, ce d'autant plus si l'entreprise dispose d'autres candidat-es offrant une meilleure garantie de rester à leur poste²⁵². Et, la recherche d'emploi s'éternisant, la validité de la carte de séjour se réduit et les refus se multiplient.

Par ailleurs, l'emploi d'une personne sous carte de séjour motif économique implique la nécessité pour l'employeur ou l'employeuse d'obtenir au préalable une Autorisation de Travail (voir Chap. 1, sec. 1.2.1.1), une démarche administrative qui parfois s'éternise et que nombre d'employeur-es abandonnent voire refusent d'entreprendre.

// Abdoulaye²⁵³, mécanicien guinéen, a ainsi attendu pendant six mois une autorisation de travail demandée par un employeur qui lui proposait un emploi en CDI. Au bout de six mois sans réponse de l'administration, l'employeur lui déclare qu'il ne peut plus attendre et embauche une autre personne. « *Il a fallu trouver un autre employeur et tout recommencer* », raconte Abdoulaye. Mais dans sa recherche d'emploi, il se heurte successivement à l'incompréhension de certaines entreprises, à des refus de démarches ou encore à des tentatives de vols de salaire. « *Chez un concessionnaire, le patron voulait m'embaucher mais les Ressources humaines ont pris peur quand je leur ai parlé de l'autorisation de travail, ils ont cru que j'étais sans papiers et ont refusé de me faire un contrat* », rapporte-t-il. Un autre employeur lui propose un CDI, mais change d'avis quand il apprend qu'il doit faire une demande d'autorisation de travail. Un autre employeur accepte de faire la demande mais lui propose alors un salaire inférieur à ses qualifications et aux salaires touchés par les autres employés de même niveau.

// Jean-Louis²⁵⁴, Sénégalais titulaire d'une carte de séjour « Salarié » d'un an, explique s'être heurté à de multiples refus d'employeurs pendant des mois de recherche d'emploi. Si les démarches d'autorisation de travail ne sont pas toujours ouvertement invoquées pour justifier les refus, il note que ceux-ci interviennent la plupart du temps après qu'il a évoqué cette nécessité administrative. « *Deux employeur-es me l'ont dit ouvertement* », raconte-t-il.

²⁵¹ Entretiens avec Emilie (dont le prénom a été modifié), les 14/01/2025 et 03/07/2025

²⁵² Ces informations apportées par les témoignages sont corroborées par les entretiens qu'Amnesty International a mené avec plusieurs expert-es et en particulier des responsables de syndicats et d'associations. Voir Méthodologie.

²⁵³ Entretien avec Abdoulaye (dont le prénom a été changé), le 13/01/2025 et 24/06/2025

²⁵⁴ Entretien avec Jean-Louis (dont le prénom a été changé), le 14/01/2025 et 08/09/2025

Les employeurs invoquent « *trop de paperasse* » et d'autres candidat-es à disposition. Au fil des mois, alors que la durée de validité de sa carte de séjour se réduit, les employeurs et employeuses opposent à sa candidature la brièveté de son droit au séjour restant et le risque que celui-ci ne soit pas renouvelé. « *Un boucher m'a dit qu'il devrait me former pendant six mois alors que ma carte expire dans six mois. C'est impossible de se défendre dans ce cas-là.* »

L'accès à un emploi stable est d'autant plus complexe pour les titulaires de cartes de séjour mention « Travailleur temporaire » lesquelles non seulement nécessitent l'obtention d'une autorisation de travail à chaque changement d'employeur mais en sus ne peuvent excéder un an et ne donnent pas droit à une carte de séjour pluriannuelle.

Seule l'obtention d'un CDI permettra aux titulaires de cette carte de faire la demande d'une carte mention « Salarié » d'un an et, au renouvellement suivant, si la personne a conservé son emploi, d'obtenir une carte pluriannuelle. Une perspective lointaine, émaillée d'embûches administratives qui rebutent de nombreux employeurs et employeuses tant l'incertitude de pouvoir ou non conserver le ou la salarié-e est grande.

// Depuis plus de dix ans, Hicham²⁵⁵, Malien, enchaîne ainsi les cartes de séjour « Travailleur temporaire » d'un an et les missions en intérim dans le bâtiment. Quand le travail sur un chantier peut déboucher sur l'obtention d'un CDI, ce n'est jamais lui qui l'obtient, rapporte-t-il, mais ceux qui disposent d'une carte de séjour plus protectrice. « *Quand tu as une carte d'un an, les entreprises ne te prennent pas en CDI* », déclare-t-il. Il raconte un chantier en particulier à l'issue duquel son collègue – titulaire d'une carte de résident de 10 ans – a obtenu un CDI mais pas lui. Une différence d'opportunité selon lui directement fondée sur sa carte de séjour. « *Au travail, il y avait un chef d'équipe qui me disait que je travaillais bien et qu'ils voulaient me garder mais qu'ils ne me prendraient jamais à cause de ma carte. [...] J'ai beaucoup d'expérience en travaux publics, je sais faire beaucoup de choses. Mais les patrons, les chefs d'équipe, ils ne voient que les papiers.* » Hicham déclare qu'il voudrait trouver un CDI pour sortir de ce cycle de cartes de séjour précaires mais qu'il n'y arrive pas.

L'accès à un emploi stable est d'autant plus complexe pour les titulaires de cartes de séjour temporaires que chaque renouvellement implique une période sous document provisoire, le temps que leur demande soit traitée. Des documents provisoires allant de 1 à 6 mois dont la brièveté, ajoutée au manque de garantie que la carte sera bien obtenue, placent les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es dans une précarité administrative qui entrave d'autant leur recherche d'emploi (voir Chap. 3, sec. 3.1.2).

2.7.3 UNE PRÉCARITÉ ADMINISTRATIVE QUI ENTRAVE L'ACCÈS À LA FORMATION ET À L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Sur les 27 travailleurs et travailleuses étranger-es qui ont témoigné auprès d'Amnesty International, 21 déclarent se sentir enfermé-es dans leur niveau d'emploi et leur secteur à cause de leur situation administrative²⁵⁶. Ce sentiment d'enfermement repose sur la difficulté, voire l'impossibilité, de suivre une formation afin d'accéder à des qualifications supérieures dans l'emploi occupé ou d'opérer une reconversion professionnelle ; la difficulté, voire l'impossibilité, de faire reconnaître des qualifications et des compétences acquises dans le pays d'origine ; la difficulté à obtenir un emploi correspondant à des qualifications obtenues en France ; la difficulté, voire l'impossibilité, de sortir du cadre salarié pour travailler en tant qu'indépendant-e ou fonder sa propre entreprise.

// Jean-Louis²⁵⁷, Sénégalais titulaire d'un Master en développement des villes obtenu dans une université française, sous carte de séjour temporaire d'un an, d'abord « étudiant » puis « salarié », explique qu'il n'a jamais disposé du temps nécessaire à l'obtention d'un emploi correspondant à ses qualifications. La nécessité de travailler pour justifier l'acquisition puis le renouvellement d'une carte de séjour « salarié » l'a contraint à chercher un emploi dans d'autres domaines peu ou pas qualifiés tels que la sécurité, le nettoyage ou encore la restauration, où la recherche constante de main-d'œuvre à bas coût facilite l'obtention d'un contrat.

²⁵⁵ Entretien avec Hicham (dont le prénom a été modifié), le 05/11/2025

²⁵⁶ Entretiens avec Abdoulaye (13/01/2025 et 24/06/2025), Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Alicia (29/11/2024 et 30/09/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Emilie (14/01/2025 et 03/07/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

²⁵⁷ Entretien avec Jean-Louis (dont le prénom a été changé), le 14/01/2025 et 08/09/2025

// Celia²⁵⁸, auxiliaire de vie colombienne et titulaire d'une carte de séjour « Salarié » d'un an, souhaiterait exercer dans le domaine de la petite enfance mais dit ne pouvoir se permettre d'abandonner son emploi actuel pour suivre une formation, la situation d'emploi conditionnant le renouvellement de sa carte de séjour.

// Hicham²⁵⁹, Malien et ouvrier dans le bâtiment sous carte de séjour « Travailleur temporaire » d'un an, aimerait à terme travailler à son compte, pour des particuliers mais explique ne pas pouvoir l'envisager sans acquérir d'abord une carte de résident, laquelle l'autoriserait à travailler sous le régime qu'il souhaite et lui assurerait la stabilité administrative nécessaire au lancement de son entreprise.

// Emilie²⁶⁰, diplômée en création de mode et ancienne étudiante en biochimie dans son pays d'origine, aimerait reprendre une nouvelle formation professionnelle et quitter son emploi de vendeuse en boulangerie. Mais elle déclare ne pas pouvoir l'envisager avec sa carte « Salarié » d'un an car à la nécessité économique s'ajoute celle d'être en emploi pour obtenir le renouvellement de son droit au séjour.

2.7.4 UNE PRÉCARITÉ ADMINISTRATIVE QUI S'AJOUTE À D'AUTRES FACTEURS DE RISQUES LIÉS À LA CONDITION DE PERSONNE ÉTRANGÈRE

En tant que personnes étrangères et racisé-es, les travailleurs et travailleuses migrant-es sont au carrefour de multiples facteurs de risque, auxquels la précarité administrative liée à leurs cartes de séjour vient s'ajouter.

Pour ces étranger-es au pays, la connaissance de leurs droits, des normes régissant le travail et des dispositifs d'accès à la justice impliquent un véritable apprentissage que leur précarité économique et administrative ne leur permet pas.

Leur compréhension de ce système et leur capacité à s'opposer aux violations peuvent également se heurter à la barrière de la langue. Certaines personnes ont des difficultés à apprendre et pratiquer le français, des difficultés issues notamment d'une langue maternelle très éloignée du français ou de conditions de vie et de travail ne facilitant pas l'apprentissage linguistique (horaires décalés, manque d'interactions lié à l'éclatement de la communauté de travail, etc.). D'autres personnes peuvent parler couramment français mais éprouver des difficultés à le lire et l'écrire, en particulier si elles n'ont été que peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine ou si leur langue maternelle implique un alphabet différent.

La barrière de la langue et la méconnaissance du système dans lequel elles évoluent constituent de véritables obstacles au respect de leurs droits. D'une part, car elles entravent leur capacité à s'opposer aux violations subies. D'autre part, car elles peuvent constituer un levier d'exploitation supplémentaire.

Dans ce contexte, la précarité administrative induite par les cartes de séjour courtes et leur renouvellement vient non seulement s'ajouter à ces facteurs de risque mais également les renforcer en imposant aux personnes une charge administrative chronique qui vient d'autant limiter le temps dont elles disposent pour pallier ces difficultés.

²⁵⁸ Entretien avec Celia (dont le prénom a été modifié), le 14/01/2025 et entretien téléphonique le 25/06/2025

²⁵⁹ Entretien avec Hicham (dont le prénom a été modifié), le 05/11/2025

²⁶⁰ Entretiens avec Emilie (dont le prénom a été modifié), les 14/01/2025 et 03/07/2025

CHAPITRE 3

L'impact des ruptures administratives sur le droit au travail, une responsabilité d'État

“ *Tous les soucis de ma vie, c’est ce problème de carte [de séjour]. Maintenant dans ma vie, tout ce à quoi je pense, c’est cette carte. Parce que si je ne l’ai pas, je ne peux pas travailler, je ne peux pas manger, je ne peux plus rien faire.* ”
— Hicham²⁶¹

Ce chapitre présente l’impact direct et spécifique des procédures de renouvellement du droit au séjour et de leurs dysfonctionnements sur le droit au travail des travailleuses et travailleurs étranger·es racisé·es, ainsi que sur leur droit de ne pas être discriminé·es, tels que définis par le droit international.

Pour les personnes sous cartes de séjour courtes, les démarches administratives de renouvellement doivent être accomplies tous les ans, tous les deux ans ou, au mieux, tous les quatre ans, selon la catégorie et le motif de leur demande. Loin d’être une simple formalité, chacune de ces procédures implique son lot de conditions à remplir, formulaires à compléter, justificatifs à fournir, dossier à envoyer ou encore de rendez-vous à prendre auprès de l’administration et enfin d’attente et d’incertitude.

En sus des charges inhérentes aux lourdes démarches administratives voulues par le dispositif législatif et réglementaire, ces procédures sont surtout émaillées de multiples dysfonctionnements parmi lesquels : des délais d’instruction excessifs, des erreurs de procédures et des bugs de système informatique, des modules de prises de rendez-vous saturés, ou encore des absences de délivrance ou de renouvellement de documents provisoires de séjour.

²⁶¹ Entretien avec Hicham (dont le prénom a été modifié), le 05/11/2025

Ces dysfonctionnements sont générés notamment par un dispositif législatif et réglementaire instable ainsi que par une multiplication de cartes de séjour courtes entraînant un engorgement de l'administration chargée d'en assurer le renouvellement. Ils ne sont donc pas isolés, mais structurels.

Or, ils provoquent des ruptures de droit au séjour pour les personnes concernées. Ce droit au séjour conditionnant leur droit au travail et leur accès à un emploi déclaré, ces défaillances de l'administration entraînent donc suspensions de contrats, licenciements, impossibilité d'accès au marché du travail et relégations dans l'économie informelle.

Les autorités françaises portent la responsabilité directe des atteintes au droit au travail causées par le dispositif législatif et réglementaire, ainsi que des défaillances administratives. La prévalence et la persistance de ces atteintes, en dépit de multiples signalements par des organisations de la société civile comme d'institutions²⁶², montre par ailleurs qu'elles ne font pas le nécessaire pour y remédier. Bien que tout·e ressortissant·e étranger·e dont la vie et le travail en France sont soumis à la détention d'une carte de séjour puisse être affecté·e par ces défaillances systémiques de l'administration, les travailleurs et travailleuses titulaires d'une carte de séjour courte courent un risque accru de subir de telles violations de leurs droits, en raison de la brièveté de leur statut administratif et de la nécessité constante de le renouveler.

²⁶² Depuis 2016, la Défenseure des Droits, autorité administrative indépendante, a signalé dans une dizaine de rapports et avis au parlement les multiples dysfonctionnements de l'administration en charge de la délivrance des cartes de séjour et leur impact disproportionné sur les droits des étranger·es en France. Ces problématiques ont également été soulevées par la Cour des comptes dans trois rapports depuis 2020 et par le Conseil d'État en 2018 et 2024 dans ses avis sur deux projets de loi relatifs à l'immigration. Du côté de la société civile, des organisations et collectifs tels que La Cimade, le Gisti, Bouge ta pref', Nos services publics ou encore la Fédération des acteurs de la solidarité n'ont cessé d'alerter sur les atteintes aux droits humains générées par les défaillances de l'administration, dans des rapports et des communiqués trop nombreux pour être comptés.

LOIS ET NORMES INTERNATIONALES

En ratifiant le PIDESC, la France s'est engagée à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de toutes et tous au travail sur son territoire, soit « le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté » sans discrimination²⁶³. Le Pacte affirme ainsi l'obligation des États parties de garantir ce droit aux individus et notamment, leur droit de « ne pas en être privé injustement²⁶⁴».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ajoute que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour « réduire au maximum le nombre de travailleurs non déclarés, qui de ce fait ne disposent d'aucune protection »²⁶⁵. Le principe de non-discrimination consacré à l'article 2.2 du Pacte « devrait s'appliquer à l'accès à l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille »²⁶⁶.

Le droit au travail est par ailleurs consacré par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁶⁷ et par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶⁸. À ce titre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande aux États parties de veiller à « ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-ressortissants²⁶⁹».

L'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre également le droit de toute personne de « de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée ».

²⁶³ PIDESC, article 6

²⁶⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail (art. 6 du PIDESC), para. 4

²⁶⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail (art. 6 du PIDESC), para. 10

²⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail (art. 6 du PIDESC), para. 18

²⁶⁷ CIEDEF, Article 11 (1-a)

²⁶⁸ CIEDR, Article 5(e-i)

²⁶⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, para. 7

La mécanique de la rupture du droit au séjour lors d'un renouvellement de carte

La détention d'un droit au séjour précaire, à rétablir constamment, implique dans de nombreux cas des parcours administratifs fractionnés et émaillés de perte temporaire de ce droit de résidence, en raison de défaillances dans le traitement des demandes de renouvellement de carte.

Or, dans la législation française, la résidence conditionne la quasi-totalité des droits économiques et sociaux, à commencer par le droit au travail²⁷⁰. L'irrégularité de la situation au regard du droit au séjour et au travail est ainsi considérée comme un motif valable de rupture unilatérale du contrat de travail²⁷¹. La loi du 26 janvier 2024 a par ailleurs créé une amende administrative²⁷² sanctionnant les employeur-es qui conservent à leur service une personne étrangère non-autorisée à travailler – qu'il s'agisse d'un défaut de carte de séjour et/ou d'un défaut d'autorisation de travail²⁷³. Si ces dispositions législatives et réglementaires ont été présentées comme un moyen de lutte contre l'emploi illicite et de protection des étranger-es contre des employeurs abusifs²⁷⁴, les textes ont un effet délétère sur les travailleurs et travailleuses racisé-es subissant des ruptures de droit au séjour, qui se retrouvent ainsi privé-es du jour au lendemain de leur emploi et de leur droit au travail pour des causes qui ne sont pas de leur fait.

Dix-neuf travailleurs et travailleuses étranger-es sous cartes de séjour courtes, interrogées par Amnesty International, rapportent ainsi avoir subi au cours des cinq dernières années une ou plusieurs ruptures de droit au séjour liées à des défaillances de l'administration, lesquelles ont eu pour conséquences : des suspensions temporaires de contrat de travail ; des licenciements ; des démissions contraintes ; et l'impossibilité de retrouver un emploi déclaré²⁷⁵. Ces situations ont provoqué des pertes de revenus immédiates – et dans certains cas prolongées –, poussant certaines personnes à chercher un travail dans l'économie informelle, où le risque d'exploitation est accru. Enfin, dans six cas, ces ruptures de droit ont également causé l'arrêt d'une formation professionnelle ou l'impossibilité d'y accéder²⁷⁶.

Les défaillances administratives ayant provoqué de telles ruptures sont notamment générées par un allongement des délais d'instruction des demandes de renouvellement – impliquant, pour les personnes concernées, une période prolongée passée sous document provisoire – et la non-délivrance ou le non-renouvellement de ces documents provisoires.

²⁷⁰ L'article L.8251-1 du Code du travail français énonce ainsi : « Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa. »

²⁷¹ Cour de Cassation, civile, Chambre sociale, 4 juillet 2012, n° 11-18.840 ; Cour de Cassation, civile, Chambre sociale, 23 nov. 2022, n° 21-12.125.

²⁷² D'un montant maximal de 20 750 euros par travailleur ou travailleuse non-autorisé-e à exercer un emploi

²⁷³ Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024, article 34 ; Décret n°2024-814 du 9 juillet 2024

²⁷⁴ L'exposé des motifs de la loi du 26 janvier 2024 présente l'article instaurant cette amende administrative sous le titre « Mieux protéger les étrangers contre les employeurs abusifs ». – https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000047079143/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId=

²⁷⁵ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025), Idriss (16/12/2024 et 27/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Lamiya et Kele (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

²⁷⁶ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).



Travailleur-euse étranger-e
avec carte de séjour temporaire

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT



si délais d'instruction excessifs :

- ✗ Suspension temporaire de contrat de travail
- ✗ Licenciement
- ✗ Démission contrainte
- ✗ Impossibilité de retrouver un emploi déclaré
- ✗ Arrêt ou inaccessibilité d'une formation professionnelle

de l'aveu même de l'administration²⁷⁸, nombre de demandes sont instruites en un temps bien supérieur à quatre mois et aboutissent néanmoins au renouvellement de la carte de séjour.

Sur les sites internet de certaines préfectures, les délais d'instruction moyens publiés vont d'une vingtaine de jours au mieux à environ un an. Nous constatons toutefois que ceux-ci ne sont qu'indicatifs²⁷⁹ et ne rendent pas parfaitement compte de la réalité des délais subis par de nombreuses personnes étrangères.

Les témoignages recueillis par Amnesty International ainsi que les entretiens menés avec plusieurs avocat-es et de multiples sources associatives et syndicales²⁸⁰ indiquent des délais de traitement pouvant aller de deux mois à près de trois ans. Soit un temps d'attente et d'incertitude qui peut, dans certains cas, dépasser la durée même de la carte de séjour demandée. Ce temps d'attente prolongé est rendu d'autant plus incertain que le droit de résider et travailler en France est alors soumis au fractionnement de documents provisoires de quelques mois dont le renouvellement se heurte à de nombreuses défaillances administratives.

3.1.1 DES DÉLAIS D'INSTRUCTION EXCESSIFS

Si les demandes de renouvellement de cartes de séjour doivent être effectuées dans un délai précis, entre deux et quatre mois avant l'expiration de la carte précédente (voir Chap. 1, sec. 1.2), le droit français ne prévoit aucun mécanisme contraignant les préfectures à respecter un temps maximum d'instruction.

En revanche, l'absence d'une réponse de l'administration sous quatre mois (sauf exceptions) vaut rejet implicite²⁷⁷. En théorie, le travailleur ou la travailleuse étranger-e peut ainsi voir sa demande rejetée, sans aucune garantie que celle-ci a bien été examinée et sans fondement autre que l'incapacité de l'administration à instruire son dossier en moins de quatre mois. Dans les faits, et

3.1.2 LA VIE SOUS DOCUMENT PROVISOIRE : ENTRE FRAGMENTATION ADMINISTRATIVE ET RUPTURES DE DROITS

En théorie, lors d'une demande de renouvellement de carte de séjour, les personnes étrangères se voient délivrer des documents provisoires, censés prolonger leur droit au séjour et au travail, le temps que leur demande soit instruite (voir Chap. 1, sec. 1.2). Confronté-es à des délais d'instruction étendus, les travailleuses et travailleurs étranger-es peuvent ainsi passer des mois, voire des années, sous documents provisoires. Or la validité de ces derniers est limitée – allant d'un à six mois – et nécessite donc leur renouvellement constant. Un renouvellement qui n'est pas automatique et nécessite une demande de la part du ou de la titulaire et une action d'un-e agent-e préfectoral-e²⁸¹.

²⁷⁷ CESEDA, Articles R.432-1 et R.432-2

²⁷⁸ Certaines préfectures affichent leur délai moyen, comme la préfecture du Rhône. Source : <https://www.rhone.gouv.fr/Demarches/Immigration-et-integration-dans-le-Rhone/informations-generales-Listes-de-pieces-Delais-moyens/Delais-moyens-d-instruction> (consulté le 28/05/2025). D'autres donnent des indications sur leur délai moyen dans des communiqués de presse, comme la préfecture de l'Isère. Source : préfet de l'Isère, Communiqué de presse, « Accueil des usagers étrangers et délivrance des titres de séjour », 31 octobre 2024

²⁷⁹ Il n'existe pas de données publiques nationales sur les délais de traitement effectifs des demandes de renouvellement de cartes de séjour. Notre demande d'accès à de telles données au niveau national et ventilées par préfectures, auprès du service Statistiques du ministère de l'Intérieur n'a pas abouti. S'agissant de données ventilées par préfectures, le service nous a également indiqué que de telles données ne constituaient pas un document de statistiques publiques. – Voir Méthodologie

²⁸⁰ Entretiens avec des représentant-es des associations et collectifs Gisti, Bouge ta préfecture, la Cimade, des syndicats CGT et Solidaires ainsi qu'avec quatre avocates, menés entre juillet 2024 et avril 2025.

²⁸¹ Les modalités de ce renouvellement de document provisoire diffèrent selon que la carte de séjour demandée relève ou non du système dématérialisé Administration nationale des étrangers en France (ANEF) et selon la préfecture dont relève l'étranger-e concerné-e.

La brièveté de tels documents implique de constantes démarches administratives qui peuvent affecter directement l'accès au marché du travail.

// Paul²⁸², ressortissant de République Démocratique du Congo sous documents provisoires pendant près de deux ans, explique que plusieurs employeurs ont refusé de l'embaucher ou de prolonger sa mission temporaire quand ils ont appris qu'il était sous récépissés (Voir son témoignage p.19-20).

Mais les constantes démarches de renouvellement de ces documents provisoires impliquent surtout autant de risques de ruptures de droit de résidence causées par des défaillances administratives.

Dans certains cas, le document provisoire n'est tout simplement pas délivré lors du dépôt de dossier de renouvellement de la carte de séjour, avec pour conséquence la bascule dans l'irrégularité de la personne demandeuse, dès l'expiration de sa carte précédente.

// Adra²⁸³, Algérienne enchaînant les cartes d'un an mention « Vie privée et familiale », a rebasculé dans l'irrégularité lors de la demande de renouvellement de sa deuxième carte de séjour. Elle raconte avoir envoyé son dossier dans les temps impartis mais n'avoir reçu aucun document, ni preuve de dépôt, ni document provisoire prorogeant son droit au séjour et au travail. « *Je suis redevenue sans papiers* », dit-elle. Adra, comptable dans son pays d'origine, suivait alors une formation afin de faire reconnaître ses qualifications en France et exercer à terme un métier correspondant à ses compétences. « *Le centre de formation m'a interdit de poursuivre* », dit-elle. Au bout d'un mois et sept jours, elle reçoit finalement le document provisoire par la poste, valable six mois. « *Moi, j'ai eu de la chance. Je suis bénévole à une association dans laquelle des élus nous aident. Quelqu'un a pu contacter la préfecture pour moi et faire un courrier pour moi. J'ai été soutenue. Mais d'autres personnes ne le sont pas.* »

Dans d'autres cas, le délai entre la demande en ligne de renouvellement du document provisoire et l'envoi d'une convocation en préfecture pour réceptionner le nouveau récépissé est tel que le document initial expire.

// Entre le dépôt de sa demande de renouvellement de carte et de changement de statut vers la mention « Travailleur temporaire » en 2023 et la réception de sa carte de séjour, Sekou²⁸⁴, Malien, a enchaîné les récépissés de trois mois pendant près de deux ans. « *Je fais la demande en ligne de renouvellement du récépissé et ensuite la préfecture m'envoie une convocation pour venir le récupérer* », explique-t-il en mars 2025. Mais à trois reprises, son document provisoire a expiré avant qu'il ne reçoive enfin sa convocation pour récupérer son nouveau récépissé. Intérimaire dans le bâtiment, ses missions ont été chaque fois suspendues, impliquant des périodes sans revenus allant d'une semaine à plus d'un mois.

Le document provisoire peut ne pas être renouvelé. Dans certains cas, la demande de renouvellement en ligne effectuée par le travailleur ou la travailleuse étranger-e aboutit à une absence de réponse de l'administration.

// Quand Dario²⁸⁵, Cap-verdien, fait la demande de renouvellement de sa carte de séjour « Vie privée et familiale » d'un an, en août 2024, il reçoit un document provisoire de trois mois. Mais en novembre, sa demande de renouvellement de cette attestation reste sans réponse. « *J'ai envoyé toutes les photos qu'il faut et les documents par lettre recommandée, et je n'ai reçu aucune réponse, ni sms ni lettre ni rien.* » L'attestation expire et Dario rebasculé dans l'irrégularité. Intérimaire dans le bâtiment, ses contrats sont stoppés. Il perd son travail et ses revenus.

Dans d'autres cas, le renouvellement du document provisoire nécessite un entretien en préfecture. Depuis la mise en place de la dématérialisation, il n'est plus possible, dans la plupart des préfectures, de se rendre au guichet pour prendre rendez-vous. Ceux-ci doivent être pris via des modules où les créneaux disponibles sont mis en ligne à intervalles réguliers. Mais ces modules sont saturés et les créneaux disparaissent dans les minutes qui suivent leur mise en ligne. Les personnes étrangères dont le récépissé arrive à expiration peuvent ainsi mettre des semaines, voire des mois à obtenir un rendez-vous.

²⁸² Entretiens téléphoniques avec Paul (dont le prénom a été modifié), les 31/01/2025 et 25/06/2025

²⁸³ Entretien téléphonique avec Adra, le 20/02/2025

²⁸⁴ Entretien téléphonique avec Sekou (dont le prénom a été modifié), le 12/03/2025 et le 25/09/2025

²⁸⁵ Entretiens avec Dario (dont le prénom a été changé), les 21/01/2025 et 10/09/2025

// Depuis dix ans, Hicham²⁸⁶, Malien, enchaîne les cartes de séjour d'un an mention « Travailleur temporaire » et les périodes sous récépissés, le temps d'obtenir son renouvellement. Mais ces dernières années, à plusieurs reprises, il n'a pu prendre de rendez-vous pour renouveler son récépissé avant que le précédent n'expire. Lors de notre entretien en novembre 2024, son récépissé arrivait en fin de validité. Il explique alors qu'il cherche à avoir un rendez-vous depuis des mois mais qu'aucun créneau n'est jamais disponible. Ayant des difficultés à lire et écrire le français, il fait appel à un syndicaliste pour prendre ce rendez-vous. Lors d'un entretien distinct, le syndicaliste qui le soutient confirme qu'il se connecte régulièrement depuis deux mois sur le module, mais ne parvient jamais à prendre rendez-vous pour Hicham²⁸⁷. Intérimaire dans le bâtiment, Hicham explique qu'en l'absence d'un document provisoire valide, ses missions sont suspendues et qu'il perd tout revenu jusqu'à l'obtention d'un nouveau récépissé²⁸⁸.

// Lors du premier renouvellement de sa carte de séjour d'un an mention « Vie privée et familiale », Grace²⁸⁹, Angolaise, a passé plus d'un an avec des documents provisoires de 3 et 6 mois. « *Le problème, c'est qu'il faut prendre rendez-vous à la préfecture à chaque fois [pour les renouveler]* », explique-t-elle. Or, les créneaux sont rares. Faute de rendez-vous disponible, Grace s'est retrouvée sans récépissé valide pendant plus d'une semaine. Son employeur l'a suspendue et menacée de licenciement.

3.1.3 QUAND LE SILENCE DE L'ADMINISTRATION FABRIQUE DES SANS-PAPIERS

Dans certains cas, les personnes étrangères racisées se heurtent à une absence totale de réponse de l'administration à leurs demandes, qu'il s'agisse de leur demande de renouvellement de carte de séjour, d'une demande de document provisoire comme d'une simple demande de renseignement sur l'état d'instruction de leur dossier.

Depuis la mise en place progressive de la dématérialisation et particulièrement depuis la pandémie de Covid-19 en 2020, il n'est plus possible d'entrer sans rendez-vous dans la plupart des préfectures. Et s'il existe dans certaines préfectures des adresses email ou numéros de téléphone dédiés aux demandes d'information, les demandes effectuées par ces canaux restent trop souvent sans effet.

Sans réponse, sans possibilité de parler directement aux services préfectoraux, certaines personnes étrangères se retrouvent prises au piège d'une situation d'irrégularité qui s'installe dans la durée.

// Idriss²⁹⁰, Marocain, a attendu plus de deux ans le renouvellement de sa carte de séjour. Deux années pendant lesquelles il a obtenu quatre récépissés de trois mois, entrecoupés de plusieurs mois d'irrégularité sans nouvelles de la préfecture. Soudeur et ouvrier dans le bâtiment, il n'a pu effectuer que sporadiquement quelques missions en intérim, régulièrement interrompues par l'expiration de son document de séjour.

// En 2023, quand Ali²⁹¹, Indien, demande le renouvellement de sa septième carte de séjour mention « Vie privée et familiale », il reçoit un document provisoire de six mois, puis plus aucune nouvelle de la préfecture : ni de sa demande de carte de séjour, ni de sa demande de renouvellement de document provisoire. Celui-ci expire et Ali est contraint par son employeur de démissionner de son emploi. Sans revenu, il prend un emploi au noir dans un magasin où le gérant ne lui paye pas toutes ses heures (voir Chap. 2, sec. 2.1). Un an après l'expiration de sa dernière carte de séjour, à la suite d'un recours auprès de la justice administrative, la préfecture le convoque finalement pour réceptionner sa nouvelle carte « Vie privée et familiale », dont la validité est déjà entamée de près d'un an (voir également Chap. 3, sec. 3.1.4 et 3.2.1).

²⁸⁶ Entretien avec Hicham (dont le prénom a été modifié), le 05/11/2025

²⁸⁷ Entretien téléphonique avec ce syndicaliste de Solidaires le 20/11/2024. Pour des questions de sécurité, les noms des personnes impliquées dans le soutien aux personnes étrangères et ayant témoigné dans le cadre de ce rapport sont confidentiels.

²⁸⁸ Lors d'un entretien téléphonique complémentaire le 24/06/2025, Hicham a déclaré à Amnesty International qu'il avait effectivement subi une rupture de droit au séjour d'environ un mois entre novembre et décembre 2024 et que ses missions ont été suspendues. Il a obtenu sa nouvelle carte « Travailleur temporaire » en décembre, dont la validité était déjà passée de plus d'un mois. Sa carte était donc disponible en novembre mais il ne pouvait la récupérer faute de rendez-vous.

²⁸⁹ Entretiens avec Grace (dont le prénom a été modifié), les 06/12/2024 et 08/09/2025

²⁹⁰ Entretien en visioconférence avec Idriss (dont le prénom a été modifié) et son assistante sociale, le 16/12/2024 et entretien téléphonique avec Idriss, le 27/06/2025

²⁹¹ Entretien téléphonique avec Ali (dont le prénom a été changé), le 12/02/2025

L'INTERDÉPENDANCE ENTRE AUTORISATION DE TRAVAIL ET CARTE DE SÉJOUR, LE CAS DE KHALIL

Pour certaines personnes étrangères racisées, l'interdépendance entre leur carte de séjour de motif économique et l'obtention d'une autorisation de travail et les délais prolongés de l'administration provoquent la bascule dans un cycle d'irrégularité sans fin.

Quand Khalil²⁹², menuisier marocain, fait la demande de renouvellement de sa carte de séjour mention « Salarié », en juin 2023, celle-ci reste sans réponse. Sa carte de séjour expire et son employeur suspend son contrat de travail. Quelques mois plus tard, Khalil apprend par une connaissance que, depuis 2021, tout étranger avec une carte de séjour motif économique doit obtenir une nouvelle autorisation de travail à chaque changement d'entreprise. Ce que Khalil et son employeur ignoraient. Si Khalil disposait bien d'une autorisation de travail, celle-ci datait de son premier CDI. Mais depuis, Khalil a changé d'employeur, le précédent ne lui payant pas la totalité de son salaire (voir Chap. 2 sec. 2.1). Il prévient donc sa nouvelle entreprise et en octobre 2023, celle-ci envoie une demande d'autorisation de travail en son nom, laquelle reste sans réponse. Trois mois plus tard, Khalil reçoit finalement une convocation pour un rendez-vous en préfecture où on lui explique à nouveau que sans autorisation de travail, il ne pourra recevoir sa carte. Il reçoit en attendant un récépissé de six mois et contacte son employeur pour que celui-ci fasse à nouveau la demande d'autorisation de travail. Celui-ci entreprend une nouvelle fois les démarches, mais les mois passent sans nouvelles de l'administration. Le récépissé de Khalil expire et n'est pas renouvelé. Deux semaines plus tard, l'administration répond à son employeur. « [L'administration écrivait que] *pour avoir l'autorisation de travail il faut un récépissé valable. Là, ils n'ont pas envoyé l'autorisation parce que je n'avais pas de récépissé valable. Quand j'ai appelé la préfecture, ils ont dit qu'il faut une autorisation [de travail] pour la carte de séjour et donc le récépissé, mais moi j'ai dit qu'il me faut un récépissé [pour avoir une autorisation de travail]. Et tout ça, c'est bloqué.* » Pas d'autorisation de travail, pas de carte de séjour. Pas de carte de séjour, pas d'autorisation de travail. Pour vivre avec sa femme et leur nouveau-né, Khalil emprunte de l'argent à des proches et travaille occasionnellement au noir. « *J'ai des dettes. [Il faut payer] le loyer, l'électricité, les affaires du bébé, les couches...* »

Quelques mois plus tard, au printemps 2025, il perd son contrat avec son employeur qui, lassé, a recruté une autre personne. En juin 2025, il reçoit finalement un document provisoire de trois mois, cherche immédiatement du travail et fait des missions en intérim, à défaut de contrat permanent.

²⁹² Entretien avec Khalil (dont le prénom a été modifié), le 17/01/2025. Entretien téléphonique complémentaire avec sa belle-sœur le 24/06/2025.

3.1.4 AUTRES DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATÉS

Les entretiens menés par Amnesty International ont également mis en lumière d'autres dysfonctionnements et en particulier, la délivrance de cartes de séjour dont la validité est déjà entamée depuis plusieurs mois.

Sept personnes rapportent ainsi que leur carte de séjour était déjà disponible depuis plusieurs mois, quand elles ont finalement pu la réceptionner à la préfecture²⁹³. La plupart n'avaient reçu aucune information de l'administration leur indiquant que leur carte était prête. Dans certains cas, les personnes ont, en sus, mis plusieurs semaines, voire plusieurs mois à obtenir un rendez-vous pour la réceptionner. Elles ont ainsi finalement obtenu une carte n'étant plus valide que quelques mois. Or, la durée de validité de la carte est cruciale, particulièrement pour les personnes en recherche d'emploi. Elle est un véritable compte à rebours avant les nouvelles démarches de renouvellement et ses risques de perte de résidence. Et pour les personnes ayant subi une rupture de droits prolongée, c'est toute une existence administrative qui doit également être rétablie durant ce laps de temps (voir Chapitre 4).

// Après avoir subi une rupture de droit au séjour de plus de deux mois – faute de récépissé délivré – Abdoul Aziz Sall²⁹⁴ reçoit finalement un document provisoire de six mois. Mais quand il demande le renouvellement de celui-ci, la préfecture lui indique qu'il ne peut être renouvelé car sa carte de séjour est prête et qu'il doit donc prendre un rendez-vous dédié pour la réceptionner. Abdoul Aziz n'avait reçu aucune information de la préfecture indiquant que sa carte était disponible. Le temps qu'il parvienne à obtenir un rendez-vous pour aller la chercher, son récépissé expire et ses missions

en intérim sont suspendues. Plus de quatre semaines plus tard, quand enfin, Abdoul Aziz récupère sa carte à la préfecture, elle n'est plus valide que quelques mois. « *Il ne te reste que six mois, comme avec un récépissé*, déclare-t-il, *Le [temps que] tu partes à Pôle Emploi [Agence nationale pour l'emploi, désormais France Travail] faire la déclaration de situation, et faire les démarches à la CAF [Caisse d'allocations familiales], la Sécu [Sécurité sociale], pour pouvoir avoir tes aides, ton chômage, pour payer ton loyer, [ces six mois] sont déjà partis.* »

// Quand Adra²⁹⁵, Algérienne, récupère son certificat d'un an mention « Vie Privée et familiale », celui-ci n'est plus valide que 9 mois. Elle explique que les démarches administratives auprès de la Sécurité sociale, de la Caisse d'allocations familiales ou encore de l'Assurance chômage lui ont pris près de six mois. Le temps manquant pour trouver un travail correspondant à ses qualifications et son expérience, elle accepte le premier emploi qu'elle trouve sur le site de l'Assurance chômage, lequel implique une station debout prolongée que son état de santé ne lui permet pas. « *Mais l'essentiel, c'était d'obtenir le renouvellement avec un contrat [de travail]* », dit-elle.

// Quand Ali²⁹⁶, Indien, réceptionne sa huitième carte de séjour, de deux ans, mention « Vie privée et familiale », plus d'un an après sa demande de renouvellement, dont six mois de rupture de droit au séjour, il constate que la validité de celle-ci est déjà entamée de près d'un an (voir également section 3.1.3). Depuis tout ce temps, sa carte l'attendait à la préfecture, laquelle n'avait ni prévenu Ali de sa disponibilité, ni répondu à ses multiples demandes d'information.

²⁹³ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Idriss (16/12/2024 et 27/06/2025), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

²⁹⁴ Entretien avec Abdoul Aziz Sall, le 04/12/2024 et 08/09/2025

²⁹⁵ Entretien téléphonique avec Adra, le 20/02/2025

²⁹⁶ Entretien téléphonique avec Ali (dont le prénom a été changé), le 12/02/2025

Recours auprès du tribunal administratif et accès à la justice et aux réparations

3.2.1 LES PROCÉDURES URGENTES AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de rupture de droit au séjour ou d'autres défaillances de l'administration, les travailleurs et travailleuses étranger-es peuvent, par le biais d'un-e avocat-e, déposer un référé auprès du tribunal administratif. Cette procédure d'urgence permet à la justice d'ordonner les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation de violation des droits de la personne étrangère. Elle peut ainsi enjoindre à la préfecture concernée de proposer un rendez-vous, délivrer un document provisoire ou encore une carte de séjour.

Donnant généralement raison aux personnes étrangères, ces décisions de justice se multiplient ces dernières années²⁹⁷. Le droit des étrangers de manière générale représente plus de 40 %²⁹⁸ des affaires enregistrées par les tribunaux administratifs chaque année, depuis 2019, soit le premier motif de contentieux examiné par ces cours. S'il n'existe pas de données nationales sur le nombre d'affaires portant précisément sur des défaillances dans le renouvellement des cartes de séjour, de multiples sources s'accordent sur le fait qu'il s'agit désormais d'un contentieux de masse²⁹⁹.

Pour nombre de travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es, ces recours sont ceux de la dernière chance, face à une administration sourde à leurs appels. Mais encore faut-il que les victimes de ces défaillances administratives soient informées de cette possibilité de justice et qu'elles disposent des ressources nécessaires (temps, argent, maîtrise de la langue) pour faire appel à un-e avocat-e.

Sur les 19 personnes ayant déclaré à Amnesty International avoir subi une ou plusieurs ruptures de droit au séjour en raison de défaillances des services préfectoraux, quatre ont engagé des démarches en ce sens³⁰⁰. À la date d'écriture de ce rapport, la procédure est en suspens pour deux d'entre elles³⁰¹. Les deux personnes ont déclaré manquer de ressources pour payer leur avocat et craindre que cette démarche n'entraîne pas de réel changement de leur situation. Dans deux autres cas, les recours ont abouti à une décision favorable de la justice administrative³⁰².

Mais si les décisions des tribunaux administratifs donnent souvent raison aux ressortissant-es étranger-es, celles-ci ne sont pas toujours suivies d'effet, en dépit de leur caractère contraignant^{303, 304}.

²⁹⁷ Un rapport d'information du Sénat de 2022 note ainsi que « ce contentieux de masse inédit se caractérise, du reste, par un taux de succès élevé, les tribunaux administratifs faisant droit à la grande majorité de ces référés. » – Sénat, François-Noël Buffet, « Services de l'État et Immigration : retrouver sens et efficacité », Rapport d'information n° 626 (2021-2022), fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 mai 2022. – <https://www.senat.fr/rap/r21-626/r21-626.html>

²⁹⁸ Le droit des étrangers représente notamment 43% des affaires enregistrées dans les tribunaux administratifs en 2024. Sources : Conseil d'État, Chiffres clés de l'année 2024
Conseil d'État, Rapport public des juridictions administratives, éditions 2023, 2022, 2021, 2020, 2019

²⁹⁹ Voir notamment : « Services de l'État et Immigration : retrouver sens et efficacité », Rapport d'information n° 626 (2021-2022) (op.cit.)
Ces informations ont par ailleurs été confirmées à Amnesty International lors d'échanges avec 4 avocat-es, 2 universitaires, 2 responsables d'associations et 1 syndicaliste.

³⁰⁰ Entretiens avec Ali (12/02/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Khalil (17/01/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025).

³⁰¹ Entretiens avec Dario (21/01/2025 et 10/09/2025) et Khalil (17/01/2025).

³⁰² Après plus de six mois d'irrégularité et de silence de l'administration, un référé et une décision de la justice administrative, Ali a été enfin convoqué par la préfecture pour récupérer sa carte de séjour. Source : Entretien téléphonique avec Ali (dont le prénom a été changé), le 12/02/2025

³⁰³ Dans son Rapport d'activité 2023, le Défenseur des Droits note ainsi que « depuis de nombreuses années, la non-exécution massive des décisions de justice en matière [...] d'accès des étrangers aux préfectures est, dans certaines régions, une constante. Ce phénomène revient, pour les pouvoirs publics, à ignorer des jugements interdisant des pratiques illégales. » – Défenseur des Droits, *Rapport annuel d'activité 2023*

³⁰⁴ Dans un rapport présenté en 2023, la Cour des comptes note également que les astreintes financières pour non-exécution de décisions de justice peuvent atteindre « des proportions parfois importantes », en particulier dans certaines préfectures. Elle met ainsi en exergue le cas de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont les astreintes ont atteint le montant de 77 507 euros en 2022. (Source : Cour des comptes, Quatrième chambre, Observations définitives, *La capacité d'action des préfets, Exercices 2016-2022*, 19 juillet 2023)

Dans certains cas, la décision des tribunaux provoque bien une réaction de la préfecture concernée, mais celle-ci ne pallie que temporairement les défaillances constatées. Il reste également à craindre que, pendant la période intermédiaire où les personnes s'engagent dans cette procédure et demandent réparation, leurs droits et leur bien-être soient déjà compromis en raison de leur statut administratif, de la précarité de leur emploi et de leurs revenus, ainsi que des répercussions connexes sur leur logement et leur santé. Une situation aggravée si ces personnes ont des responsabilités familiales à assumer, comme des enfants ou d'autres personnes à charge.

// Au printemps 2024, Nadia³⁰⁵, Ivoirienne, contacte une avocate sur les conseils d'une association de soutien aux droits des étranger-es. Cela fait alors plus d'un an et demi qu'elle a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et que, faute de réponse de l'administration, elle vit en situation irrégulière, sans pouvoir travailler. Son avocate dépose immédiatement un référé au tribunal administratif, lequel lui donne raison. Quelques semaines plus tard, Nadia se voit remettre un récépissé de trois mois, en attente du traitement de son dossier. Mais quand elle demande le renouvellement de celui-ci, elle fait à nouveau face au silence de la préfecture. Son récépissé expire, elle bascule à nouveau dans l'irrégularité et son avocate dépose un deuxième référé. Nouvelle décision de la justice administrative, nouveau récépissé de trois mois. Mais, une fois de plus, le récépissé n'est pas renouvelé. Ce n'est que deux mois après l'expiration de ce document provisoire qu'elle reçoit enfin une convocation pour récupérer sa carte de séjour de deux ans. Près d'un an s'est écoulé depuis la première décision du tribunal enjoignant à la préfecture de résoudre sa situation.

3.2.2 RECOURS INDEMNITAIRES ET ACCÈS AUX RÉPARATIONS

En cas de décision de justice reconnaissant la faute de l'administration, les travailleurs et travailleuses étranger-es peuvent déposer un recours indemnitaire, afin d'obtenir des réparations.

Selon la jurisprudence française, une faute de l'administration – qu'il s'agisse d'une décision illégale ou d'un manquement à l'une de ses obligations – est de nature à engager la responsabilité de l'État, s'il en résulte un préjudice direct et certain³⁰⁶. L'État peut dès lors être condamné à indemniser la personne lésée, à hauteur du préjudice subi³⁰⁷.

Dans le cas des défaillances administratives dans le renouvellement des cartes de séjour, le préjudice généralement reconnu est celui de la « perte de chance »³⁰⁸ d'exercer un emploi et donc de percevoir un salaire à cause de l'absence de carte de séjour. S'il n'existe pas de données nationales sur le nombre d'indemnisations accordées dans le cadre de ce préjudice, plusieurs sources s'accordent sur le fait que ce préjudice est souvent reconnu et indemnisé, à la hauteur d'un pourcentage des salaires précédemment perçus multipliés par le nombre de mois où la personne n'a pu travailler³⁰⁹. Le préjudice moral subi, ainsi que les « troubles dans les conditions d'existence » provoqués par l'absence injustifiée d'un document de séjour, sont également souvent reconnus et indemnisés³¹⁰. En cas de condamnation de l'État, le versement de l'indemnisation doit intervenir dans un délai de deux à quatre mois à compter de sa notification³¹¹ et l'administration se voit imposer des astreintes financières en cas de retard³¹².

³⁰⁵ Entretiens avec Nadia (dont le prénom a été modifié), les 19/12/2024 et 30/09/2025. Amnesty International s'est par ailleurs entretenu à plusieurs reprises avec son avocate qui a confirmé son récit. Pour des questions de sécurité, les noms des personnes intervenant en soutien aux personnes étrangères et ayant témoigné dans le cadre de ce rapport sont confidentiels.

³⁰⁶ Voir notamment : Tribunal administratif de Limoges – 2^e chambre – 18 février 2025 – n° 2201734

³⁰⁷ Article 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

³⁰⁸ La notion de « perte de chance » renvoie à la responsabilité de l'État si celui-ci empêche, par son action ou son inaction, une possibilité pour la personne victime. Cette notion renvoie à un contentieux plus global que le contentieux en droit des étrangers.

³⁰⁹ Entretien avec une avocate spécialisée – 06/02/2025 Amnesty International a par ailleurs consulté une dizaine de jurisprudences administratives portant sur l'indemnisation d'un préjudice de perte de chance d'exercer une activité professionnelle en raison d'un défaut de titre de séjour dû à une faute de l'administration, et notamment les décisions suivantes : Tribunal administratif de Lyon – 2^e chambre – 8 février 2024 – n° 2208261 ; Tribunal administratif de Lille – 5^e Chambre – 17 février 2025 – n° 2202422 ; Tribunal administratif de Limoges – 2^e chambre – 18 février 2025 – n° 2201734 ; Tribunal administratif de Rouen – 19 novembre 2024 – n° 2400898

³¹⁰ Entretien avec une avocate spécialisée – 06/02/2025

³¹¹ Article L. 911-9 du code de justice administrative

³¹² Dans un rapport présenté en 2023, la Cour des Comptes note néanmoins l'insuffisance des crédits alloués dans certaines régions pour faire face au paiement des dépenses de contentieux liés aux étrangers – qu'il s'agisse des frais de justice, des indemnités à verser en cas de condamnation ou des astreintes pour non-exécution de décisions de justice. Un manque de crédits qui génère un retard dans le paiement des sommes dues aux victimes et des astreintes financières supplémentaires. (Source : Cour des Comptes, 4^e chambre, Observations définitives, *La capacité d'action des préfets, Exercices 2016-2022*, 19 juillet 2023)

Le système français prévoit donc bien un accès à la justice et aux réparations en cas d'atteinte – par l'administration – au droit au travail et à d'autres droits économiques et sociaux des personnes étrangères racisées.

Néanmoins, cet accès reste méconnu. Il est rare que des personnes étrangères racisées aient connaissance de cette possibilité et s'en saisissent elles-mêmes. Elle leur est généralement proposée par leur avocat·e. Et même ainsi, selon les avocat·es que nous avons consulté·es, les recours indemnitaires restent peu importants, au regard du nombre de personnes ainsi lésées qui pourraient y prétendre³¹³. Si l'accès aux réparations existe donc, il reste pavé d'obstacles pour les travailleuses et travailleurs étranger·es racisé·es. Aux entraves liées à la condition de personne étrangère précédemment décrites dans ce rapport s'ajoute la situation d'importante précarité dans laquelle sont placées les victimes de ruptures de droit au séjour. Ainsi, quand la carte de séjour est enfin obtenue, la priorité de la plupart des travailleurs et travailleuses étranger·es est de rétablir leur existence administrative et de retrouver un emploi. Dans ce contexte, un nouveau recours en justice est une démarche supplémentaire à insérer dans un quotidien qui en est déjà surchargé.

Sur les 19 personnes ayant témoigné auprès d'Amnesty International de ruptures de droit au séjour et de perte de revenus en raison de défaillances de l'administration, l'une envisage de s'engager dans un recours indemnitaire auprès de la justice administrative.

³¹³ Entretien avec une avocate spécialisée – 06/02/2025

Des défaillances systémiques

La multiplication des recours d'étranger-es auprès de la justice, liés à des atteintes aux droits, comme les alertes répétées de la Défenseure des droits³¹⁴ en témoignent, les défaillances administratives décrites dans ce chapitre et les atteintes aux droits qui en découlent ne sont pas isolées et temporaires, mais systémiques et persistantes.

Ces dysfonctionnements sont générés notamment par un dispositif législatif et réglementaire instable et illisible ainsi que par une multiplication de cartes de séjour courtes entraînant un engorgement de l'administration chargée d'en assurer le renouvellement.

3.3.1 UNE INFLATION LÉGISLATIVE ET UN DROIT ILLISIBLE

Au cours des dernières décennies, le dispositif législatif et réglementaire organisant le droit au séjour des personnes étrangères ressortissantes de pays tiers à l'Union européenne a subi une inflation normative considérable. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a ainsi fait l'objet d'une centaine de modifications depuis sa création en 2005³¹⁵. Un décompte auquel il faut encore ajouter les circulaires organisant l'application de la loi. En 2018, le Conseil d'État observait déjà que depuis 2005, « le législateur est intervenu en moyenne tous les deux ans pour modifier les règles³¹⁶ ». « S'emparer d'un sujet aussi complexe

à d'aussi brefs intervalles rend la tâche des services chargés de leur exécution plus difficile, diminue sensiblement la lisibilité du dispositif et risque d'entraîner à son tour d'autres modifications législatives pour corriger l'impact de mesures qui, faute de temps, n'a pu être sérieusement évalué », ajoutait alors le Conseil³¹⁷. Ce d'autant plus que pour être appliquée, chaque loi nécessite un nombre important de mesures réglementaires, lesquelles ne sont parfois que partiellement mises en place, quand un nouveau projet de loi intervient pour à nouveau modifier le dispositif.

Les normes régissant le droit au séjour et au travail des étranger-es sont constamment modifiées, conduisant à un système instable, illisible et ainsi source d'inégalités et de défaillances dans le traitement des demandes de cartes de séjour³¹⁸.

3.3.2 UNE MULTIPLICATION DES CARTES DE SÉJOUR COURTES ET DES EFFECTIFS INSUFFISANTS

Loin de clarifier le système et de stabiliser le séjour des personnes étrangères, les multiples réformes mises en place au cours des dernières années ont entraîné une multiplication des cartes de séjour courtes et des documents provisoires, provoquant une saturation des services préfectoraux chargés de leur renouvellement³¹⁹.

³¹⁴ Depuis 2022, le droit des étrangers est le premier motif de saisine de la Défenseure des Droits, autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des droits et libertés, des saisines qui concernent en majorité l'accès à l'administration dans le cadre de demandes de cartes de séjour. À de multiples reprises, la Défenseure a alerté sur cette forme de maltraitance administrative. En mars 2025, elle a souligné que plus d'une réclamation sur trois reçues par l'institution a trait aux demandes d'octroi et surtout de renouvellement de cartes de séjour. Or, les conséquences de ces défaillances administratives peuvent rapidement devenir « catastrophiques pour les personnes, et en chaîne : perte d'emploi, perte de logement, perte des prestations sociales, etc. », dénonce-t-elle. (Sources : Défenseure des droits, *Rapport annuel d'activité 2024* ; Défenseure des Droits, Communiqué de presse : « Rapport annuel d'activité 2024 : la Défenseure des droits appelle à un sursaut collectif face aux ruptures de droits », 25 mars 2025)

³¹⁵ Serge Slama. « Calculer le nombre de réformes de l'immigration depuis 1980 ». *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2024, RDLF 2024, pp.chron. n°72.

³¹⁶ Conseil d'État, Avis sur un projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, Assemblée générale – Section de l'intérieur, N° 394206, Séance du jeudi 15 février 2018 – <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/projet-de-loi-pour-une-immigration-maitrisee-et-un-droit-d-asile-effectif>

³¹⁷ Ibid

³¹⁸ Défenseure des Droits, *Contribution à l'examen de la France par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, 14/11/2022, p.13, para. 16.

³¹⁹ Dans son Rapport annuel d'activité 2024, la Défenseure des Droits constate que les ruptures de droit au séjour sont notamment « aggravées par une législation qui tend à durcir les conditions d'octroi des titres de séjour pérennes ». L'institution ajoute que ces dysfonctionnements ont « des répercussions notables sur la saturation des services en préfecture ». (Sources : Défenseure des droits, *Rapport annuel d'activité 2024* ; Défenseure des Droits, Communiqué de presse : « Rapport annuel d'activité 2024 : la Défenseure des droits appelle à un sursaut collectif face aux ruptures de droits », 25 mars 2025)

Sur les 27 travailleurs et travailleuses étranger-es ayant témoigné auprès d'Amnesty International, 18 personnes cumulent ainsi cartes de séjour courtes et documents provisoires depuis plus de cinq ans³²⁰. Six d'entre elles vivent dans cette précarité administrative depuis plus de dix ans³²¹ et deux, depuis plus de quinze ans³²².

Face à la multiplication de ces documents de séjour à renouveler à courts intervalles, les effectifs des services préfectoraux en charge de leur délivrance apparaissent plus qu'insuffisants³²³.

La situation actuelle provoque des délais de traitement excessifs, voire une absence totale de traitement de certaines demandes et de multiples erreurs d'instruction conduisant à des ruptures de droits. Celles-ci peuvent conduire à des recours et décisions des tribunaux administratifs qui, à leur tour, viennent s'ajouter à la charge de travail de services d'ores et déjà saturés, provoquant l'inexécution de ces décisions de justice³²⁴.

3.3.3 L'IMPACT SUPPLÉMENTAIRE DE LA DÉMATÉRIALISATION SUR LES DROITS DES ÉTRANGER-ES RACISÉ-ES

Depuis 2019, l'État français a progressivement mis en place une dématérialisation des démarches administratives liées aux demandes de cartes de séjour.

Cette dématérialisation s'est tout d'abord traduite par le transfert des prises de rendez-vous en préfecture sur des modules en ligne, lesquels ont rapidement été saturés dans de nombreuses régions, générant de multiples ruptures de droit au séjour (voir également Chap. 3, sec. 3.1.2).

En parallèle, un site internet national dédié aux demandes de cartes de séjour a progressivement été déployé : l'Administration nationale des étrangers en France (ANEF). Initié en 2015, le projet avait notamment pour objectif de « simplifier les démarches des usagers par le numérique » et « fluidifier le processus de délivrance des cartes de séjour »³²⁵. Mais le système dématérialisé cumule au contraire des bugs techniques persistants (impossibilités de sélectionner sa catégorie de carte, absence d'envoi de liens de connexion, mauvaise combinaison de fichiers empêchant le dépôt d'une demande de cartes, etc.) et des choix de conception empêchant certaines démarches (impossibilité de déposer plusieurs demandes conjointes, impossibilité de compléter une demande une fois celle-ci déposée, absence d'historique des démarches réalisées, etc.)³²⁶. Au point que dix associations ont attaqué l'État en justice pour « carence fautive », en avril 2025, et dénoncé des dysfonctionnements faisant de ce téléservice un « outil à fabriquer de la précarité »³²⁷.

Certains documents provisoires générés par le dispositif numérique peuvent entraver le droit au tra-

³²⁰ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025), Idriss (16/12/2024 et 27/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025). La dix-huitième personne a requis la confidentialité.

³²¹ Entretiens avec Ali (12/02/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025). La sixième personne a requis la confidentialité.

³²² Entretiens avec Laura (30/10/2024) et Madou (23/10/2024 et 27/06/2025).

³²³ À trois reprises, en 2020, 2022 et 2023, la Cour des comptes a alerté sur l'insuffisance des effectifs préfectoraux en charge de la délivrance des cartes de séjour. Dans un rapport rendu en 2023, elle écrit ainsi : « le constat [fait en 2020] selon lequel en nombre de délivrance des cartes de séjour, y compris parmi les plus importantes, ne parviennent plus à accueillir les personnes et à instruire les demandes liées à l'immigration dans des conditions satisfaisantes, reste d'actualité », comme le montrent notamment les indicateurs de délais qui « se dégradent au cours de la période 2016-2022 ». Les augmentations d'effectifs mises en œuvre ces dernières années restent « inférieures à celles des demandes à traiter, soumettant les services de l'État chargés des étrangers à une tension importante », écrit la Cour. Par ailleurs, les contractuels de courte durée représenteraient plus de 20% des effectifs des services des étrangers, selon la Cour des comptes. Un « vrai facteur de fragilité », estime-t-elle, en rappelant la nécessité de la formation de ces effectifs temporaires, et la difficulté des missions des services en question, liée notamment au « poids des décisions à prendre » et à la « complexité des textes applicables qui sont modifiés très fréquemment ». (Sources : Cour des comptes, 4^e chambre, Observations définitives, *La capacité d'action des préfets, Exercices 2016-2022*, 19 juillet 2023 ; Cour des comptes, 4^e chambre, Observations définitives, *Les effectifs de l'administration territoriale de l'État, Exercices 2010-2021*, 14 avril 2022 ; Cour des comptes, *L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères*, Rapport public thématique, 2020)

³²⁴ « Le développement de ces contentieux crée pour les services une activité supplémentaire, qui dégrade encore leur capacité à respecter les délais », écrit la Cour des comptes dans un rapport de 2023 (Op. Cit.). Des contentieux qui par ailleurs exposent « l'État à se voir condamné à payer non seulement des frais irrépétibles mais aussi, dans certaines préfectures, des astreintes [pour non-exécution de décisions de justice] dans des proportions parfois importantes ».

³²⁵ Rapport annuel de performances pour 2018 de la mission Immigration, asile et intégration, p.34 – https://www.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/rap/pdf/RAP2018_BG_Immigration_asile_integration.pdf

³²⁶ Défenseure des Droits, *L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers*, 11 décembre 2024

³²⁷ Julia Pascual, « Droit des étrangers : Dix associations attaquent l'État pour "carence fautive" », *Le Monde.fr*, 8 avril 2025 – https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/04/08/droit-des-etrangers-dix-associations-attaquent-l-etat-pour-carence-fautive_6592554_3224.html

vail des personnes étrangères en ne mentionnant pas expressément leur autorisation à exercer un emploi³²⁸.

Par ailleurs, le déploiement de l'ANEF, censé unifier les pratiques des préfectures, reste incomplet – certains titres de séjour n'étant pas encore intégrés dans le dispositif – ajoutant à la confusion des personnes étrangères face à des modalités de démarches déjà fortement disparates d'une préfecture à l'autre. Et ce, d'autant plus que l'information sur ce déploiement et les cartes de séjour concernées est tout aussi parcellaire (absence de campagnes d'information préalable, absence de mise à jour des sites des préfectures...) ³²⁹.

Enfin, si la dématérialisation peut simplifier les démarches administratives de celles et ceux qui en maîtrisent les codes et disposent d'un accès aux services numériques, elle peut au contraire entraver d'autant l'accès à leurs droits de personnes démunies de ces ressources. Et la complexité du site ANEF ainsi que son absence de traduction en d'autres langues que le français³³⁰ constituent également des entraves non-négligeables dans l'accès des personnes étrangères à des démarches qui leur sont pourtant cruciales.

Or, l'usage de l'ANEF est obligatoire pour la majorité des demandes relatives au séjour, et à terme pour toutes les catégories de cartes de séjour. En réponse au recours de plusieurs associations, le Conseil d'État a jugé, en 2022, que si cette obligation n'était pas en soit discriminatoire, elle devait cependant être secondée d'un dispositif d'accompagnement, ainsi que d'une solution de substitution dans « le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement³³¹ ». La haute juridiction précisait également que, dans l'attente de la mise en place de tels dispositifs, les préfectures devraient permettre aux usagers confrontés à des dysfonctionnements de déposer des demandes par un autre biais. Or, la Défenseure des droits a

déclaré avoir été saisie de multiples cas de refus, par les préfectures de dépôt de dossier hors ANEF dans les mois qui ont suivi cette décision³³². Quant aux dispositifs requis par le Conseil d'État, mis en place plus d'un an après, ils sont jugés « insuffisants » par la Défenseure des Droits, qui souligne notamment les multiples démarches administratives supplémentaires et les échanges prolongés imposés aux usagers pour faire reconnaître leur impossibilité de recourir au téléservice. Elle déplore également une mise en place disparate des points d'accueil numériques dans les préfectures et les carences de connaissances des personnels qui y sont affectés.

Loin de faciliter les démarches des personnes étrangères racisées, la dématérialisation des demandes de cartes de séjour a aggravé des problématiques préexistantes, telles que l'engorgement des services préfectoraux, et ajouté des dysfonctionnements et délais supplémentaires, démultipliant ainsi les ruptures de droit au séjour et les atteintes aux droits.

³²⁸ Lamiya a ainsi subi harcèlement et menaces de licenciement de la part de sa direction car l'attestation de décision favorable qu'elle avait reçue en attendant sa carte de séjour ne mentionnait pas expressément son droit d'exercer un emploi. Entretiens avec Lamiya (dont le prénom a été changé), les 10/02/2025 et 25/06/2025

³²⁹ Défenseure des Droits, *L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers*, 11 décembre 2024

³³⁰ Si l'onglet langues du site ANEF semble proposer des versions en anglais et en chinois, celles-ci sont plus que parcellaires, l'essentiel des pages et des formulaires restant en français (Vérification datée du 07/05/2025).

³³¹ Conseil d'État, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et La Cimade et autres, n° 452798

³³² Défenseure des Droits, *L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers*, 11 décembre 2024

CHAPITRE 4

Violations multiples des autres droits économiques et sociaux : l'impact de la précarité administrative sur le niveau de vie

“ Je ne m’en sortais pas. Je n’avais pas de quoi habiller ma fille, pas de quoi la nourrir. On dépendait des dons aux associations. J’avais peur d’être expulsée de mon appartement, parce que je ne pouvais pas payer le loyer. Plusieurs fois l’électricité a failli être coupée mais heureusement, des amis ont payé pour moi. Je me suis toujours débrouillée par moi-même. [...] [La préfecture] a fait de moi une assistée. ”

— Nadia³³³

Dans la législation française, mais contrairement au droit international en vertu duquel la France a des obligations, comme le PIDESC, la régularité du séjour – et dans certains cas sa durée – détermine l’accès à la quasi-totalité des droits économiques et sociaux. Elle est ainsi la condition *sine qua non* du droit à certaines prestations sociales, telles que l’assurance chômage, les allocations familiales, les aides au logement ou encore les minimas sociaux, qui permettent aux individus de vivre dans des conditions dignes, y compris en cas de grande précarité économique due notamment à une perte d’emploi.

Or, les ruptures de droit au séjour décrites dans le chapitre précédent ont également pour conséquence de priver les travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es du bénéfice de ces aides sociales au moment où ils et elles en ont le plus cruellement besoin. Privées de leur emploi, de leurs revenus et des prestations sociales auxquelles elles étaient ou auraient pu être éligibles, les victimes de ces ruptures de droits tombent dans une importante précarité sociale et économique. L’eau et l’électricité peuvent leur être coupées, certaines sont expulsées de leur logement. Pour la plupart, elles basculent dans une spirale d’endettement pour garantir leurs besoins élémentaires et ceux de leur famille. Certaines personnes racontent devoir choisir entre se nourrir correctement et conserver leur logement.

³³³ Entretiens avec Nadia (dont le prénom a été modifié), les 19/12/2024 et 30/09/2025

Parce que ses dispositions législatives et les dysfonctionnements de son administration en charge des cartes de séjour sont à l'origine de ces ruptures totales de droits, l'État français échoue à respecter et mettre en œuvre les droits des travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant.

Comme décrit dans le chapitre précédent, les travailleurs soumis à des cartes de séjour de courte durée courent un risque accru de subir de telles violations de leurs droits, y compris de leur droit à la non-discrimination, en raison de la nécessité constante de renouveler leur statut administratif.

La précarité administrative induite par des cartes de séjour courtes et de longues périodes fractionnées entre documents provisoires et ruptures de droit au séjour entrave également l'accès à un logement social, ainsi que la possibilité d'améliorer ses conditions d'existence.

LOIS ET NORMES INTERNATIONALES

Les articles 9 et 11 du PIDESC affirment respectivement les obligations des États parties de garantir « le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales³³⁴ » et « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence³³⁵ ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle que l'obligation faite aux États parties au Pacte de garantir tous les droits sans discrimination est « d'effet immédiat³³⁶ » : « Quelles que soient les mesures adoptées par un État, elles ne doivent en rien aboutir à une discrimination. Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, ou tout autre traitement différencié fondé sur la nationalité ou le statut juridique doit donc être établi par la loi, répondre à un objectif légitime et demeurer proportionné au but recherché. Toute différence de traitement ne satisfaisant pas à ces conditions doit être considérée comme une discrimination illégale³³⁷ ».

De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souligne que « l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but³³⁸ ».

³³⁴ PIDESC, article 9

³³⁵ PIDESC, article 11

³³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration : Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2017), Para. 5

³³⁷ Ibid.

³³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 (2005)

Droit à la sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale consacré à l'article 9 du PIDESC englobe « le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre :

- a) la perte du revenu lié à l'emploi [...] ;
 - b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ;
 - c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge³³⁹».
- Il revêt donc « une importance centrale pour garantir la dignité humaine de toutes les personnes confrontées à des circonstances qui les privent de la capacité d'exercer pleinement les droits énoncés dans le Pacte³⁴⁰», souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui rappelle également qu'il doit pouvoir être exercé sans discrimination, « qu'elle soit de droit ou de fait, directe ou indirecte³⁴¹».

Les États parties sont ainsi tenus « de s'attacher à fournir des prestations couvrant la perte ou l'absence de revenus découlant de l'incapacité d'obtenir ou de garder un emploi convenable³⁴²», ainsi que des prestations familiales couvrant « l'alimentation, l'habillement, le logement, l'eau et l'assainissement, ou d'autres droits, selon que de besoin³⁴³».

Les conditions d'admissibilité au bénéfice de telles prestations « doivent être raisonnables, proportionnées et transparentes », et leur retrait, réduction ou

suspension doivent être « limités » et « reposer sur des motifs raisonnables »³⁴⁴. La Convention n°168 de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage – non-ratifiée par la France – limite ce type de mesures à certaines circonstances spécifiques, dont la perte de statut administratif ne fait pas partie³⁴⁵.

La possession de documents de séjour valides conditionne l'accès des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es à un certain nombre de prestations sociales et en particulier : l'assurance chômage³⁴⁶, les prestations familiales³⁴⁷, les minimas sociaux tels que le Revenu de solidarité active³⁴⁸, les aides au logement³⁴⁹.

Dans certains cas, ces prestations sont en sus soumises à une exigence de résidence légale sur le territoire supérieure à cinq ans³⁵⁰.

Les ruptures de droit au séjour liées à des dysfonctionnements administratifs, décrites dans le chapitre précédent, impactent donc directement l'accès à ces prestations sociales, dépouillant les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es de ressources pourtant d'autant plus nécessaires à leur survie que ces mêmes dysfonctionnements les privent de leur emploi et du revenu qu'ils et elles en tirent. Par ailleurs, ces ruptures de droit au

³³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale (Art. 9 du PIDESC), Para. 2

³⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale (Art. 9 du PIDESC), Para. 1

³⁴¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale (Art. 9 du PIDESC), Para. 29

³⁴² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale (Art. 9 du PIDESC), Para. 16

³⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale (Art. 9 du PIDESC), Para. 18

³⁴⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale (Art. 9 du PIDESC), Para. 24

³⁴⁵ La Convention restreint ainsi les circonstances justifiant le retrait, la réduction ou la suspension des indemnités à « l'absence de l'intéressé du territoire ; lorsque, selon l'appréciation de l'autorité compétente, l'intéressé a délibérément contribué à son renvoi ou a quitté volontairement son emploi sans motif légitime ; lorsque l'intéressé a cessé le travail en raison d'un conflit professionnel ; lorsque l'intéressé a essayé d'obtenir ou a obtenu frauduleusement des indemnités ; lorsque l'intéressé a négligé, sans motif légitime, d'utiliser les services mis à sa disposition en matière de placement, d'orientation, de formation, de conversion professionnelle ou de réinsertion dans un emploi convenable ; aussi longtemps que l'intéressé reçoit une autre prestation de maintien du revenu prévue par la législation de l'État concerné, à l'exception d'une prestation familiale, sous réserve que la partie des indemnités qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation ». – OIT, Convention n° 168 (1988) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, Article 20

³⁴⁶ Code du Travail, article R.5221-48

³⁴⁷ Code de la Sécurité sociale, article L.512-2

³⁴⁸ Code de l'Action sociale et des familles, article L.262-4

³⁴⁹ Code de la Construction et de l'habitation, article L.822-2

³⁵⁰ L'accès au Revenu de solidarité active est ainsi soumis à la détention depuis au moins cinq ans d'une carte de séjour autorisant à travailler - Code de l'Action sociale et des familles, article L.262-4 Op. Cit.

séjour peuvent impliquer la radiation de certains organismes assurant ces prestations sociales, ou, *a minima*, le gel de leur dossier. Quand elles obtiennent, enfin, leur document de séjour, les personnes étrangères racisées doivent ainsi rétablir toute une existence administrative pour bénéficier à nouveau de leurs droits sociaux. Une charge supplémentaire, dans un quotidien déjà saturé par les contraintes relatives à leur séjour et leur travail.

Sur les 27 personnes ayant témoigné auprès d'Amnesty International, 13 ont déclaré avoir subi des refus ou des suspensions de prestations sociales en raison d'un défaut de document de séjour provoqué par des dysfonctionnements des administrations préfectorales³⁵¹.

// Hicham³⁵², Malien et intérimaire dans le bâtiment, renouvelant sa carte de séjour « Travailleur temporaire » d'un an depuis une décennie explique ainsi que chaque année, il reçoit un courrier de France Travail [agence nationale d'accompagnement à l'emploi et de distribution des indemnités chômage]. « *Tous les ans, quand il reste un mois de validité à ma carte, si je ne ramène pas un récépissé ou une nouvelle carte*, [France Travail] *me dit qu'il va me radier*. » Quand, à la suite du non-renouvellement de son récépissé, il a subi une rupture de droit au séjour de plus de quatre mois en 2020 (voir également Chap. 3, sec. 3.1.2), il a été radié et a perdu tout droit à ses indemnités chômage. Des indemnités pour lesquelles il cotisait pourtant depuis 2010, enchaînant les contrats dans le bâtiment, et qui étaient alors cruciales à sa survie économique, puisque, faute de carte de séjour valide, ses missions d'intérim avaient été suspendues. Quand il a enfin pu avoir accès à un nouveau document de séjour, il a dû se réinscrire à France Travail, une démarche

impliquant de nouveaux délais, avant de pouvoir toucher ses indemnités. « *Parfois, j'ai la carte mais ils ne l'enregistrent pas*. [En 2023], *j'avais amené ma nouvelle carte de séjour à [France Travail] et puis je suis parti en vacances. Et à mon retour, c'était bloqué. J'ai été les voir et ils m'ont dit qu'ils avaient oublié d'enregistrer la nouvelle carte. J'ai perdu 3 mois de chômage comme ça*. »

// Adra³⁵³, comptable en Algérie et mère de deux enfants, a rebasculé dans l'irrégularité lors du renouvellement de sa deuxième carte de séjour « Vie privée et familiale » d'un an, la préfecture ne lui ayant remis aucun document provisoire prorogeant son droit au séjour le temps du traitement de son dossier. « *Quand ma carte [de séjour] a expiré, la Caisse d'allocations familiales [CAF] m'a envoyé plusieurs relances, raconte-t-elle, [Comme] je n'avais pas la carte, ils ont tout bloqué*. » Pendant plus d'un mois, Adra relance la préfecture et attend d'obtenir son document provisoire de séjour. Celui-ci enfin obtenu, elle l'envoie à la CAF et cherche à récupérer les allocations auxquelles elle a droit. Mais il faudra plus de trois mois pour que son nouveau document soit pris en compte et ses allocations versées. En attendant, dépourvue de ressources, Adra explique avoir survécu notamment grâce aux distributions alimentaires de l'organisation caritative des Restos du cœur, et à des emprunts auprès de proches. « *J'ai eu des dettes, dit-elle, j'ai pu [les] rembourser, mais ça fait mal de demander*. »

Tout comme les ruptures de droit au séjour qui les provoquent, ces suppressions de prestations sociales ne sont pas isolées, mais structurelles³⁵⁴. Et leurs conséquences sur les droits, le bien-être et la survie de celles et ceux qui en sont victimes et de leurs proches sont immenses.

³⁵¹ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025), Idriss (16/12/2024 et 27/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

³⁵² Entretien avec Hicham (dont le prénom a été modifié), le 05/11/2025

³⁵³ Entretien téléphonique avec Adra, le 20/02/2025

³⁵⁴ Voir notamment : Antoine Math, « Les conséquences de la précarisation du séjour sur l'accès aux droits économiques et sociaux. » Dans : GISTI, *Précarisation du séjour, régression des droits*, (p. 83-91). 2016

Droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 11 du PIDESC, comprend notamment le droit à « une nourriture, un vêtement et un logement suffisants », ainsi qu'une « amélioration constante de ses conditions d'existence³⁵⁵ ».

S'agissant du droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime qu'il implique notamment une « accessibilité économique » à cette nourriture, « de manière durable³⁵⁶ ». Cela « signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires³⁵⁷ ».

Le droit à un logement suffisant doit être interprété quant à lui « comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité³⁵⁸ ». Un logement convenable doit notamment permettre « un accès permanent à des ressources naturelles et communes » telles que « de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires³⁵⁹ ».

Si le Comité reconnaît que « des facteurs extérieurs peuvent influencer sur le droit à une amélioration constante des conditions de vie », il estime néanmoins qu'une « détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte³⁶⁰ ».

4.2.1 QUAND LES DÉFAILLANCES ADMINISTRATIVES FONT BASCULER DANS LA PAUVRETÉ

En dépouillant les personnes étrangères des revenus de leur emploi et de leurs prestations sociales (voir Chap. 3 et Chap. 4, sec. 4.1), les ruptures régulières et prolongées de leur droit au séjour exacerbent les inégalités structurelles et menacent directement l'accès à un niveau de vie suffisant. Ces personnes qui travaillent (dans des conditions d'emploi difficiles), qui en tirent un revenu (lequel leur permet cependant rarement de constituer des économies), qui cotisent et participent au système social français, tombent ainsi du jour au lendemain dans une importante précarité économique. Sans ressources, les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es font face à d'immenses difficultés pour payer leur loyer, leurs factures, pour accéder à des biens de première nécessité tels que des denrées alimentaires ou des vêtements et fournitures pour leurs enfants. L'électricité peut leur être coupée, certaines personnes sont expulsées de leur logement. La plupart rationnent leurs ressources, dépendent des dons d'organisations caritatives ou d'aides sociales d'urgence, et basculent dans une spirale de dettes : auprès de leur bailleur, des compagnies d'électricité, de téléphone, ou de proches auxquels ils et elles empruntent pour survivre.

³⁵⁵ PIDESC, article 11

³⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du PIDESC), Para. 8

³⁵⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du PIDESC), Para. 13

³⁵⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (article 11(1) du PIDESC), Para. 7

³⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (article 11(1) du PIDESC), Para. 8

³⁶⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (article 11(1) du PIDESC), Para. 11

Douze personnes ont ainsi témoigné auprès d'Amnesty International de la brutale perte de ressources économiques provoquée par la rupture de leur droit au séjour et de ses impacts sur leur accès à un logement convenable et à des biens de première nécessité³⁶¹.

// En novembre 2024, le document provisoire de séjour de Dario³⁶², Cap-verdien, reçu lors du dépôt de sa demande de renouvellement de carte, expire. Il est intérimaire dans le bâtiment, ses contrats sont stoppés. Il perd son travail et ses revenus (voir également Chap. 3, sec. 3.1.2). Les salaires de son épouse ne suffisent pas aux besoins de leur foyer et de leur enfant de 10 ans, il s'endette auprès de connaissances et travaille ponctuellement au noir pour payer son loyer à la fin du mois. Lors de notre entretien, en janvier 2025, il explique que les quelques économies qu'il a pu constituer leur permettent également de tenir mais qu'elles seront bientôt épuisées. En attendant, il rationne ses dépenses et déclare : « *Je préfère ne pas manger plutôt que ma famille soit expulsée.* » Il dit aussi ne pas savoir comment expliquer à son fils que non, il ne peut pas lui acheter un nouveau jouet.

// Abdoul Aziz Sall³⁶³, Sénégalais, a subi des ruptures de droit au séjour répétées, entraînant plusieurs mois sans ressources. « *Si tu n'as pas de papiers, tu ne trouves pas de travail*, déclare-t-il, *Quand on n'a plus de papiers, les APL [aides personnelles au logement], le chômage, tout s'arrête. [...] On ne peut plus se nourrir, ni payer son loyer. C'est ton espace intime où tu peux dormir, manger et être au calme [et tu ne peux plus le payer].* » Abdoul Aziz explique que depuis qu'il a emménagé dans ce logement individuel, il met de l'argent de côté pour conserver deux mois de marge sur son loyer « *au cas où* », mais qu'il ne parvient pas à économiser au-delà. Il dit avoir dû emprunter à des proches pour survivre et encore rembourser ses dettes plusieurs mois après.

// Pendant plus de deux ans, Nadia, ressortissante ivoirienne, s'est retrouvée en situation irrégulière en raison de l'absence de réponse de la préfecture à sa demande de renouvellement de titre de séjour. Ce dysfonctionnement administratif lui a coûté son travail – dont elle a été licenciée – comme les aides sociales qu'elle percevait pour sa fille de dix ans. Sans ressources, Nadia a cumulé les dettes, notamment de loyer. Quand enfin, après deux recours devant la justice administrative, Nadia a obtenu une réponse de la préfecture conduisant à deux documents provisoires de séjour, ses aides sociales ont été provisoirement rétablies. Avec elles, Nadia a tenté de combler une partie de ses arriérés de loyer, en attendant que sa situation administrative soit assez stable pour lui permettre de retrouver un emploi. En avril 2025, Nadia a enfin reçu sa nouvelle carte de séjour. Dans les mois qui ont suivi, elle a rétabli son existence administrative, cherché un emploi et signé un nouveau contrat de travail comme aide à domicile. Mais à l'heure de l'écriture de ce rapport, Nadia et sa fille sont en instance d'expulsion de leur logement social pour cause d'arriérés de loyer. (Voir également son témoignage p.18-19)

4.2.2 L'IMPOSSIBILITÉ D'AMÉLIORER SES CONDITIONS D'EXISTENCE

Par ailleurs, en dehors de ces situations de bascule dans l'irrégularité, la brièveté de leurs documents et cartes de séjour affecte également la possibilité des travailleurs et travailleuses racisé·es disposant de revenus particulièrement faibles d'améliorer leurs conditions d'existence.

Sept personnes ont ainsi évoqué leurs difficultés à accéder à un logement plus adéquat ou leur impossibilité de payer un bien en plusieurs échéances³⁶⁴. Une personne mentionne également l'impossibilité d'accéder à un crédit à la consommation peu important, lui permettant de suivre une formation pour améliorer ses possibilités d'emploi. Ces difficultés sont directement imputables à la brièveté de leur carte de séjour.

³⁶¹ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Idriss (16/12/2024 et 27/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

³⁶² Entretiens avec Dario (dont le prénom a été changé), les 21/01/2025 et 10/09/2025

³⁶³ Entretien avec Abdoul Aziz Sall, le 04/12/2024 et 08/09/2025

³⁶⁴ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025), Laura (30/10/2024), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025).

// Laura³⁶⁵, Sri-Lankaise, explique ainsi n'avoir pas pu remplacer son réfrigérateur défectueux car les commerçants lui refusaient la possibilité de payer en plusieurs échéances, sa carte de séjour ne couvrant pas toute la durée du règlement. Elle a dû attendre plusieurs mois avant de pouvoir mettre de côté la somme suffisante pour se procurer un nouvel appareil.

// Yaro³⁶⁶, Malien, raconte avoir perdu à deux reprises l'opportunité d'accéder à un logement social, parce qu'il était alors sous document provisoire. Sans carte de séjour, les logements lui ont été refusés. Désormais titulaire d'une carte de séjour de quatre ans, il a enfin pu quitter son ancien logement de 14m², et obtenir un crédit pour pouvoir passer le permis de conduire et accéder ainsi à d'autres possibilités d'emploi – crédit qui, dit-il, lui était inaccessible tant qu'il ne disposait au mieux que d'une carte de séjour d'un an.

// Enchaînant les cartes de séjour d'un an mention « Travailleur temporaire » et les récépissés depuis une décennie, Hicham³⁶⁷, Malien, vit depuis des années sur le canapé d'un ami, auquel il paye une partie du loyer. Il explique que la brièveté de ses cartes et ses longues périodes passées entre documents provisoires et ruptures de droit au séjour l'empêchent de louer un appartement. Sa demande de logement social n'a jusqu'à présent rien donné. La seule fois où on lui a proposé un appartement, sa carte de séjour avait expiré. Le temps qu'il obtienne et envoie sa nouvelle carte à l'administration, le logement a été accordé à une autre personne.

³⁶⁵ Entretien avec Laura (dont le prénom a été modifié), le 30/10/2024

³⁶⁶ Entretiens téléphoniques avec Yaro (dont le prénom a été modifié), les 07/03/2025 et 27/06/2025

³⁶⁷ Entretien avec Hicham (dont le prénom a été modifié), le 05/11/2025

CHAPITRE 5

Discriminations dans l'accès à une carte de séjour stable et exposition à un risque accru de violations

“ Je vis et je travaille en France depuis plus de vingt ans. Depuis 2012, je demande une carte de résident à chaque renouvellement mais on ne me donne qu’une carte d’un ou deux ans. ”

— Laura³⁶⁸

Au cours des dernières décennies, et particulièrement depuis 2016, les différentes lois relatives à l’immigration ont successivement augmenté les exigences de preuves d’intégration pour accéder à une carte de résident de dix ans. Ces prérequis se caractérisent notamment par l’impératif d’un certain niveau de maîtrise de la langue française, ainsi qu’une condition de ressources minimum. Ces dispositions, en apparence neutres, impactent de façon disproportionnée certain·es étranger·es et en particulier les étranger·es racisé·es, les femmes, les personnes économiquement précaires, allophones et/ou ayant eu un accès limité à la scolarité dans leur pays d’origine. Ces situations ne s’excluent pas entre elles, au contraire. Les femmes en particulier sont susceptibles d’être impactées par une accumulation de plusieurs facteurs de vulnérabilité. Parce qu’elles ne disposent pas des ressources financières, temporelles, scolaires et linguistiques suffisantes, ces personnes peuvent ne jamais accéder à une carte de séjour leur permettant une véritable stabilité administrative en France. Elles sont maintenues indéfiniment dans un cycle de détention de documents de séjour court, et se retrouvent ainsi exposées à un risque accru de subir les violations de leurs droits, présentées dans les chapitres précédents.

À ce titre, la législation française en matière de séjour et de travail est discriminatoire car son impact sur la vie de ces personnes est disproportionné.

³⁶⁸ Entretien avec Laura (dont le prénom a été modifié), le 30/10/2024

Loin d'interroger les impacts disproportionnés d'une telle politique, l'État français n'a cessé, au cours des années, d'accentuer et d'étendre ces entraves à un égal exercice des droits.

La loi relative à l'immigration du 26 janvier 2024 a ainsi non-seulement élevé le niveau de langue exigé pour être éligible à une carte de résident mais aussi imposé de nouvelles restrictions d'accès à une carte de séjour pluriannuelle. En conditionnant l'octroi d'une carte de séjour supérieure à un an à l'obtention d'un certificat de langue française et d'un diplôme civique, cette loi impose des exigences irréalistes au regard des conditions de vie et de travail défavorables et discriminatoires imposées à ces travailleuses et travailleurs étranger-es et précaires. Cette disposition entre donc en contradiction avec les ambitions d'intégration qu'elle affirme et expose les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es à une importante instabilité administrative, avec toutes les conséquences présentées dans ce rapport. En sus, en limitant désormais à trois le nombre de cartes de séjour temporaires de même motif pouvant être obtenues, cette loi risque de renvoyer, à terme, de nombreuses personnes vulnérables dans l'irrégularité, les exposant à de considérables menaces de violation de leurs droits.

LOIS ET NORMES INTERNATIONALES

L'interdiction de la discrimination est consacrée à l'article 2 du PIDESC, par lequel les États parties s'engagent à garantir que les droits énoncés dans le pacte – aux rangs desquels les droits au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant – « seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation³⁶⁹ ».

L'obligation de non-discrimination est « immédiate et transversale », rappelle le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁰. Il souligne également qu'une discrimination peut être indirecte, « dans le cas de lois, de politiques ou de pratiques qui semblent neutres *a priori* mais qui ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte eu égard à des motifs de discrimination interdits³⁷¹ ».

Certaines personnes peuvent subir des formes cumulées de discrimination fondées sur de multiples motifs interdits. « Cette discrimination cumulative, note le Comité, a des conséquences bien spécifiques pour les personnes concernées et mérite une attention et des solutions particulières.³⁷² »

C'est notamment le cas des personnes migrantes, et des femmes migrantes en particulier. « [M]al rémunérées, parfois très exposées à la maltraitance et à la discrimination », les travailleuses migrantes « peuvent ne jamais remplir les conditions requises pour accéder à la résidence permanente ou à la citoyenneté dans leur pays d'emploi, contrairement aux travailleurs migrants ayant un statut de travailleurs intellectuels », souligne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷³.

³⁶⁹ PIDESC, article 2(2)

³⁷⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2(2) du PIDESC), Para. 7

³⁷¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2(2) du PIDESC), Para. 10

³⁷² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2(2) du PIDESC), Para. 17

³⁷³ CEDEF, Recommandation Générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes, Para. 4

Or la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes engage ses États parties à « s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation³⁷⁴ », et à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes »³⁷⁵.

En devenant partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'État français s'est engagé à « prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe³⁷⁶ ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale insiste également sur le fait que « les effets discriminatoires indirects que peuvent avoir certaines législations nationales, en particulier les législations concernant le terrorisme, l'immigration, la nationalité, les peines prévoyant l'interdiction ou l'éloignement du territoire national contre des non-ressortissants, ainsi que les législations ayant pour effet de pénaliser certains groupes [...] sans motif légitime » devraient être considérés comme des indicateurs de discrimination raciale³⁷⁷. Il appelle ainsi les États à veiller à ce que les politiques d'immigration n'aient pas d'effet discriminatoire sur les personnes en raison de leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique³⁷⁸.

³⁷⁴ CIEDEF, Article 2(d)

³⁷⁵ CIEDEF, Article 2(f)

³⁷⁶ CIEDR, Article 2.1(c)

³⁷⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, Para. 4(b)

³⁷⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, Para. 9

Le niveau de français comme condition d'accès à la stabilité administrative a des conséquences discriminatoires

Les personnes étrangères souhaitant obtenir une première carte de séjour pluriannuelle sont dans l'obligation de signer un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR)³⁷⁹, dans le cadre duquel elles sont tenues de suivre une formation civique et, selon leur niveau de maîtrise du français, une formation linguistique³⁸⁰. Leur niveau de français est évalué et, selon celui-ci, un nombre d'heures de formation leur est prescrit par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'assiduité à ces formations était auparavant la seule condition à remplir pour honorer son CIR et le niveau de langue visé était le niveau débutant A1. Mais depuis la loi relative à l'immigration du 26 janvier 2024, ces formations doivent être sanctionnées par des certificats et la maîtrise de la langue requise est désormais de niveau A2, soit le niveau demandé en langue étrangère au collège.

Le niveau requis pour être éligible à une carte de résident est, quant à lui, passé du niveau A2 au niveau B1, soit le niveau de langue étrangère exigé au lycée.

Pour prétendre à une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident, une personne étrangère doit ainsi obtenir un certificat linguistique du niveau correspondant (dispensé par des organismes agréés par l'État), attestant de sa maîtrise orale mais aussi écrite.

Face à cette exigence de compétence linguistique, les personnes étrangères ne disposent pas toutes des mêmes ressources. De multiples facteurs

peuvent affecter leur réussite, le premier étant l'absence de scolarisation ou l'accès limité à la scolarité pour certaines personnes dans leur pays d'origine.

Au moins 754 millions d'adultes à travers le monde ne savent ni lire, ni écrire³⁸¹. L'OFII note par ailleurs que 10,1 % des signataires de CIR en 2023 ont déclaré n'avoir bénéficié d'aucune scolarité dans leur pays d'origine et 11,9 % n'avoir été qu'à l'école primaire³⁸².

Pour des personnes ayant eu un accès limité à la scolarité, maîtriser des niveaux de lecture et d'écriture équivalents aux niveaux attendus au collège et au lycée, qui plus est dans une langue qui n'est pas nécessairement la leur, nécessite un temps et des efforts considérables, souvent dans des circonstances précaires.

Par ailleurs, même les personnes ayant bénéficié d'une véritable scolarisation dans leur pays d'origine peuvent éprouver des difficultés spécifiques à maîtriser le français, si leur langue maternelle repose sur un système alphabétique et grammatical totalement différent³⁸³.

Les formations organisées par l'OFII dans le cadre du CIR sont certes supposées s'adapter au niveau initial des apprenant-es, adaptant le volume horaire à leurs besoins. Mais dans la pratique, ces centaines d'heures de formation peuvent être particulièrement complexes à intégrer dans un quotidien déjà surchargé. L'apprentissage du français et l'ob-

³⁷⁹ Voir également Chapitre 1, section 1.2.2

³⁸⁰ Les ressortissant-es étranger-es relevant de certains accords bilatéraux ne sont pas tenu-es de signer ce contrat et de suivre ces formations. Voir Chapitre 1, section 1.2.4

³⁸¹ Unesco.org, Alliance Mondiale pour l'alphabétisation, <https://www.uil.unesco.org/fr/alliance-mondiale-pour-lalphabetisation> – Dernière consultation à la date du 15/05/2025

³⁸² OFII, *Rapport annuel d'activité 2023* – <https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2024/12/Rapport-annuel-OFII-2023.pdf>

³⁸³ L'OFII note qu'en 2023, 34,9 % des signataires du CIR ayant déclaré avoir été scolarisé jusqu'au secondaire ont néanmoins été orienté-es vers des formations linguistiques supérieures à 400h. C'est également le cas de 25,9 % des personnes ayant suivi des études supérieures. Pour l'OFII, cela découle « notamment du fait que ces signataires ont été scolarisés dans une langue maternelle très éloignée du français ». – OFII, *Rapport annuel d'activité 2023*, Op. Cit.

tention des certificats requis nécessitent un temps et une tranquillité d'esprit dont certaines personnes ne disposent pas. C'est particulièrement le cas de personnes qui exercent dans des emplois précaires, aux horaires décalés, dans des lieux éloignés de leur domicile. Celles qui s'occupent de membres de leur famille dépendants et gèrent ainsi une charge familiale importante – en grande majorité des femmes³⁸⁴ – font également face à de grandes difficultés.

Sur les 27 personnes qui ont témoigné auprès d'Amnesty International, 15 travaillent avec des contrats temporaires ou intérimaires³⁸⁵. Parmi les 12 travailleurs et travailleuses en CDI, six ont des contrats à temps partiel³⁸⁶ et trois travaillent pour plusieurs employeurs³⁸⁷. Dix-neuf personnes travaillent dans des lieux multiples, qui peuvent être éloignés de plus d'une heure de leur domicile³⁸⁸. Enfin, 11 personnes vivent avec des proches dépendant-es – qu'il s'agisse de leurs enfants, de leur conjoint-e ou de parents³⁸⁹. Parmi elles, quatre personnes, toutes des femmes, gèrent seules cette charge familiale tout en travaillant pour gagner leur vie³⁹⁰.

Les travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es sous cartes de séjour courtes sont ainsi confronté-es à des obstacles structurels spécifiques pour faire face aux exigences linguistiques de l'État français³⁹¹. Les obstacles imposés par la loi ont des conséquences importantes sur les vies et les droits des travailleurs et travailleuses étran-

ger-es racisé-es, et outre les limitations pratiques imposées, ils génèrent un stress émotionnel et mental conséquent en termes de disponibilité, de charge mentale et de charge organisationnelle.

Parce que leurs conditions d'existence passées et présentes ne leur fournissent pas les ressources suffisantes, ces travailleurs et travailleuses restent souvent enfermé-es dans des cycles de cartes de séjour précaires, lesquelles exacerbent les obstacles à leur apprentissage de la langue aux niveaux requis. Elles sont ainsi d'autant plus exposées aux violations de leurs droits économiques et sociaux présentées dans les chapitres précédents. La loi du 26 janvier 2024 ayant limité à trois le nombre de cartes de séjour temporaires de même motif pouvant être obtenues, les travailleurs et travailleuses qui ne parviendront pas à obtenir le niveau linguistique exigé pour prétendre à une carte pluriannuelle risqueront, à terme, de basculer dans l'irrégularité.

En restreignant l'accès à une stabilité administrative permettant un égal exercice des droits, cette condition de niveau de français constitue ainsi une discrimination, notamment sur la base de l'origine sociale et nationale et de la langue. D'après l'UNESCO, les femmes sont majoritaires parmi les personnes disposant d'un niveau d'alphabétisation limité³⁹². Elles représentent également la plus grande partie des parent-es isolé-es³⁹³, et sont donc affectées de façon disproportionnée.

³⁸⁴ 15 % des femmes immigrantes en France sont des parentes isolées, contre 2 % des hommes immigrants. Cette situation concerne par ailleurs 12 % des immigré-es du continent africain et 5 % des personnes originaires du continent asiatique. – Source : INSEE, *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, « Configuration familiale actuelle », 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793236?sommaire=6793391>

³⁸⁵ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Ali (12/02/2025), Alicia (29/11/2024 et 30/09/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025), Idriss (16/12/2024 et 27/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Moussa (05/09/2024 et 27/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

³⁸⁶ Entretiens avec Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025). La sixième personne a requis la confidentialité.

³⁸⁷ Entretiens avec Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025).

³⁸⁸ Entretiens avec Ali (12/02/2025), Alicia (29/11/2024 et 30/09/2025), Annie (22/10/2024 et 24/06/2025), Boubacar (29/01/2025 et 24/06/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Hicham (05/11/2024 et 26/06/2025), Idriss (16/12/2024 et 27/06/2025), Jean-Louis (14/01/2025 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Malik (27/01/2025 et 25/06/2025), Mariette (13/01/2025 et 26/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025), Paul (31/01/2025 et 25/06/2025), Sekou (12/03/2025 et 25/09/2025), Yaro (07/03/2025 et 27/06/2025). Pour respecter leur anonymat, tous les prénoms ont été modifiés. Entretien avec Abdoul Aziz Sall qui a souhaité témoigner en son nom (04/12/2024 et 08/09/2025).

³⁸⁹ Entretiens avec Adra (13/09/2024, 20/02/2025 et 05/09/2025), Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Dario (21/01/2025 et 10/09/2025), Emilie (14/01/2025 et 03/07/2025), Grace (06/12/2024 et 08/09/2025), Khalil (17/01/2025), Lamiya (10/02/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Moussa (05/09/2024 et 27/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025). Par ailleurs, si certaines personnes ne vivent pas directement avec des proches économiquement dépendants, cela n'implique pas pour autant l'absence de charge familiale. Trois personnes ont ainsi déclaré avoir des enfants mineurs, en France ou dans leur pays d'origine, et leur verser une pension. La majorité des personnes ayant témoigné auprès d'Amnesty International évoquent également envoyer de l'argent dans leur pays d'origine pour subvenir aux besoins de leurs parent-es et de leur famille.

³⁹⁰ Entretiens avec Celia (14/01/2025 et 25/06/2025), Laura (30/10/2024), Madou (23/10/2024 et 27/06/2025), Nadia (19/12/2024 et 30/09/2025).

³⁹¹ Selon l'OFII, la quasi-totalité des apprenant-es progresse de façon significative lors des formations linguistiques suivies dans le cadre du CIR, ce qui leur permet à l'heure actuelle d'obtenir une carte pluriannuelle. Cependant, les nouvelles dispositions législatives conditionnant cette dernière non plus à l'assiduité et à la progression mais à l'obtention d'un niveau de français A2, ces progrès risquent désormais de ne plus être suffisants pour sortir nombre de travailleurs et travailleuses étranger-es de la précarité administrative. – Source : OFII, *Rapport annuel d'activité 2023*, Op. Cit.

³⁹² Unesco.org, Alliance mondiale pour l'alphabétisation, <https://www.uil.unesco.org/fr/alliance-mondiale-pour-lalphabetisation> – Dernière consultation le 15/05/2025

³⁹³ 15 % des femmes immigrées en France sont parentes d'une famille monoparentale, contre 2 % des hommes immigrés. Cette situation concerne 12 % des immigré-es issu-es de pays d'Afrique et 5 % des immigré-es issu-es de pays d'Asie. – Source : INSEE, *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, « Configuration familiale actuelle », 30/03/2023, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793236?sommaire=6793391>

La condition de ressources des cartes de résident : discrimination de classe, discrimination de genre

Pour être éligibles à une carte de séjour de dix ans mention « Résident de longue durée-UE », une grande partie des personnes étrangères racisé-es³⁹⁴ doivent justifier de « ressources stables, régulières et suffisantes », lesquelles devront « atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance »^{395,396}.

Cette condition de ressources minimums discrimine, de fait, les travailleurs et travailleuses disposant de faibles revenus. Or, les personnes étrangères racisé-es originaires de pays hors Union européenne sont particulièrement nombreuses à ne pas atteindre le seuil de revenu suffisant³⁹⁷, notamment parce qu'elles exercent à temps partiel, dans des emplois peu rémunérés. Parmi celles-ci, les femmes sont majoritaires : 34 % des femmes immigrantes en France exercent ainsi dans des emplois à temps partiel, contre 9 % des hommes³⁹⁸. 37 % d'entre elles expliquent n'avoir pas pu trouver un emploi à temps complet, tandis que 25 % déclarent avoir été contraintes à un temps de travail réduit pour des raisons familiales ou l'aide d'un-e proche³⁹⁹. Enfin, 42 % des immigrantes racisées originaires de pays tiers à l'Union européenne travaillent dans des métiers peu qualifiés, avec de faibles salaires⁴⁰⁰.

Si les ressources des conjoint-es sont prises en compte dans le calcul des « ressources suffisantes », celles-ci étant celles du foyer, les prestations sociales et familiales⁴⁰¹ en sont exclues. Les mères isolées sont ainsi particulièrement affectées par cette disposition, ne pouvant s'appuyer que sur leurs éventuelles ressources propres et spécifiquement sur leurs revenus d'activité, lesquels, comme indiqué précédemment, sont fréquemment impactés par leur charge familiale.

En conditionnant l'accès à la carte de résident de longue durée UE à des ressources supérieures ou égales à un SMIC mensuel et en excluant les prestations familiales en particulier, la législation française discrimine les personnes ne disposant ni d'un emploi stable et à temps complet, ni d'autres ressources propres. Cette disposition, en apparence neutre, affecte tout particulièrement les femmes racisé-es, qui sont plus nombreuses dans les emplois à temps partiels et qui endossent souvent des rôles de soin et d'autres responsabilités familiales.

³⁹⁴ Dans certaines situations, ces ressources minimums ne sont pas exigées. Voir Chapitre 1, section 1.2.3

³⁹⁵ CESEDA, Article L.426-17

³⁹⁶ Il s'agit du SMIC mensuel, soit 1 801,8 euros bruts mensuels au 1^{er} novembre 2024.

³⁹⁷ Voir également Chapitre 1, section 1.3.2. En 2019, la moitié des immigré-es ont un niveau de vie annuel inférieur à 17 000 euros, soit 1 417 euros par mois. Ce niveau de vie médian est inférieur de 15 % à celui des descendant-es d'immigré-es (19 970 euros) et de 26 % à celui des personnes sans ascendance migratoire (22 880 euros). 31,5 % des immigré-es ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire, qui est de 1 102 euros par mois. Ce taux de pauvreté monétaire est près de trois fois plus élevé que celui des personnes sans ascendance migratoire (11,1 %). Cette situation touche particulièrement les personnes nées en Afrique (taux de pauvreté de 39,2 %) et en Asie (36,4 %) et moins les immigré-es originaires d'Europe (taux de pauvreté de 19,5 %). Les revenus d'activité représentent la principale composante du niveau de vie moyen des immigré-es (73 %), les prestations sociales en représentant en moyenne 12 %. – INSEE, « Niveau de vie et pauvreté monétaire », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793278?sommaire=6793391#consulter>

³⁹⁸ INSEE, « Temps partiel, sous-emplois et horaires atypiques », *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793270?sommaire=6793391>

³⁹⁹ Ibid

⁴⁰⁰ INSEE, *Immigrés et descendants d'immigrés*, Édition 2023, « Caractéristiques des emplois », 30/03/2023 – <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793268?sommaire=6793391>

⁴⁰¹ À l'exception de l'allocation aux adultes handicapé-es et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

LE CUMUL DE VULNÉRABILITÉS

Les cas de Madou et Laura

Parce qu'elles ne disposent ni des revenus, ni des ressources linguistiques et temporelles suffisantes, la vie de nombre de personnes en France est déterminée par un interminable cycle de cartes de séjours précaires et de violations de leurs droits économiques et sociaux.

Madou⁴⁰², Gambienne, est arrivée en France en 1995 pour y rejoindre son mari. Entrée sur le territoire avec un visa touriste, elle y est demeurée de longues années sans carte de séjour. Elle travaillait alors comme femme de chambre et, chaque jour, nettoyait seule vingt-quatre chambres réparties sur les cinq étages d'un hôtel sans ascenseur. En 2003, Madou obtient finalement une carte de séjour d'un an, mention « Vie privée et familiale », qu'elle renouvelle l'année suivante, puis celle d'après, jusqu'à ce que la loi du 7 mars 2016 lui permette enfin d'obtenir une carte de séjour pluriannuelle. Mais comme celle-ci est obtenue au motif de la vie privée et familiale, en tant que conjointe de résident, sa durée ne dépasse pas deux ans. Cela fait désormais vingt-deux ans que tous les douze, puis vingt-quatre mois, Madou prépare son dossier de renouvellement de carte de séjour, demande une carte de 10 ans et ne l'obtient pas. « Plusieurs fois j'ai demandé la carte de 10 ans, mais on ne me l'a jamais donnée. Au début c'étaient les ressources qui bloquaient. [À la préfecture on m'a dit :] "Tu ne gagnes pas beaucoup." Quand j'ai demandé, la personne m'a dit : "Tu ne gagnes pas assez. Tu ne gagnes pas 11 000 euros, 12 000 euros." Chaque année, [les ressources demandées pour la carte de 10 ans] ça montait. »

Madou a certes deux CDI, mais ceux-ci sont à temps partiel et ses revenus d'agent de nettoyage ne dépassent pas le salaire minimum horaire. Avec ses 6h45 de travail quotidien, elle n'atteint pas les 35h hebdomadaires qui lui permettraient d'avoir les « ressources suffisantes » pour prétendre à la carte de résident de dix ans. À plusieurs reprises, Madou a demandé à ses employeurs de lui don-

ner davantage d'heures de travail, d'autant que la charge de travail exigée lui est très difficile à tenir en aussi peu de temps et que sa santé continue d'en pâtir (voir également son témoignage Chapitre 2, section 2.3). Mais ses requêtes ont toujours été ignorées.

« En 2023, quand j'y suis allée, [la personne de la préfecture] m'a dit "Oui, oui, avec les ressources de votre mari, ça va, vous êtes arrivée au seuil." [Jusque-là] ils ne comptaient que ma part dans les impôts, pas les ressources de mon mari, et me disaient que je ne gagnais pas assez. Mais après elle a dit "Mais le problème c'est qu'il faut un diplôme [de français]." J'ai dit : "Maintenant vous avez retiré les anciens soucis et vous avez mis le diplôme à la place." »

Le français oral de Madou atteint largement le niveau A2 jusqu'à présent requis, mais pas son niveau écrit. Madou n'a pas bénéficié d'une véritable scolarité dans son pays d'origine, l'écriture et la lecture sont donc difficiles pour elle. Elle essaye de suivre, autant qu'elle le peut, des cours de français pour passer son certificat mais déclare avoir des difficultés à trouver suffisamment de temps pour suivre plus d'une heure de cours hebdomadaire en raison de son travail et de ses responsabilités familiales. Entre les 3 heures de transport quotidien pour se rendre à son travail et en revenir, les 6h45 passées à nettoyer les différents locaux publics où elle exerce, le soin à apporter à son mari en situation de handicap, les courses, la gestion du foyer et enfin la charge administrative, les journées de Madou commencent avant 5h du matin et se terminent dans la soirée.

⁴⁰² Entretiens avec Madou (dont le prénom a été modifié), les 23/10/2024 et 27/06/2025

Laura⁴⁰³ est lettrée. Dans son pays d'origine, le Sri Lanka, elle était enseignante. Mais dans une langue disposant d'une grammaire et d'un alphabet complètement différents. L'apprentissage du français lui prend donc un temps dont elle dispose peu en raison de son travail et de ses responsabilités familiales. Arrivée en France en 1999, elle a obtenu sa première carte de séjour en 2006, mention « Vie privée et familiale ». Une carte d'un an, renouvelée chaque année jusqu'en 2016 où, comme Madou, elle obtient sa première carte de séjour de deux ans. « *Je vis et je travaille en France depuis plus de vingt ans*, déclare-t-elle, *Depuis 2012, je demande une carte de résident à chaque renouvellement mais on ne me donne qu'une carte d'un ou deux ans.* »

Si personne, à la préfecture, ne lui a jamais clairement exposé les raisons de ces refus répétés, ceux-ci ont pu longtemps reposer sur des ressources insuffisantes. Agente d'entretien, Laura

travaille également à temps partiel. Ses revenus sont faibles, d'autant que toutes ses heures ne sont pas payées (voir également son témoignage Chap. 2, sec. 2.1). Mais Laura sait également que depuis la mise en place de la loi du 7 mars 2016, elle ne remplit pas la condition de maîtrise du français. En 2023, il lui a manqué 5 points pour obtenir son certificat de niveau A2 et remplir cette condition. Depuis le décès de son mari en 2009, elle vit seule avec ses deux filles et peine à trouver des cours qu'elle pourrait intégrer dans son emploi du temps, entre ses horaires de travail décalés, les temps de transport et la gestion du foyer. Alors depuis maintenant près de vingt ans, tous les douze, puis vingt-quatre mois, Laura paye son timbre fiscal de 225 euros pour conserver son droit au séjour, jusqu'au renouvellement suivant.

⁴⁰³ Entretien avec Laura (dont le prénom a été modifié), le 30/10/2024

CONCLUSIONS

Ce rapport documente un large spectre de violations et d'atteintes aux droits humains dont sont victimes les travailleuses et travailleurs étranger-es racisé-es sous cartes de séjour précaires : vols de salaire, heures de travail prolongées, conditions de travail dangereuses, multiples violences notamment fondées sur des biais racistes... Analysés collectivement, ces abus révèlent des environnements de travail coercitifs, où ces travailleurs et travailleuses sont considéré-es comme une main-d'œuvre corvéable à merci et dont les droits sont quantité négligeable.

Loin d'être isolées ou le simple fait de quelques employeurs et employeuses sans scrupules, ces atteintes aux droits sont massives et systémiques car elles s'appuient sur la précarité du statut administratif de ces travailleurs et travailleuses étranger-es. Une précarité de statut créée, maintenue et aggravée par les politiques migratoires mises en œuvre par la France au cours des dernières décennies. Elles relèvent ainsi de la responsabilité de l'État français.

D'une part, la précarité de leurs cartes de séjour contribue fortement à enfermer les personnes étrangères racisé-es dans des métiers et des secteurs professionnels en pénurie de main-d'œuvre, aux conditions de travail notoirement difficiles. D'autre part, si les conditions de travail dans ces secteurs sont généralement dégradées pour toutes et tous, leurs statuts administratifs placent ces ressortissant-es de pays hors Union européenne dans une situation particulièrement précaire. Celle-ci constitue un levier d'exploitation qui les rend particulièrement susceptibles de subir de multiples abus, de ne pouvoir y échapper ni accéder à un recours effectif. Loin de protéger les droits des travailleurs et travailleuses étranger-es, le système français de cartes de séjour précaires aggrave les facteurs de risque intersectionnels, liés notamment à leur condition de personnes étrangères racisé-es, et la probabilité qu'ils et elles subissent des violations fondées sur leur genre, leur race, leur religion, leur couleur de peau ou leur origine ethnique, nationale et sociale.

Ce d'autant plus que ce système se caractérise par de multiples dysfonctionnements, lesquels entraînent des ruptures de statut administratif lié au séjour et repoussent de multiples travailleuses et travailleurs étranger-es dans l'irrégularité. Sans papiers, ces personnes subissent la perte de leur emploi, de leurs revenus, de leurs prestations sociales. Sans ressources, certaines basculent dans la pauvreté. Et si leur statut est finalement rétabli, le risque est élevé de le perdre à nouveau, à chaque renouvellement de carte de séjour. En provoquant des ruptures de droits multiples et en fractionnant la vie professionnelle et personnelle de ces travailleurs et travailleuses, les défaillances structurelles de l'administration non seulement affectent directement les droits humains des personnes étrangères racisé-es mais renforcent aussi leur exposition à des conditions de travail abusives.

Les autorités françaises sont au fait de ces atteintes aux droits, tant elles ont été averties à de multiples reprises des effets délétères de leur politique migratoire au regard du séjour et de l'emploi des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es. Des personnes concernées, des organisations de la société civile, des institutions nationales, des universitaires, des médias et d'autres acteurs et actrices ont largement documenté ces atteintes au fil des ans, les portant à la connaissance de l'État sans que celui-ci ne remette fondamentalement en question son système de cartes de séjour précaires. Si les législateurs et législatrices ont pu parfois questionner l'impact de cette précarité administrative, cette interrogation n'a été fondée que sur un souci d'« intégration » des étranger-es dans la société française et non de respect de leurs droits et de respect du droit international. Les quelques tentatives affichées de limiter cette précarité du séjour ont ainsi été immédiatement contrecarrées par d'autres dispositions législatives aggravant in fine l'exposition des personnes étrangères racisé-es à des violations de leurs droits.

À bien des égards, les dispositions législatives élaborées au fil des dernières années sont ancrées dans les politiques passées d'exploitation

et de contrôle d'une main-d'œuvre étrangère et majoritairement originaire de pays anciennement colonisés par la France. Elles prolongent ainsi un héritage de discrimination et d'atteintes aux droits.

Amnesty International conclut donc que, dans sa forme actuelle, le système français de cartes de séjour précaires renforce et perpétue l'exploitation et la discrimination d'une classe de travailleurs et travailleuses étranger·es et majoritairement racisé·es. L'État viole ainsi les obligations qui lui incombent de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables sans discrimination, notamment en vertu des articles 6 et 7 du PIDESC. Amnesty International constate également que ce système de cartes de séjour précaires et les défaillances de l'administration provoquent des ruptures de droits multiples et structurelles. À ce titre, l'État français échoue également à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es et en particulier, leur droit au travail, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, définis aux articles 6, 9 et 11 du PIDESC.

Amnesty International constate également que le système de cartes de séjour est discriminatoire, dans la mesure où il expose de manière disproportionnée les travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es à l'exploitation et aux violations de leurs droits. Les conditions imposées pour accéder à une carte de séjour stable ont également un effet discriminatoire disproportionné sur certaines catégories d'étranger·es racisé·es et en particulier les femmes, les personnes économiquement précaires, allophones et/ou peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine. Parce qu'elles ne disposent pas des ressources financières, temporelles et linguistiques suffisantes, ces personnes peuvent ne jamais accéder à une carte de séjour leur permettant une véritable stabilité administrative en France. Nombre de travailleurs et surtout de travailleuses sont susceptibles d'être impacté·es par tous ces facteurs d'exclusion structurelle et sociale. Loin d'agir pour prévenir de telles discriminations, l'État français n'a au contraire cessé,

une loi après l'autre, de renforcer ces entraves à un égal exercice des droits. Maintenues dans une situation précaire induite par leurs cartes de séjour courtes, les personnes étrangères concernées se retrouvent ainsi d'autant plus exposées à l'exploitation et aux ruptures de droits.

Amnesty International conclut donc que l'État français enfreint l'interdiction de la discrimination prévue notamment à l'article 2 du PIDESC, aux articles 2 et 5 de la CIEDR et aux articles 2, 11 et 13 de la CIEDEF.

La brièveté et la précarité des cartes de séjour temporaires et pluriannuelles relevant des motifs « Salaré », « Travailleur temporaire » et « Vie privée et familiale » sont le creuset de l'exploitation des travailleurs et travailleuses étranger·es racisé·es qui y sont soumis·es, ainsi que les sources de multiples atteintes à leurs droits. En conséquence, le système qui les régit doit être transformé de toute urgence afin de mettre un terme à ces violations répétées et prévenir toute atteinte future.

RECOMMANDATIONS

À L'ÉTAT

Veiller à ce que le système de cartes de séjour respecte, protège et mette en œuvre les droits de tous les travailleuses et travailleurs étranger-es, sans discrimination fondée sur la classe, le genre, la nationalité, la race ou l'origine ethnique.

Renforcer les dispositifs de protection contre les abus et les discriminations à l'encontre des travailleurs et travailleuses étranger-es racisé-es dans le cadre professionnel et garantir un accès équitable à la justice et à la réparation pour tous

les travailleurs et toutes les travailleuses étranger-es racisé-es, indépendamment de leur statut administratif.

Agir sans délai pour identifier et prendre des mesures contre les systèmes et les structures qui maintiennent les hiérarchies de race, de classe et de genre, entre autres, et qui perpétuent le racisme dans ses politiques en matière de travail et d'immigration.

AU GOUVERNEMENT ET AU PARLEMENT

// Entreprendre une réforme du système de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles, en particulier de celles permettant l'exercice d'un emploi salarié. Cette réforme devra avoir été élaborée en concertation avec des personnes concernées et des organisations de la société civile. Elle devra inclure, au minimum :

- La création d'une carte de séjour pluriannuelle unique pour les travailleurs et travailleuses, valide pendant au moins quatre ans, permettant l'exercice de tous les droits fondamentaux, dont le droit au travail et à l'accès au marché du travail, délivrée dès la première demande,
- L'abrogation des cartes de séjour motif « Travailleur temporaire », et « Salarié »,
- L'allongement de la durée de la carte de séjour motif « Vie privée et familiale » sur une durée d'au moins quatre ans, délivrée dès la première demande,
- La modification de la disposition législative relative aux autorisations de travail, en prévoyant la possibilité pour la personne salariée d'effectuer cette demande. Une fois obtenue, cette autorisation doit lui permettre d'accéder au marché du travail, sans dépendance à un employeur défini,
- L'intégration, dans les apprentissages prévus par le Contrat d'Intégration Républicaine, d'une formation sur les droits des travailleuses et travailleurs, ainsi que sur les voies de recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

- L'abrogation de la disposition législative imposant la certification d'un niveau A2 de langue française pour accéder à une carte de séjour pluriannuelle,
- Le maintien du bénéfice des prestations sociales en cas d'interruption du droit au séjour.

// Entreprendre une réforme de l'accès aux cartes de résident.

Elle devra inclure, au minimum :

- La suppression de l'exigence de disposer de ressources autonomes, stables et suffisantes pour obtenir une carte de résident « longue durée – UE »,
- La limitation des exigences instaurées en matière de maîtrise de la langue française à l'obtention d'un niveau oral A2, sans exigence relative à la compétence écrite.

// Adopter des mécanismes de surveillance et d'évaluation destinés à mesurer et empêcher les impacts disproportionnés et les effets discriminatoires du système de cartes de séjour et d'autorisations de travail.

// Inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains des migrants à se rendre en France.

// Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

// Veiller à la mise en œuvre harmonisée, par toutes les préfectures du territoire, de pratiques protectrices des droits des travailleuses et travailleurs détenteurs de cartes de séjour temporaires.

// Intégrer à la formation civique dispensée dans le cadre du CIR une sensibilisation au droit à des conditions de travail justes et favorables, aux voies de dénonciation et de recours contre des violations, incluant des informations sur l'accès à l'aide juridictionnelle et l'accompagnement dans les procédures judiciaires afférentes.

// Recueillir et analyser des données statistiques sur les primo-délivrance et renouvellement de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles,

ventilées par l'origine nationale, la race et l'origine ethnique des demandeuses et demandeurs, ainsi que leur genre et nationalité. Inclure ces données statistiques dans la publication annuelle des chiffres de l'immigration.

// Dans l'attente d'une réforme du système de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles :

- Recueillir et analyser les données statistiques transmises par les préfectures sur les modalités et délais de traitement des demandes de renouvellement des cartes de séjour temporaires, ventilées par motif de délivrance et par préfecture,
- Inclure ces données statistiques dans la publication annuelle des chiffres de l'immigration.

AUX MINISTÈRES DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

// Revoir, augmenter et renforcer les moyens d'exercice et les ressources de l'inspection du travail.

// Garantir à toutes les travailleuses et tous les travailleurs étranger·es le droit de faire valoir ses droits en justice, sans risque ni répercussion, et garantir l'examen attentif de toutes leurs plaintes, indépendamment de leur statut.

// Garantir que les travailleuses et travailleurs étranger·es ayant subi une exploitation au travail et d'autres atteintes à leurs droits humains puissent accéder à un accompagnement juridique gratuit dans leurs démarches judiciaires et prud'homales.

À L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

// Améliorer l'accès de tous les travailleuses et travailleurs aux informations sur leurs droits sociaux, et assurer les traductions de ces informations dans des langues pertinentes afin d'en garantir l'accessibilité.

AUX PRÉFECTURES

// Assurer, sur l'ensemble du territoire, des pratiques protectrices des droits des travailleuses et travailleurs titulaires de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles, en particulier :

- Un traitement individualisé des demandes de renouvellement de cartes dans un délai raisonnable, tout en garantissant dans l'intervalle le maintien du droit au séjour,
- Garantir l'exercice effectif du droit au recours contre les décisions d'éloignement, et le caractère suspensif de la procédure de recours contre les décisions d'éloignement,
- Assurer un traitement égal des travailleuses et travailleurs étranger-es à toutes les étapes des procédures,
- Prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination raciale et de genre et garantir l'égalité réelle,
- Améliorer l'accès de tous les travailleuses et travailleurs à l'information relative au droit du travail, à la justice et aux réparations,
- Améliorer l'accès de tous les travailleuses et travailleurs aux informations sur leurs droits sociaux.

// Dans l'attente d'une réforme du système de cartes de séjour temporaires :

- Assurer la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle dès le premier renouvellement d'une carte de séjour temporaire, même en cas de changement de situation (changement de type de carte de séjour, d'employeur, de secteur professionnel ou de situation familiale),
- Assurer un examen exhaustif de l'ensemble des motifs possibles d'attribution du séjour présentés dans le cadre d'une première demande. Dans le cas où le fondement principal invoqué par la demandeuse ou le demandeur n'est pas le plus protecteur, lui proposer la possibilité d'obtenir une carte de séjour sur un autre fondement,
- Veiller à ce que toute nouvelle demande de carte de séjour soit, par principe, déclarée recevable, y compris à l'issue d'une première décision défavorable,
- Toujours garantir la possibilité de fournir des justificatifs complémentaires, dans le cadre d'une première demande ou d'un renouvellement de carte de séjour.

À LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET À L'ASSURANCE MALADIE

// Garantir le maintien du bénéfice des prestations sociales pour les travailleuses et travailleurs étrangers, y compris en cas de rupture du droit au séjour.

À L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET À L'INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES

Dans toutes les analyses statistiques produites sur la population immigrée, veiller à présenter les données par sous-catégories :

- Distinction entre les personnes ayant acquis la nationalité française de celles ne l'ayant pas acquise,
- Distinction entre les personnes étrangères relevant d'accords de libre-circulation (y compris les ressortissant-es de l'UE) des autres.



Nous sommes plus de 10 millions de personnes à nous battre partout dans le monde pour faire respecter les droits humains.

Notre force collective donne de l'impact à notre action. Ensemble, nous remportons des victoires pour faire progresser la justice et faire cesser les violations des droits humains.

Notre force, c'est aussi notre impartialité et notre indépendance vis-à-vis de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Nous refusons tout financement provenant d'organisations gouvernementales et d'entreprises pouvant compromettre nos valeurs. Notre liberté d'action est ainsi essentiellement garantie par la générosité du public.

REJOIGNEZ-NOUS.



ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.

